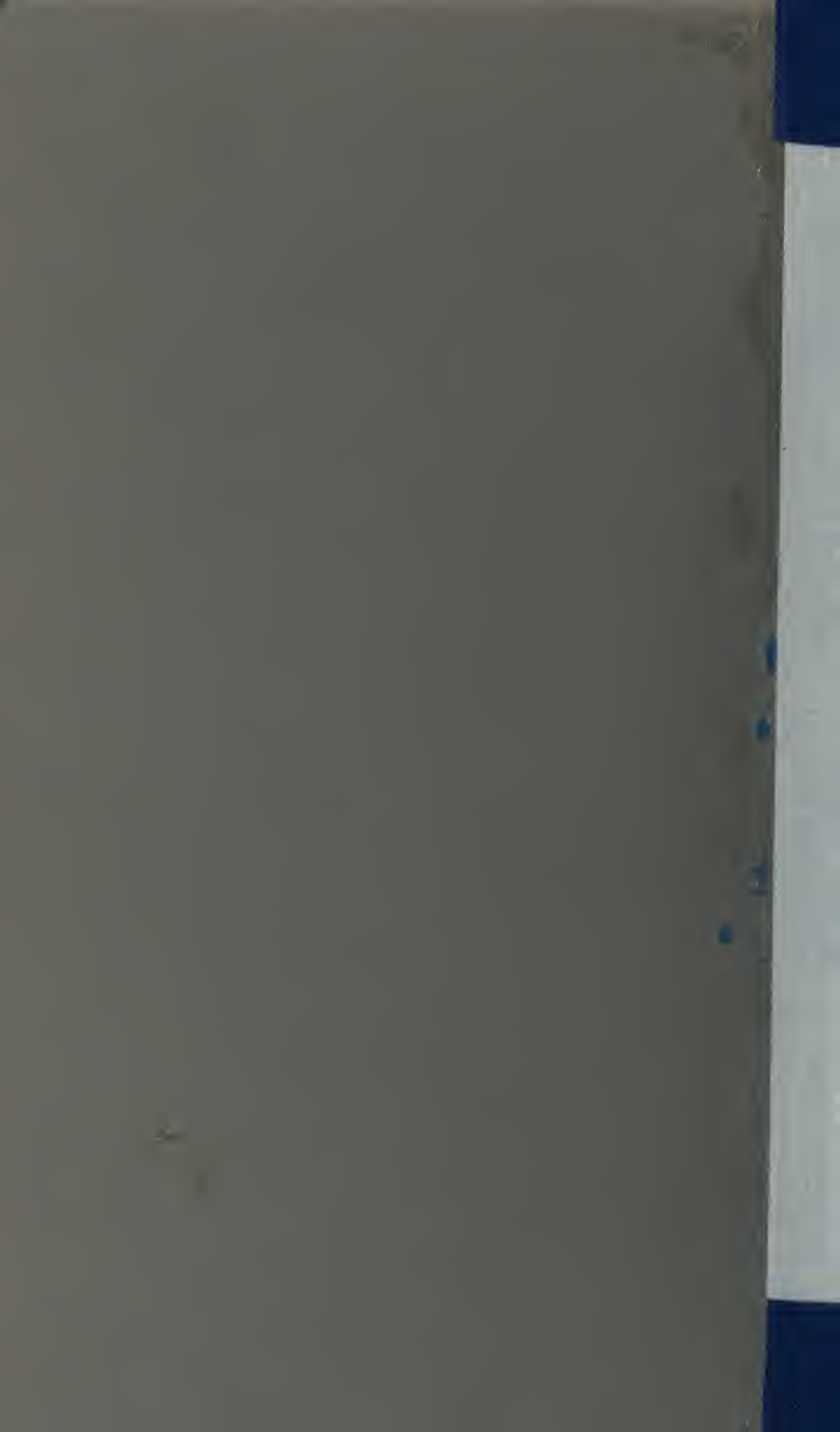

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00115145 5



ARCHIVES ROYALES DE CHENONCEAU

LETTRES ET DEVIS

DE

PHILIBERT DE L'ORME

ET AUTRES PIÈCES

RELATIVES A LA CONSTRUCTION

DU

CHATEAU DE CHENONCEAU

PUBLIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS D'APRÈS LES ORIGINAUX

PAR M. L'ABBÉ C. CHEVALIER



PARIS

J. TECHENER, LIBRAIRE

RUE DE L'ARBRE-SEC, 52

PRÈS LA COLONNADE DU LOUVRE

M DCCC LXIIII

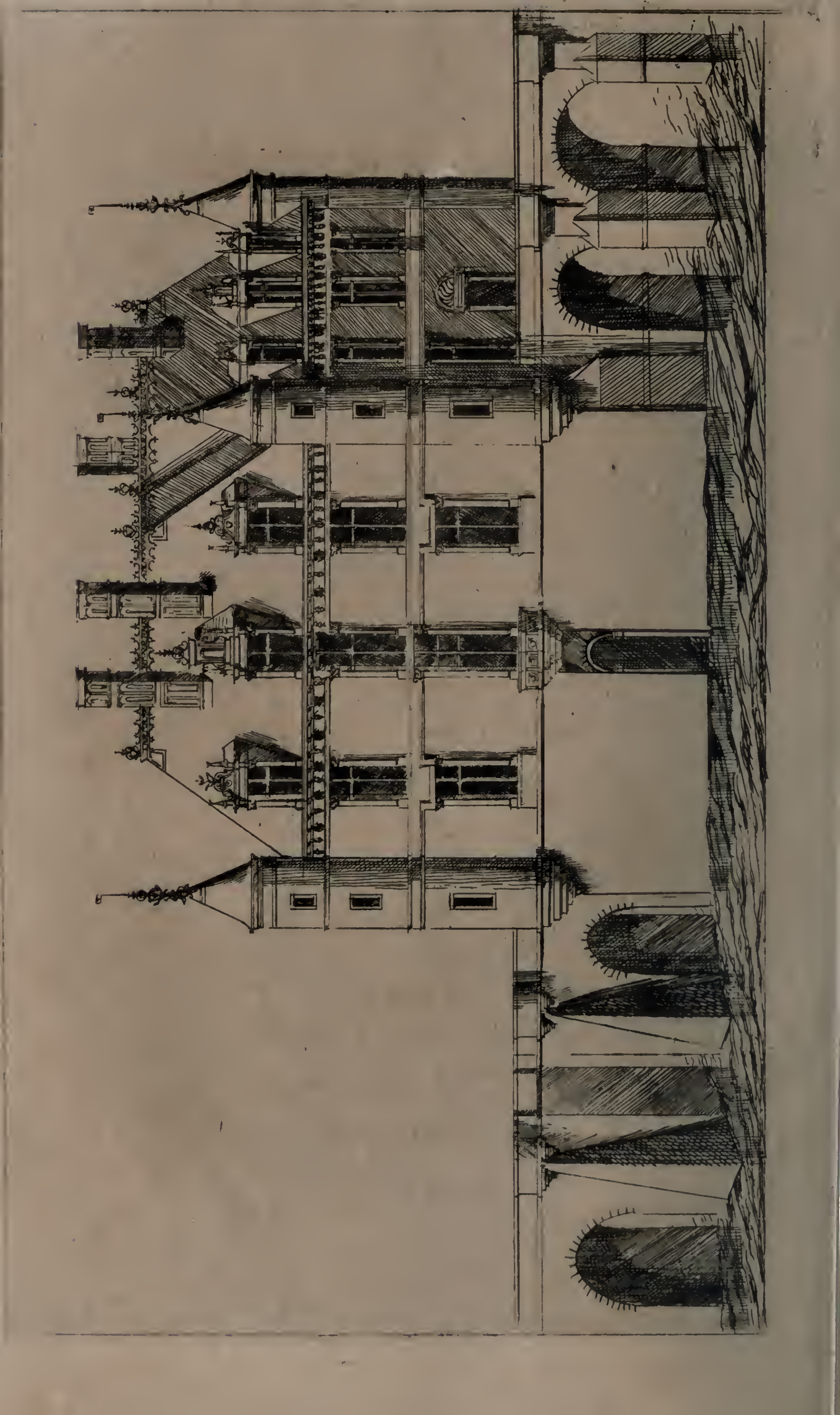


LETTRES ET DEVIS

DE

PHILIBERT DE L'ORME

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9



ARCHIVES ROYALES DE CHENONCEAU

LETTRES ET DEVIS

DE

PHILIBERT DE L'ORME

ET AUTRES PIÈCES

RELATIVES A LA CONSTRUCTION

DU

CHATEAU DE CHENONCEAU

PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS D'APRÈS LES ORIGINAUX

PAR M. L'ABBÉ C. CHEVALIER

PARIS

J. TECHENER, LIBRAIRE

RUE DE L'ARBRE-SEC, 52

PRÈS LA COLONNADE DU LOUVRE

M DCCC LXIIII


LIBRARY
MAY 2 1968
UNIVERSITY OF TORONTO



PIECES DIVERSES.

I

LETTRE DE PHILIBERT DE L'ORME SUR LES TRAVAUX DU PONT.

1556.

Monsieur le recepveur (et maistre) Anthoine Barbier, je vous ay escript ces jours (pass)és pour la paine ou je suis et grand pene que j'ay que les ouvrages du pont que faict faire ma Dame ne soient bien faictz, et ne faict que penser la façon comme on y pourra remedier. Je me suis advisé pour ne point rompre le marché a maistre Pierre Urlu de envoyer le present porteur Jehan de Vienne pour estre aparelieur et se prendre garde que les choses soient bien faictes, attendant, comme l'on luy a monstré, que maistre Jehan Chalineau y soit, et pour ce luy ai ordonné par la vertu de la presente dix solz tous les

jours comme l'on travaille, sans compter les festes, que vous luy fairez baillier et payer; vous luy fairez autant baillier des deniers de ma dame. Cependant que le temps est propre, faictes diligence qu'il puisse diligemment fonder et tirer la maçonnerie hors de l'eau devant qu'elle croisse. Esperant que vous fairez bien vostre debvoir, je ne vous fairez plus long discours, sinon que je prie Nostre Seigneur, monsieur le recepveur et maistre Anthoine Barbier, qu'il vous doint (ce que) desirez. Donné ce XVIIIe de julliet.

Vostre melhieur amy,

DELORME, abbé d'Ivry.

(*Suscription.*) A Monsieur le Recepveur de ma Dame la Duchesse de Valentinois et a Maistre Anthoine Barbier. A Chenonsseau.

(Autographe. Quelques mots mutilés ont été rétablis et mis entre parenthèses.)





II

MARCHÉ DE PLOMBERIE.

1556.

AULTRE marché qui a esté arresté avec Me Pierre Bazille (*sic*), plombeur, pour rechercher, ressouder et mettre de neuf ou il sera de besoing toutes les plumberies du chasteau de Chenonceau.

Premt, ou il ne fauldra que souder, sera payé de la soudure et les journées qu'il y vacquera.

Plus le vieulx plomb qu'il fauldra relever, en fera compte d'un Carolus la livre, et de celluy qu'il y mettra de neuf, luy en sera baillé seze deniers pour livre pour toutes choses tant soudures que aultres. On y fera la plus grande diligence que faire se pourra et commencera. Ainsi le marché se passera.

DELORME.

(Autographe.)

Le sixiesme jour de septbre MVcLVI, en presence de moy notaire a Bleré, soubz signé, Pierre Garille, plombeur demourant a Bleré, a confessé avoir receu de

Dame Diane de Poictiers, duchesse de Vallentinoys, dame de Chenonceau, par les mains de Me André Bereau, son recepveur, present Me Anth. Barbier, contraulleur de la maison de lad. dame a ce present, la somme de cinquante livres deux solz cinq den. tourn., pour avoir par luy fourny, mis et employé en la plomberye du chastel dud. Chenonceau, le nombre de neuf cents vingt quatre livres de plomb et souldeure pour soulder led. plomb, ensemble pour avoir fourny vingt sept livres et demye de souldeure pour reparer du vieil plomb, a raison de quatre solz six den., pour avoir vacqué par quinze jours a ressoulder le vieil plomb tant aud. Chenonceau que a la maison des Hosdes, a raison de sept solz six den. par chacune journée; en laquelle somme de cinquante livres deux solz cinq den., n'est comprins le nombre de cent et cinquante neuf livres de plomb vieil que luy a delaissé en payement pour dix deniers chacune livre, suyvant le marché cy dessus escript; de laquelle somme de cinquante livres deux solz cinq den. tourn., led. Garille s'est tenu pour contant et en a quicté et quicte led. Bereau, recepveur susd. et tous aultres. Faict en presence de Jehan Audon et Denys Menyer, demourants a Bleré, tesmoings.

Jacquin.

Pour cinquante livres deux solz cinq den. et oultre a esté payé par led. Bereau pour le poisaige du vieil plomb deux solz troys den. ts.

(Papier.)



III

DEVYS DES TRAVAULX DU PONT ET DE LA GALLERIE DE CHENONCEAU, PAR PHILIBERT DE L'ORME.

1557.

Pour parachever le pont de Chenonceau qui traverse la riviere, pour madame la duchesse de Vallentinois, qui avoit esté baillé a pris faict, les pilliers a feu Me Pierre Hurlu pour lever les pilles, après avoir faict faire les toisés par Me Jacques Quoqueau, controlleur des bastimens pour le Roy en sa ville de Blois, et Me maczon pour led. sr Roy en son chasteau de Chambourg, et Me Jacques Le Blanc et Me Claude Lenfant, a esté trouvé que led. Hurlu a faict tant de la maczonnerie que pour la valleur de l'argent qu'il a receu, et avons arresté les pris et marchez pour le parfaire en la maniere qui s'ensuit, ausd. Mes Jacques Le Blanc et Lenfant.

Et premierement, il fauldra fonder du costé des terres encores une pille de la grosseur de quinze piedz et des largeurs de ceulx qui sont faictes, et loing

de la derniere commancée de cinq toises, et sur les angles aura deux petittes salles, en l'une pour y eriger une viz et des privez ou cabinet, et de l'autre costé une chose semblable pour faire une garde robbe ou ce que l'on vouldra en la maniere et faczon comme il se peult veoir par le dessain qui en a esté baillé.

Plus environ de l'haulteur de XIIII piedz seront commancées les impostes pour commanczer a y faire les retumbées et voultes, et pour ce qu'ilz sont de differante largeur, l'on levera dessus les impostes des piedz droictz affin que toutes les clefz des arseaulx et voultes soient d'une mesme haulteur.

Plus par dessus lesd. voultes qui seroit au niveau de la premiere guallerye dud. chasteau, sera erigé par les coustez des murs de deux piedz et demy d'epoisseur et d'haulteur de huict piedz, et de telle sorte que entre les murailles pour y faire une guallerie aultant longue que sera led. pont, et sera large de dix huict piedz.

Plus elle sera percée de fenestres et croisées qui auront quatre piedz et demy de large, et d'haulteur environ neuf piedz par dessus la poincte qui aura trois piedz d'haulteur et d'epoisseur dix poulces, enfoncées dans les murs comme l'on a de coustume.

Plus par le bout de lad. guallerie y aura une croisée qui sera de large de cinq piedz dans oeuvre, et d'haulteur le plus que l'on pourra, a demy pied près de la charpenterie, ainsi qu'il sera monstré par le dessain.

Plus sera erigé les portes et fenestres pour aller et monter en la viz qui descendra jusques a l'eaue et dans la chaussée, et aussi aux guarde robbes et cabi-

netz qui est de l'autre cousté et au près, tout ainsy qu'il sera monstré et faict entendre par led. abbé d'Ivry.

Plus y sera erigé deux petites chemynées au lieu monstré au dessain.

Plus par le millieu y sera faict deux surpantes en maniere de cave sus la tourd ronde pour ganier place de neuf a douze piedz de chacun costé, qui seront erigées sur le commancement des poinctes des pilliers, et toutes les aultres poinctes seront mises en tallu en faczon de boistes pour donner force aud. pont, et le tout couvert de pierres de taille.

Plus au dehors de lad. guallerie par le bout sera erigé ung balcon au droict de la fenestre pour sortir dehors comme terrasse pour prandre l'air, et si l'on veult faire une aultre pille pour y eriger un pont leviz, ne sera tenu le faire sinon qu'en le paiant oultre les sommes cy après, et de tout ainsi qu'il leur sera monstré par led. abbé d'Ivry.

Plus y feront une trompe et surpante pour entrer de la guallerie du chasteau a la grand guallerie.

Plus seront tenuz de faire sur la premiere pille joignant led. chasteau aultant long et large que ce pourra trouver, une faczon de chambre pour servir d'office avecq leurs fenestres et portes, ainsi que l'oeuvre le requerra, et l'autre qui sera a la fenestre qui est a present sur la descente de la cuisine près le puy, et pour ce que le jour seroit obfusqué, y feront une fenestre pour y donner clarté le plus a propos qu'on trouvera pour le mieulx, et pour ces deux articles leur a esté accordé la pierre, tant moisons que quartiers et sablons estans de present sur le lieu que en la carriere, qui ont esté paiez.

Plus tous les paremens seront faictz de pierre de taille et quartiers jusques au niveau de la guallerie en pierre dure de Chisseau et des Hosdes, et l'admortissement des poinctes et avant becq seront de bonne grace, et les voultes des arseaulx et par dessus de pierre de S[t] Aignan et Lis et par dedans de S[t] Aignan et Bourroy, et les cheminées de S[t] Aignan et Lys, et les marches de la viz en pierres de rocher, et toutes les pierres seront applicquées en botisse et les autres tousjours en lieson comme il faut, taillées a vives arrestes de longueur de trois piedz et la moindre d'ung pied et demy, conduictz par assiette bien a niveau et avec petittes commissures bien fichez de mortier et abrevées comme il fault, conduictes a plomb comme telle oeuvre le requiert, et semblablement des voultes qu'il n'y ait que redire et au contentement des hommes, et tout ainsi qu'il leur sera monstré par led. abbé d'Ivry, et si abasteront et referont toutes les assiettes qui seront trop petittes de lieson et que la riviere a guasté et remis hors de leur place, et reficher très bien en leurs mortiers et suyvant ce entierement recommencer toutes les trois ou quatre premieres assiettes, et seront tenuz de bien mectre les boucles en taillées aux pierres qu'elles soient bien asseurées pour tenir les bateaulx, moyennant que les premiers seront tenuz de fournir toutes matieres, tant pierre de taille, moison, chau, sable, engins, cordaige, et toutes voictures qu'il fauldra pour parfaire telle œuvre de maczonnerye, et s'est pour le pris et somme de six mil livres ts. que Madame leur deuvra pour toutes choses ou ses recepveurs tout ainsi qu'ilz feront led. ouvraige, lequel sera receu a dict des ouvriers et gens

ad ce congnoissans, et s'en obligent a donner caution comme pour les propres affaires du Roy.

Le vingt septiesme jour de juillet l'an mil cinq cens cinquante sept, en la court de la chastellenye de Chenonceau, par devant nous personnellement estably et deuement soubmis, noble homme Philbert de Lorme, conseiller ordinaire, aulmosnier du Roy et maistre de ses comptes a Paris, abbé d'Ivry, stipullant pour madame madame la duchesse de Vallentinois, dame dud. Chenonceau d'une part, et Mes Jacques Le Blanc, demourant a Paris, et Claude Lenffant, demourant a Blois, d'autre part, lesquelz ont faict et font entre eulx les accords, marché et obligations, ainsi et en la forme et maniere que s'ensuict cy dessus; c'est assavoir que led. S^r^ d'Ivry leur a promis et promect faire paier lad. somme de six mil livres tourn., tout ainsi qu'ilz feront lesd. ouvraiges, par le recepveur de mad^e^ Dame aud. Chenonceau, ou et ainsi qu'il plaira a mad^e^ Dame ordonner, et est dict que lad. besongne leur sera paiée tout ainsi et au fur qu'ilz feront lesd. ouvraiges; promectans &^a^, obligeans &^a^, comme pour les propres deniers et affaires du roy; et renonceans &^a^; et furent presens Mes Jacques Quoqueau, controlleur des ouvraiges et reparations de la court de Bloys, et André Bereau, recepveur pour mad. Dame aud. Chenonceau, tesmoings.

Et le vingt huictiesme jour de juillet oud. an M V^c^ LVII, en presence de moy soubz signé et des tesmoings soubz scriptz, Mes Jacques Le Blanc et Claude Lenfant ont confessé avoir receu de madame madame la duchesse de Vallentinois, Dame dud. Chenonceau, par

les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu, la somme de sept vingts dix livres ts., sur le marché cy dessus. Donné et faict en presence de Jehan Laloue, sergent de Chenonceau, et Pierre Tesnier. Ainsi signé a la notte originalle de la presente avec nous notaire soubz signé, J. Leblanc et C. Lenfant, et plusieurs tesmoings.

Pour coppie.

E. Bereau.

(Papier.)





IV

MANDEMENT DE PHILIBERT DE L'ORME POUR PAYER LES TRAVAUX DU PONT.

1557.

Monsieur le tresorier des edifices et bastimens du Roy, Me Symon Goyelle, et commis pour madame la Duchesse de Vallentinois a tenir compte de la depense de ses bastiments, paiez et baillez comptant a Me Jacques Chanterel, me maczon pour mad. Dame en son chasteau de Chenonceau la somme de six cens livres tournoys pour parachever le pont dud. Chenonceau qui traverse la riviere et deux petitz pavillions au bout du pont en la maniere et façon qu'il est contenu par le marché qui en a esté prins et faict le cinquiesme jour de septembre mil vc LVII, de la somme de six mil livres ts. que mad. Dame sera tenu payer pour toutes choses ou par ses recepveurs, tout ainsi qu'il fera lesd. ouvraiges qui seront receus au dict d'ouvriers et gens a ce cognoissans, et prendrez

quictance dud. Chanterel, raportant laquelle et ces presentes tant seullement, lad. somme de six cens livres ts. vous sera allouée et rabatue en voz comptes. Faict ce XXIIIme septembre mil V^c LVII.

DELORME.

(Autographe.)





V

QUICTENCE DE Me PIERRE HURLU, ENTREPRENEUR DU PONT ET DE LA GALLERIE.

5 decembre 1556.

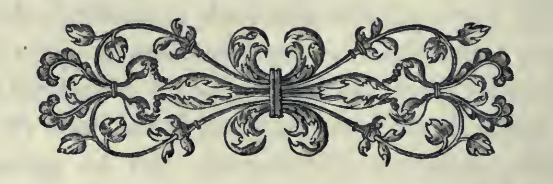
Le cinq^{me} jour de decembre l'an mil cinq cens cinquante six, en presence de moy notaire juré soubz les actes de la chastellenie de Chenonceau soubz signé, et des tesmoings cy après nommez, maistre Pierre Hurlu, m^{e} maczon, a confessé avoir eu et receu de madame madame la duchesse de Valentinois, dame de Chenonceau, par les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu, presens honnorable Anthoine Barbier, controlleur en la maison de mad. Dame, la somme de cinq cens soixante livres cinq solz huict deniers, a luy paiée a diverses fois par led. recepveur, present led. Barbier, sur la besongne qu'il a entreprins faire aud. Chenonceau, comme appert par marché faict par Monsr d'Ivry, de laquelle somme de v^{c} lx^{l} v^{s} viii dn., led. Hurlu s'est tenu pour contant et bien paié, et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous autres. Faict les

declarations cy dessus, presens M. Jehan de Vienne, appareilleur aud. Chenonceau, et Maurice Boucqueau, voicturier de pierre par eaue aud. Chenonceau, et moi soubz signé. Et lui ont esté rendues les autres quictences par luy cy davant baillées, presens les dessusd.

E. Bereau.

Pour la somme de cinq cens soixante cinq soulx huict deniers, laquelle somme je certiffie avoir esté payée en ma presence aud. Pierre Hurlu pour les causes contenues au marché faict avec led. Hurlu par Mons[r] d'Yvry. Faict le v[e] decembre mil v[c] cinquante six.

A. Barbier.





VI

QUICTENCE DE CATHERINE BAGUET, VEFVE DE Me PIERRE HURLU.

1er fevrier 1557.

Le premier jour de fevrier l'an mil cinq cens cinquante sept, en la presence de moy Jehan Bedeul, notaire royal a Mont Richard et des tesmoings cy après nommez, Gacian Demillan et Catherine Baguet sa femme, ausparavant vefve de Pierre Hurlu, ont confessé avoir receu comptant de Me André Bereau, recepveur de Chenonceau, la somme de cent seize solz troys den. ts., restans de plus grant somme pour la besongne que led. deffunct Hurlu a faicte aux ponts dud. Chenonceau, de laquelle somme de CXVIs IIId lesd. Demillan et sad. femme s'en sont tenuz comptans, en presence de Pre Benard et J. Lespaignol, tesmoings a ce appellez.

J. Bedeul.

(Quittance sur papier, ainsi que toutes les suivantes.)



VII

QUICTENCE DE Me JEHAN DE VIENNE, Me MACZON ET APPAREILLEUR.

16 decembre 1556.

Le seiz^me jour de decembre l'an mil cinq cens cinq^te six, en presence du notaire en la chastellenie de Chenonceau soubz signé, et des tesmoings cy après nommez, honneste personne Jehan Philippon, m^e maczon, appareilleur au pont que mad^e faict faire aud. Chenonceau, a confessé avoir eu et receu de mad. Dame par les mains de Me André Bereau, son receveur aud. lieu, en presence de honnorable homme Anthoine Barbier, controlleur en la maison de mad. Dame, la somme de cinq^te quatre livres cinq solz tournois pour cens huict journées faictes par Philippon de son mestier de maczon et appareilleur aud. pont, depuis le jour et feste de la Magdalene darrenierement passée jusques a huy ; de laquelle somme de LIIII^l v^s ts., led. Philippon a quicté et quicte mad. Dame, sond. recepveur aud. Chenonceau et tous autres. Faict en presence de honeste personne M^es Ma-

2**

thurin Boutet et Estienne Tenier de Chenonceau, tesmoings.

E. Bereau.

AULTRE QUICTENCE DE JEHAN DE VIENNE.

14 janvier 1557.

Le xiiiie jour de janvier l'an mil cinq cens cinq^{te} six, en presence du notaire soubz signé et des tesmoings cy après nommez, Me J. de Vienne, appareilleur a la maczonnerie de Chenonceau, a confessé avoir eu et receu de madame madame la duchesse de Vallentinoys, Dame de Chenonceau, par les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu, present honnorable Anth. Barbier, controlleur en la maison de mad. dame, la somme de cent solz pour dix journées qu'il a emploiées; de laquelle somme de c^s led. de Vienne a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres. Faict en presence de Me Pierre Hurlu, maistre maczon, a ce tesmoing.

E. Bereau.

Les jour et an susd., lad. somme a esté payée en ma presence.

A. Barbier.





VIII

QUICTENCES DE CARDIN DE VALLENCE, Me FONTAINIER DE TOURS.

1556-1557.

Je, Cardin Vallence, me fontenyer de la ville de Tours, confesse avoir receu de monsr le recepveur de Chenonsiault, la somme de quynze escus sol sur et en desdussion de la bessongne que je doibt faire. Faict soubz mon sin le XXIIIme jour de may 1556.

CA. VALLENCE.

Le quinzeme jour d'apvril l'an M Vc cinqte six avant Pasques, en presence du notaire a Chenonceau soubz signé, honneste personne Cardin Vallance, me fontenier demourant a Tours, a confessé avoir eu et receu de made madame la duchesse de Vallentinois, par les mains de Me André Bereau, recepveur aud. lieu, la somme de quatre vingt dix livres tourn., a plusieurs fois, sur la besongne de la fontene par luy entreprinse a faire aud. Chenonceau; de laquelle somme de IIIIxx

l. ts. led. Vallence s'est tenu pour comptant et bien paié, et en a quicté et quicte mad. dame, son recepveur aud. Chenonceau, et tous aultres. Faict en presence de Estienne Tesnier l'aisné et Math. Bessé de Chenonceau, tesmoings a ce appellez et requis.

E. Bereau.

CA. Vallence.

Je, Cardin de Vallence, fontanier, confesse avoir receu de madame madame la duchesse de Valentinoys, dame de Chenonceau, par les mains de André Bereau, son recepveur aud. Chenonceau, la somme de vingt six livres cinq solz tourn., sur la besoigne par moy entreprinse a faire a la fontaine dud. Chenonceau; de laquelle somme de xxvi l. v^{s} iii^{d} je quicte mad. dame, son recepveur et tous aultres. Faict soubz mon seing le vingt deux^{me} jour de juillet mil cinq centz cinquante sept.

CA. Vallence.

Plus receu de mad. dame par les mains de sond. recepveur soixante douze solz neuf den. ts. en chau, qui est en somme toute, comprins avec la somme susd., vingt neuf livres dix huict solz.

CA. Vallence.

Ceste quictance cy dessus faict le parfaict payement de deux centz livres sur la besoigne qui est faicte.

A. Barbier.

Le neufme jour de may l'an mil cinq cens cinqte sept, en presence du notaire soubz signé et des tesmoingz soubz scriptz, honneste homme me Cardin de Vallence, me fontenier demourant a Tours, a confessé avoir eu et receu de made made la duchesse de Vallantinois, par les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. Chenonceau, la somme de quarente quatre livres deux solz ts. sur la besongne des fontaines qu'il a entreprins de faire aud. Chenonceau, de laquelle somme de XLIIIIl IIs ts. led. de Vallence a quicté mad. dame, sond. recepveur et tous aultres. Faict presents J. Darton, Bricet Espivent et Pierre Chesneau.

E. Bereau.





IX

MARCHÉ DES BASTARDEAULX ET ESTANCHES POUR ASSEOIR LES PILLIERS DU PONT.

1556.

Le dixiesme jour d'apvril l'an mil cinq cens cinquante six, apprès Pasques, en la court du Roy nostre s^re^ a Amboise, par davant nous personnellement estably, noble homme Nicollas Dubex, mareschal des logis du Roy, maistre d'hostel de madame la duchesse de Vallentinoys, pour et au nom de haulte et puissante dame madame Diane de Poictiers, duchesse de Vallentinoys, Dioys, dame de Chenonceau, d'une part; et Jehan Bredif, Jehan Suart et Hugues Clemens, maistres charpentiers demourans aud. Amboise, d'autre part; lesquelles parties demeurent soubzmises en lad. court, par davant nous ont faict le marché qui s'ensuyt. C'est assavoir que lesd. charpentiers ont promys et par ces presentes promectent faire pour mad. dame au dict lieu de Chenonceau dedans la riviere de Cher, et au lieu ou il leur a esté

monstré, savoir est faire les bastardeaulx et estanches, et espuiser l'eaue, a seul affin que le maçon puisse commodement asseoir, construire et eriger sept pilliers de pierre suyvant le dyvys et marché cy davant faict par ma dicte dame a P^{re} Hurlu, maistre maçon demourant a Montrichart, le deux^{me} de ce present moys par devant Deschamps, notaire. Lesquelz bastardeaulx et estanches seront plus larges de troys piedz de longueur et largeur tout a l'entour en oultre le dyvys faict au dict maçon, et feront deux bastardeaux et estanches, affin que l'un desd. pilliers erigé, on puisse incontinant besongner a l'aultre, et ont les dessusd. promys faire ce que dict est le plus diligemment que leur sera possible, moyennant la somme de sept cens livres tourn. que led. Dubex pour ma dicte dame a promys faire paier aux dessusd. au feur qu'ilz feront l'ouvrage; et est dict par exprès que ou cas que lesd. estanches et bastardeaux ne seroient bonnes et vallables, et que ma dicte dame et le maçon par faulte de ce y ayent dommaige et interestz, en ce cas seront tenuz lesd. charpentiers et interestz tant de ma dicte dame que du maçon. Et a ce faire ce que dessus, les dictes parties se sont obligées avecques tous et chacuns leurs biens, et mesmement lesd. charpentiers se sont obligez eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout comme es propres chosses et affaires du Roy, renonceant, etc., etc., avec noble homme maistre Laurens de Guillomon, serviteur de lad. Dame, et Anthoyne Barbier, fourrier de ma dicte dame. Ainsy signé en la mynutte de ces presentes avecques nous Dubex.

Pour coppie. GOUSSART.

Quictences des cherpentiers.

Et le vingt neuf^{me} jour d'aoust l'an mil cinq cens cinquante et six, Me André Bereau, recepveur de Chenonceau, a payé contant en nostre veue et nostre presence a Jehan Bredif, Jehan Suart et Hugues Clemens, m^{es} charpentiers demourans aud. Amboise, en personne, la somme de sept vingtz quatre livres tourn. sur et en deduction de la besongne estimée cy davant; de laquelle somme de VII^{xx} IIII^{l} led. Bredif, Suart et Clemens se sont tenuz pour contans et bien payez, et en ont quicté et quictent led. André Bereau, recepveur dessusd., et tous aultres, en presence de Jehan Bedacier, sergent royal ou bailliage d'Amboise, et Martin Benoist, tesmoings a ce requis et appellez.

Pour et au nom de ma dame la duchesse de Vallentinoys.

BEREAU.

BEDACIER. H. CLEMENT.

Quictance des charpentiers pour III^{c} VI^{l} ts.

Le huict^{me} jour de may l'an mil cinq cens cinquante et sept, en la presence de nous Innocent Bereau, notaire du Roy nostre s^{e} ou bailliage d'Amboise, Jehan Suart, Jehan Bredif et Hugues Clement, m^{es} charpentiers demourans Amboise, ont confessé avoir eu et receu de madame la duchesse de Vallentinoys, dame de Chenonceau, par les mains de Me André Bereau, son recepveur, la somme de troys cens six livres tournoys a plusieurs payemens, sur et en deduction de la somme qu'ilz devoient avoir pour les

escluses et bastardeaulx par eulx entreprins a faire pour le bastiment du pont de Chenonceau; de laquelle somme de IIIc VI l. ts. lesd. charpentiers se sont tenuz pour contans et bien payez, et en ont quicté et quictent mad. dame, led. receveur et tous autres, es presences de noble homme Me René de la Bretonniere, escuyer, sr de Cangé, et Denis Moret, cordier, tesmoings a ce requis et appellez.

BEREAU.

Quictance des charpentiers de L l. ts. (*Pièce mutilée.*)

Le unzeme jour de decembre (l'an mil) cinq cens cinquante et sept, en la (presence) de nous Innocent Bereau, notaire (royal) au bailliage d'Amboise soubz signé, et des tesmoings cy après nommez, honnestes (personnes) J. Suart, J. Bredif et Hugues Clement, mes charpentiers demourans Amboise, (ont) confessé avoir eu et receu de haulte et puissante dame dame Dianne de Poictiers, duchesse de Vallentinoys et de Dyoys, dame de Chenonceau, (par) les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu de (Chenonceau), la somme de cinquante livres, restant de la somme de cinq (cens) livres ts. pour avoir faict les (estanches) des cinq pilliers que lad. dame a faict (faire) aud. lieu de Chenonceau, pour (faire) ung pont a passer la riviere (de) Cher selon et en (ensuivant) le marché (par eulx) faict; de laquelle somme de L l. ts. lesd. Suart, Bredif et Clement se sont tenuz pour contans et bien (payez) et en ont quicté et quictent

lad. dame, receveur susd. et tous aultres, en presence de Sebastian Bonnebin, Michau Roy et Roy, de parroisse de , tesmoings a ce requis et appellez.

BEREAU.

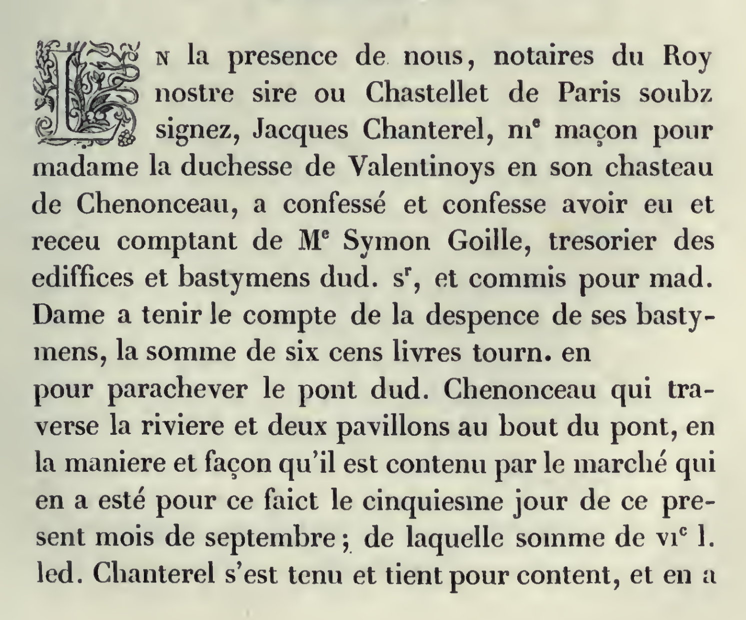




X

QUICTENCE DE JACQUES CHANTEREL, ENTREPRENEUR DU PONT ET DE LA GALERIE.

23 septembre 1557.



En la presence de nous, notaires du Roy nostre sire ou Chastellet de Paris soubz signez, Jacques Chanterel, m^e^ maçon pour madame la duchesse de Valentinoys en son chasteau de Chenonceau, a confessé et confesse avoir eu et receu comptant de Me Symon Goille, tresorier des ediffices et bastymens dud. s^r^, et commis pour mad. Dame a tenir le compte de la despence de ses bastymens, la somme de six cens livres tourn. en
pour parachever le pont dud. Chenonceau qui traverse la riviere et deux pavillons au bout du pont, en la maniere et façon qu'il est contenu par le marché qui en a esté pour ce faict le cinquiesme jour de ce present mois de septembre; de laquelle somme de vi^c^ l. led. Chanterel s'est tenu et tient pour content, et en a

quicté et quicte led. Goille, tresorier susd. et tous autres; Promectant etc., s'obligeant etc. Faict et passé l'an mil cinq cens cinquante sept, le jeudi vingt troisiesme jour de septembre.

GRONNE. GAREN.





XI

QUICTENCES DES Mes MACZONS DE CHENONCEAU.

1557-1558.

Le dixiesme jour d'aougst l'an mil cinq cens cinqte sept, en presence du notaire de Chenonceau soubz signé et des tesmoings cy après nommez, Mes Jacques Le Blanc et Claude Lenfant, entrepreneurs quant a parfaire le pont de Chenonceau, ont confessé avoir eu et receu pour madame madame la duchesse de Vallentinois, dame dud. Chenonceau, par les mains de Me André Bereau, recepveur pour mad. Dame aud. lieu, la somme de cent livres ts., sur la besongne de mazonnerye par eulx entreprinse pour parfaire. De laquelle somme de cent livres ts., lesd. Lenfant et Leblanc se sont tenuz pour contens et bien payez, et en ont quicté et quictent mad. dame, sond. recepveur et tous aultres. Faict les jour et an que dessus, present Math. Vallin.

E. Bereau.

Jacques le Blanc. C. Lenfant.

M. Vallin.

Le cinquiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens cinquante sept, en la presence de moy notaire soubz signé et des tesmoings sy apprès nommez, honneste personne Me Claude Lenffant, l'un des entrepreneurs du pont du chastel de Chenonceau, confesse avoir eu et receu de honnorable homme Me André Bereau, recepveur de Chenonceau, la somme de vingt et neuf livres ts., laquelle led. Lenffant s'en est tenu et tient pour comptant et en a quicté et quicte led. recepveur et tous autres. Faict en presence de Michel Boutet et de J. Rouillé, tesmoings a ce requis et appellez.

M. Boutet.

Chanterel. C. Lenfant.

Je, Claude Lenffant, l'un des entrepreneurs du pont de Chenonceau, confesse avoir eu et receu de Mathurin Boutet la somme de trante cinq livres tourn. que led. Boutet debvoit a honnorable homme Me André Bereau, recepveur de Chenonceau, deue le jour et feste Sainct Michel dernierement passée ; laquelle somme de trante cinq livres, je tiens quicte led. Boutet, led. Bereau et tous aultres. Tesmoingt mon seing donné le septiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens cinquante sept.

Chanterel. C. Lenfant.

Le dix septiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens cinquante sept, en presence du notaire soubz signé

et des tesmoings soubz scriptz, Me Claude Lenffant, m^{e} maczon et l'ung des entrepreneurs a faire le bastiment du pont de Chenonceau, a confessé avoir eu et receu de madame madame la duchesse de Vallentinois, dame dud. Chenonceau, par les mains de Me André Bereau son recepveur aud. lieu, la somme de soixante livres ts., sur l'entreprinse dud. pont, de laquelle somme de LX^{l} ts. se tient pour comptant et bien paié, et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres. Faict present Jacques Dutertre, jardinier, tesmoing.

E. Bereau.

Chanterel. C. Lenfant.

Le dernier jour de novembre l'an mil cinq cens cinq^{te} sept, en presence du notaire soubz signé, Mrs Jacques Chanterel et Claude Lenfant, m^{es} maczons de Chenonceau, ont confessé avoir eu et receu de Me André Bereau, recepveur de Chenonceau pour mad^{e}, la somme de troys cens livres ts. sur la besongne par eulx entreprinse a faire au pont aud. Chenonceau; de laquelle somme lesd. Chanterel et Lenfant se sont tenuz pour comptans et bien paiez, et en ont quicté et quictent mad. dame, sond. recepveur et tous aultres. Faict les jour et an que dessus.

E. Bereau.

Jacques Chanterel. C. Lenfant.

Le douze^me^ jour de janvier l'an mil cinq cens cinq^te^ sept, en presence du notaire soubz signé et des tesmoings soubz scriptz, Me Claude Lenffant, m^e^ maczon de Chenonceau, a confessé avoir eu et receu de madame mad^e^ la duchesse de Vallentinois, dame de Chenonceau, par les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu, la somme de quinze livres ts., sur la besongne que luy et Me Jacq. Chanterel ont pris de mad. dame aud. Chenonceau; de laquelle somme de xv^l^ ts. led. Lenffant s'est tenu pour comptant et bien paié, et en a quicté et quicte mad. dame, led. Bereau et tous aultres. Faict presents P. Fourrault, J. et André Picard, a ce tesmoings.

E. Bereau.

Chanterel. C. Lenfant.

Le vingteiesme jour de janvier l'an mil cinq cens cinq^te^ sept, en presence de nous, notaire soubz signé et des tesmoings soubz scriptz, honnorable Me Jacques Chanterel, m^e^ maczon demourant a Chenonceau, a confessé avoir eu et receu de madame madame la duchesse de Vallentinois par les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu, la somme de deux cens livres ts. sur la besongne par luy entreprinse a faire aud. Chenonceau; de laquelle somme de II^c^ l. ts. led. Chanterel s'est tenu pour comptant, et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres. Faict les jour et an que dessus.

E. Bereau.

Chanterel.



XII

MARCHÉ FAICT AVEC JEHAN NORAYS DE LOCHES POUR PARACHEVER LE PONT ET LA GALERIE DE CHENONCEAU.

1559.

Fut present en sa personne Jehan Norays, dict de Loches, maçon tailleur de pierres, demourant a Beaulieu près Loches, lequel s'est obligé et oblige par ses presantes de faire et parfaire ce qui reste a parachever des ouvrages de taille et maçonnerie que feu Jacques Chanterel, en son vivant maistre maçon tailleur de pierres a Paris, avoit entreprins de faire pour madame la duchesse de Vallentinoys pour parachever le pont de Chenonceau qui traverse la riviere, et ce qui reste a faire desdicts ouvrages dudict pont de Chenonceau, ledict Jehan Norays a promys et promect faire et parfaire a la plus grant dilligence que faire ce pourra, bien et deuement au dict d'ouvriers et gens a ce congnoissans, par la forme et maniere qu'il est contenu et declairé par le marché et devys desdictz ouvrages passé par ledict deffunct

Jacques Chanterel pardevant les notaires soubz signez, le dimanche cinquiesme jour de septembre l'an mil cinq cens cinquante sept, tout ainsy que tenu et obligé y estoit ledict deffunct Jacques Chanterel par sond. marche que ledict Norays dict avoir leu et entendu, et duquel luy en a esté baillé coppye; et sera tenu ledict Jehan Norays fournir a ses despans de toutes matieres, tant pierre de taille, moison, chaulx, sable, engins, cordaiges, et faire toutes voictures qu'il convyendra pour parachever lesdictz ouvrages, fors et excepté les cintres et eschafaulx qui convyendra pour faire ledict pont et arches d'icelluy qui lui seront fournyz de la part de ladicte Dame duchesse de Vallentinoys, et a ses despens, et moyennant la somme de quatre mil deux cens livres tournoys, que pour parachever lesd. ouvrages ainsy que dict est cy dessus, et pour toutes choses ladicte Dame duchesse de Vallentinoys luy sera tenue payer ou faire payer par ses recepveurs a mesure et ainsy qu'il fera lesdicts ouvrages, et sera tenu ledict Jehan Norays bailler cautions solvables pour les paiemens qui luy seront faictz a cause desdictz ouvrages, promectant, obligeant ledict Jehan Norays corps et biens comme pour les propres affaires du Roy, renonceant, etc. Faict et passé double, l'an mil cinq cens cinquante huict, le vandredy vingt septiesme jour de janvyer. Ainsy signez : N. de La Vigne et L. Payen.

Collationné la lettre de la presente coppie a l'original d'icelle.

Pour coppie.

E. Bereau.



XIII

QUICTENCES DES MAÇZONS.

1556.

Quictence de bergeron masson pour vi l vi s.

Le troisiesme jour de juillet l'an mil cinq cens cinq[te] six, en presence de moy, notaire en la chastellenye de Chenonceau, et des tesmoings cy après nommez, Pierre Bergeron masson, a confessé avoir eu et receu de madame par les mains de Me Andre Bereau, son recepveur a Chenonceau, tans pour luy que pour Lyenard Baillet aussi maczon, la somme de quatre livres et seize solz ts. pour xxiiii journées de leur mestier de masson par eulx faictes aux mestairies de Chenonceau ou mois de juing dernier passé; aussi a led. Bergeron confessé avoir receu la somme de trante solz pour douze journées de leur maneuvre quy les a servy durant la besongne susd., a raison de ii s vi d pour chacune journée, et lesd. maczons a raison de quatre solz pour journée, lesd. sommes payées en la presence de Me Anth. Barbier, controlleur de la besongne; dezquelles sommes les dessusd. se

sont tenuz pour contans et bien payez, et en ont quicté et quictent mad. dame, sond. recepveur et tous aultres, es presences de Jeh. Dupuy et Pre Lebeau, tesmoings a ce requis.

J. Deschamps.

Quictence de Pre Bergeron maczon, pour xliiis.

Le xxvme jour de juillet l'an mil vc cinqte et six, Pre Bergeron maczon, a confessé avoir eu et receu de madame par les mains de Me André Bereau, son recepveur a Chenonceau, la somme de quarente troys solz tourn. pour maczonnerye par luy faicte en la ferme de la mestairye des Hosdes, et a recallerer les planchers de la grant maison seigneurial dud. lieu des Hosdes; de laquelle somme de xliiis ts. led. Bergeron s'est tenu pour content et bien payé, et en a quicté et quicte madicte dame, sond. recepveur et tous aultres, es presences de Jacques Brochard et Jeh. Buchet, tesmoings a ce requis.

J. Deschamps.

Quictence de Math. Gille maczon, pour xiiiis.

Le xxie jour de juillet l'an mil cinq cens cinquante et six, Math. Gille maczon, a confessé avoir eu et receu de madame, par les mains de Me André Bereau, son recepveur a Chenonceau, la somme de quatorze solz tourn., pour avoir par luy rabillé le puy de la mestairye qui estoyt fondu, et maczonné es fenestres du chastel de Chenonceau; de laquelle somme de xiiiis ts.

led. Gille s'est tenu pour comptans et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres, es presences de Jeh. Cartays et Macé Guenault, tesmoings a ce requis.

J. Deschamps.





XIV

QUICTENCES DES MACZONS.

1557.

Bail de la reparation des fours, pour VIII[l] ts.

Extraict du papier du greffe de Chenonceau et des plez tenuz le XXIII[e] d'aoust V[c] LVII, par nous recepveur.

Le four de la mestairye de la Grange de la basse court de la seigneurie de ceans et la reparation du four du chastel de ceans ont esté baillez a faire et reparer a Mathurin Boucannille, maczon, a la charge de les faire bien et deuement, ainsi qu'il appartient, dedans ung moys prochain venant, et se poura led. Boucannille ayder des pierres et bricques du debriz d'iceulx, pour la somme de huict livres ts. quy luy seront payez par le recepveur de ceans ainsi qu'il fera la besongne.

J. Deschamps.

Quictance de Boucannille pour les fours, de viii^{l} ts.

En presence de moy soubz signé, Math. Boucannille, maczon, de parroisse de Civray, a confessé avoir receu de madame madame la duchesse de Vallentinoys, dame de Chenonceau, la somme de huict livres tourn., par les mains de André Bereau, pour le four par lui faict a la mestayrie près le chastel dud. Chenonceau, et refaict la couronne du four dud. chastel, et icelluy recarrellé en plusieurs lieux, suyvant le marché a luy faict par mons^{r} le chastellain, present le recepveur dud. Chenonceau, de laquelle somme de viii^{l} ts. led. Boucannille s'est tenu pour content et bien payé, et en a quicté et quicte mad. dame, led. Bereau et tous aultres. Faicte presens Jeh. Le Sourd, tailleur d'habillemens de Chenonceau, et André Pirard, demourans a Chisseau, tesmoings, le vingt sept^{me} jour de janvier l'an mil v^{c} cinq^{te} sept.

E. Bereau.

Les jour et an que dessus ay soubz signé, a la requeste dud. Math. Boucannille, ceste presente es presences de André Jousset et Georges Pitancier, clercz.

M. Cabarat.

Quictance de Boucannille, pour xv^{l} ts.

Le vingt sept^{me} jour de janvier l'an mil v^{c} cinq^{te} sept, en presence de nous soubz signés, Mathurin et Jeh. les Boucannilles, maczons, ont confessé avoir eu et receu de madame madame la duchesse de Vallentinoys, dame de Chenonceau, par les mains de Me André Bereau,

son recepveur aud. lieu, la somme de quinze livres tourn. sur la somme de quarante cinq livres ts. pour par eulx avoir servi la maczonnerye par eulx entreprinse a faire au moullin Boizon ; de laquelle somme de quinze livres ts. ils se tiennent pour comptans et bien paiez, et en ont quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres. Faict presens Jeh. Le Sourd, tailleur d'habillemens demourant a Chenonceau, et André Pirard, dud. lieu, tesmoings.

E. Bereau.

Les jour et an que dessus ay soubz signé, a leurs requestes, ceste presente es presences de André Jousset et Georges Pitancier, clercz.

M. Cabarat.







XV

QUICTENCES DES COUVREURS.

Journées faictes par Guenault, couvreur.

Ensuivent les journées faictes par Macé Guenault, couvreur, et son homme et ung nommé Guill^{e} Cochon aux reparations des couvertures des mestayries et aultres bastimens de Chenonceau.

Durant le moys de juillet ont esté employées vingt quatre journées a raison de VII^{s} VI^{d} chacune journée dud. Guenault et son homme, a esté payé la somme de IX^{l} ts.

On moys d'aoust ont esté employées treize journées dud. Guenault et son homme a lad. raison, a esté payé la somme de IIII^{l} XVII^{s} VI^{d}.

On moys de septembre ont esté employées par led. Guenault et son homme seize journées pour lesquelles luy a esté payé a lad. raison la somme de VI^{l} ts.

Durant led. moys a Guill^{e} Cochon, aussi couvreur, pour neuf journées a IIII^{s} pour journée, a esté payé la somme de XXXVI^{s}.

On moys d'octobre, ont esté employées dix huict journées par led. Guenault et son homme, pour lesquelles leur a esté payé vi^{l} xv^{s}.

Ond. moys ont esté employées par led. Cochon, dix sept journées a lad. raison de iiii^{s} piece, a esté payé la somme de lxviii^{s}.

On moys de novembre ont esté employées par led. Guenault et son homme seize journées qui vallent a lad. raison de vii^{s} vi^{d} la somme de vi^{l} ts.

On moys de decembre ont esté employées par led. Guenault et son homme six journées pour lesquelles luy a esté payé a lad. raison la somme de xlv^{s}.

Somme les journées cy dessus escriptes faictes par les couvreurs a raison que dessus, la somme quarante un soulz six deniers, laquelle somme a esté payée par Me André Bereau, recepveur et commis aud. paiement en ma presence, le xviiie decembre mil v^{c} cinquante six.

Pour la somme de xl^{l} i^{s} vi^{d}.

A. Barbier.

Quictance de Macé Guenault couvreur, pour xl^{l} i^{s} vi^{d}.

En la presence de moy, notaire soubz signé, et de Nouel Jousset et de Jeh. Heurleu, tesmoings demourant en la parroisse St George seur Cher, Macé Guenault, cherpentier, demourant en lad. parroisse, a confessé avoir eu et receu de mad. dame, par les mains de Me André Bereau, demourant au chastel de Chenonceau, recepveur dud. lieu, la somme de quarente

livres ung soulz six deniers ts. pour rayson de cent dix neuf journées faictes par led. Guenault et son frere, en ce comprins neuf journées faictes par Guill^e Quochon, aux couvertures des bastimens de Chenonceau et des Ousdes; de laquelle somme led. Guenault c'est tenu pour bien contens et payé, et d'icelle somme en a quicté et quicte lad. dame et led. Bereau envers et contre tous. Donné et faict le quatre^me jour d'apvril l'an mil cinq centz cinquante et six (1557).

A la requeste dud. Guenault.

HORY.

Quictance du couvreur du Mollin Fort, pour IIII^l XVI^s.

En la presence de moy notaire en la chastellenie de Bleré soubz signé, et des tesmoings cy après nommez, Mery Souldée et Michel Crestian, couvreurs, demourans es faulxbourgs de Bleré, lesquelz ont congneu et confessé avoir eu et receu de Me André Bereau, recepveur de Chenonceau, la somme de quatre livres seize solz tourn. pour avoir par eulx reparé de couvertures le Moullin Fort, situé en la parroisse de Chisseau, et avoir fourny de toutes matieres, suivant l'obligation faicte entre eulx; dont et de laquelle somme ilz se sont tenuz pour comptant, dont en ont quicté et quictent led. Bereau et tous aultres, es presences de Messire Xpofle Lefebvre, prebstre, et Thomas Boyvin, tesmoings a ce requis et appellez, le vingt troys^me jour d'aoust l'an mil cinq cens cinq^te six.

PILLET.

Quictance de Souldée, pour cxiis.

En presence du notaire soubz signé et des tesmoings soubz scriptz, le vingt neufiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens cinquante sept, Mery Souldée, couvreur, demourant a Bleré, a confessé avoir receu de madame la duchesse de Vallantinois, dame de Chenonceau, par les mains de maistre André Bereau, son recepveur au dict lieu, la somme de cent douze solz tourn., faisant le parfait paiement de quinze livres dix solz, pour avoir par ledict Souldée regallé et recouvert les mestairies de la Berangerye et des Frisches, suyvant le marché faict entre Anthoine Barbier avecques ledict Souldée, et de laquelle somme de treize livres dix solz tourn. ledict Souldée a quicté et quicte madicte dame, sond. recepveur et tous aultres. Faict presens Pierre Dau et maistre Mathurin Boutet, tesmoings.

E. Bereau.

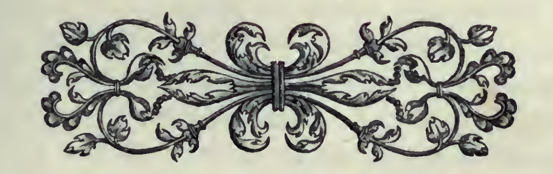
Quictance de Macé Guenault, pour lxxxviiis.

Le quatreiesme jour de decembre l'an mil cinq cens cinquante sept, en presence du notaire soubz signé et des tesmoings soubz scriptz; Macé Guenault couvreur, a confessé avoir eu et receu de madame madame la duchesse de Vallentinois, dame de Chenonceau, par les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu, la somme de cinquante solz pour avoir par luy descouvert et mis par terre la thuille et cherpente de la maison de la Cherviere, qui estoyt en ruyne, suyvant le marché faict verballement entre luy et led. Bereau, ne presence de Pierre Boucannille et Guille Cochon;

plus a confessé avoir receu dud. recepveur la somme de trente huict solz pour quatre journées par luy et son homme faictes a couvrir la fuye des Osdes, et pour demy millier de clou et ung quart de poinczon de chau; desquelles sommes susd. led. Guenault s'est tenu pour comptans et bien paié, et en a quicté et quicte mad. dame, led. Bereau recepveur susd. les jour et an que dessus, es presences de Guill. Martin et Jacques Dutartre, jardinier, demourans en la parroisse dud. Chenonceau, tesmoings a ce requis et appellez.

E. Bereau.

A. Barbier, present.





XVI

MARCHÉ DE MEMBREURE ET REPARTAIGE.

1er aoust 1557.

Coppie.

Le premyer jour d'aoust l'an mil v^{c} cinquante sept, en la court de la chastellenye de Bleré, en droict, par devant nous personnellement estably et deubzment soubz mis, Sebastien Guenault, seieur dullont[1], demourant en la parroisse de Sainct George sur Cher, lequel a vendu et promis livrer a haulte et puyssante dame dame Dyane de Poctiers, duchesse de Vallentinoys, dame de Chenonceau, stippullant de la personne de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu de Chenonceau, savoir est, deux cens toyses de menbreure et repartaige d'une toyse de longueur chascune toyse, l'un desd. cent de cinq pousses de large et deux pousses d'eppesseur; et l'aultre cent de quatre pousses

1. Scieur de long.

de largeur et d'un pousse et demy d'eppesseur, le tout bon boys blanc non artusonné et non ayant aulcune obour; lesquelles deux cens toyses de boys led. Guenault a promys et promect bailler et livrer a mad. dame ou aud. recepveur sur le chantier de la riviere de Cher, au dessoubz du chastel dud. lieu de Chenonceau, et le plus prest dud. chastel que faire ce pourra dedans le jour de la feste de Toussainctz prochainement venant. Le payement est moyennant le pris et somme de douze livres ts., qui est chacun cent six livres ts., sur laquelle somme en n'a esté payé par led. Bereau aud. Guenault la somme de vingt et sept souz ts. comptant en court en nostre presence et tesmoings, et le reste de lad. somme ce montant la somme de dix livres treize souz ts., payables par led. Bereau aud. Guenault en livrant lesd. boys, et pour la seureté des choses cy dessus, led. Guenault en n'a obligé tous et chascuns ses biens meubles et immeubles presens et advenir, et mesme son corps a tenir prison, et generallement tous ses deniers. Faict en presence de Mathurin Lebert, et Anthoyne Pichart, sergent aud. Chenonceau, et Thomas Ober, tesmoings a ce appellez et requis. Ainsy signé : M. Jousset.

M. Jousset.

Et le dernyer jour d'octobre l'an mil v^{c} cinquante sept, Sebastien Guenault, nommé cy davant, confesse avoir eu et receu de madame la duchesse de Vallentinoys par les mains de Me André Bereau, son recepveur a Chenonceau, la somme de dix livres treize souz

ts., qui luy estoit deue pour rayson du boys cy davant vendu a mad. dame, comme apert par le marché cy davant escript, de laquelle somme dix^{l} xiii^{s} ts. led. Guenault s'est tenu pour comptant et bien payé, et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres. Faict les jour et an que dessus, en presence de J. Luignes et J. Guenault et aultres tesmoings a ce appellez.

M. Jousset.

A la requeste dud. Guenault.





XVII

MARCHÉ DE MEMBREURE ET REPARTAIGE.

3 septembre 1557.

Coppie.

Le troys[me] jour de septembre l'an mil cinq cent cinquante sept, en la court de la chastellenye de Bleré, en droict, par devant nous personnellement estably et deubzment soubz mis, Thomas Guenault, seieur dullont, demourant en la parroisse de Sainct George sur Cher, lequel a vendu et promis livrer a haulte et puyssante dame dame Diane de Poctiers, duchesse de Vallentinoys, dame de Chenonceau, stippullant de la personne de M[e] André Bereau, son recepveur aud. lieu de Chenonceau, savoir est, deux cent toysses de menbreure et repartaige d'une toyse de longueur chascune toyse, l'un desd. cent de cinq pousses et une ligne de large, et de deux pousses d'epesseur, et l'aultre cent de quatre pousses et une ligne de largeur, et d'un pouse et demy d'epesseur, le tout bon boys blanc et non artusonné, et non

ayant aulcune aubour; lesquelles deux cent toyses de boys led. Guenault a promis et promect bailler et delivrer a mad. dame ou aud. recepveur sur le chanstier de la riviere de Cher, au dessoubz du chastel dud. lieu de Chenonceau, et le plus prest dud. chastel que faire ce pourra, dedans le jour de la feste de Toussaincts prochainement venant. Le payement est moyennant le pris et somme de quatorze livres dix souz tourn., qui est pour chacun cent sept livres cinq souz ts., sur laquelle somme en a esté payé par led. Bereau aud. Guenault comptant en court en nostre presence la moytié de lad. somme, et le reste de lad. somme payable par led. Bereau aud. Guenault en livrant led. boys, et pour plus grant seureté des chosses cy dessus, led. Guenault en n'a obligé et oblige tous et chascuns ses biens meubles et immeubles presens et advenir, et mesme son corps a tenir prisson, et generallement tous ses deniers. Fait en presance de Pierre Fouras, Macé Guenaut et Jerosme Doreau, tesmoings a ce appellez et requis, le jour et an que dessus.

M. Jousset.





XVIII

QUICTENCE DU MARCHAND DE BOYS.

Quictance de Loys Bailly pour IIII[l] X[s].

Le XXII[e] jour de decembre l'an mil cinq cens cinq[te] six, Loys Bailly a confessé avoir eu et receu de madame par les mains de M[e] André Bereau, son recepveur a Chenonceau, la somme de quatre livres dix solz tourn. pour cinq toises de boys de seage pour faire et de deux toises pour le plancher du mollin a foullon, de trois toises livrées pour faire un plancher pour tenir meulles de dessoubz au grant mollin de Vestin et pour bouscher l'espace de devers la roue dud. mollin, et pour le boys, faiczon et fereuze de deux huys de boys fourni aux estables dud. lieu, et pour avoir charroyé ungne chartée de sable et moison pour rabiller led. mollin, ensemble pour ung sollyvau de boys de troys toises ou environ mys en la chambre ou se tient led. musnyer; de laquelle somme de IIII[l] X[s] led. Bailly s'est tenu pour comptant et bien payé, et en a quicté mad. dame,

sond. recepveur et tous aultres; somme receue en presence de Me Anth. Barbier, controlleur en la maison de mad. dame, es presences de Charles Delagrange et Françoys Delafons, tesmoings.

J. Deschamps.





XIX

MEMOIRE ET QUICTENCE DU CHARRON, DE IX^{l} III^{s}, I^{d}.

S'ENSUICT la besongne faicte par moy, Jehan Lespaignol, pour mons^{r} le controlleur.

Premier a une paire de grands roues neufves ung essieu, pour ce cy IIII^{s}.

Item le VIIe jour d'aougst ung aultre essieu ausd. roues, pour ce cy IIII^{s}.

Le XIIe jour dud. mois, j'ay mis aux roues du charonneau quatre gentes, quatre retz et roigné lesd. roues, dont il apartient pour les quatre jentes dix solz a deux solz six den. piece, pour lesd. quatre retz quatre solz, pour les avoir roigné deux solz six d., somme XVI^{s} VI^{d}.

Pour une journée d'avoir racoustray le tombereau, III^{s}.

Paié au marchal de Montrichard trois solz pour avoir ferré ung cheval, pour ce cy III^{s}.

Le deux^{me} jour de sept^{bre} baillé ung tombereau, pour ce cy XLV^{s}.

Plus mis au charronneau ung cousté, pour ce cy V^{s}.

Plus deux transverses neufs achaptez a Montrichard

la somme de xviii^{s} a raison de neuf solz piece, pour ce cy (*Rayé*) xviii^{s}.

Pour l'embataige desd. vieilles roues vii^{s} vi^{d}.

Pour douze toises de chant latte, paié x^{s}.

Plus paié aud. marchal pour sept fers pour mectre a la Lourde. xi^{s} iii^{d}.

Plus pour une paire de roues neufves mises au charronneau, la somme de xxx^{s}.

Pour deux essieulx mis l'ung aux tombereaulx, la somme de vi^{s}.

Pour x^{l} de clou employées aux roues, xiii^{s} iiii^{d}.

Pour deux paires de roues aux gamions, la somme de xl^{s}.

En presence des partyes cy dessus, Jeh. Lespaignol, charron, confesse avoir receu de mad^{e} mad^{e} la duchesse de Vallentinoys, dame de Chenonceau, par les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu, present honnorable homme Anth. Barbier, controlleur en la maison de mad. dame, la somme de neuf livres troys solz i den. ts. qui ont esté payez, presens Gabriel Jardeau, marchal a Chenonceau, et Maurice Boucqueau, le vingt deux^{me} jour de decembre l'an mil cinq cens cinquante six.

E. Bereau.





XX

QUICTENCE DES SERRUZIERS POUR LES BOUCLES DU PONT.

1557.

Quictence de Denis Jouslain et Jehan Freslon pour VII[l] XIX[s] II[d].

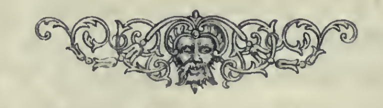
En la presence du notaire soubz signé et des tesmoings soubz scriptz, Denis Jouslain et Jehan Freslon, serruziers demourans a Bleré, ont confessé avoir eu et receu de madame madame la duchesse de Vallentinois, dame de Chenonceau, par les mains de M[e] André Bereau son recepveur aud. lieu, la somme de sept livres dix neuf solz deux den. ts., pour quatre vingtz quinze livres et plus de fer, emploiées en dix boucles et grands crampons de fer, a raison de vingt den. chacune livre, icelles boucles poisées par Gabriel Quenard. De laquelle somme de sept livres dix neuf solz deux den. ts., se sont tenuz pour comptans, ont quicté et quictent mad. dame et sond. recepveur. Faict le XIX[e] jour de septembre M V[c] LVII.

E. Bereau.

Quictance de Vaslin pour LV^s.

Je, Mathurin Vaslin, mareschal demourant a Chenonceau, confesse avoir receu de André Bereau, recepveur de Chenonceau, la somme de cinquante cinq solz pour quatre boucles de fer poizans trente troys livres, a raison de vingt den. pour livre, qui ont esté mises aux pilliers du pont que mad^e faict faire; de laquelle somme je me tiens pour content et bien payé, et en ay quicté et quicte mad. dame, led. Bereau et tous aultres. Faict soubz mon seing le XXVIIe jour de janvier mil V^c cinquante sept. (1558.)

M. VASLIN.





XXI

QUICTENCES DES PERRIERS.

1556-1557.

Quictance de Anth. Bessé, pour xxviii^{l} vii^{s} vi^{d}.

Le xxie jour de sep^{bre} l'an mil cinq cens cinq^{te} six, en la presence de moy notaire en la chastellenie de Chenonceau, et des tesmoings cy après nommez, Anth. Bessé, perrier, a confessé avoir eu et receu de madame, par les mains de Me André Bereau, recepveur a Chenonceau, en presence de Me Anth. Barbier, controlleur en la maison de mad. dame, la somme de vingt huict livres sept solz six deniers tournois, pour avoir par luy livré et fourny pour mad. dame le nombre de cinq cens quatre vingt quinze chartées de moison a raison de six deniers la chartée, et pour deux cens et demy de quartier de pierre dure a raison de cent dix solz pour cent, de laquelle somme de xxviii^{l} vii^{s} vi^{d} ts. led. Bessé s'est tenu pour comptant et en a quicté mad. dame, sond. recepveur et

tous aultres, en presence de Loys Bruley et J. Pasquer, tesmoings.

J. DESCHAMPS.

Pour xxviii^{l} vii^{s} vi^{d}.

Quictance de Math. Dangé, de vi^{xx}ii^{l} x^{s} ts.

Le dernier jour d'octobre l'an mil v^{c} cinq^{te} six, en presence de moy notaire juré soubz les actes de la chastellenie de Chenonceau, soubz signé, et des tesmoings cy après nommez, Math. Dangé, perrier, demourant a Chisseau, a confessé avoir eu et receu de mad. la duchesse de Vallentinois, dame de Chenonceau, honnorable homme Anth. Barbier, controlleur de la maison de mad. dame et aiant charge pour mad. dam. aud. Chenonceau a ce present, par les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu, la somme de six vingts deux livres dix solz ts. par deux fois pour avoir par luy livré aux perrieres des Bernardieres le nombre de quatre centz quartiers par luy tirez a sad. perriere, suyvant le marché a luy faict par led. Barbier, et seize cens charrectées de moisons livrées esd. perrieres a raison de six den. chacune charrectée; de laquelle somme led. Dangé s'est tenu pour comptant et en a quicté et quicte mad. dame, led. Barbier, et led. Bereau recepveur et tous aultres. Faict en presence de Me J. de Vienne, appareilleur de pierres a Chenonceau, et Maurice Boucqueau, tesmoings.

E. BEREAU.

Quictance des Richards, perriers, pour LIX^{l} XVII^{s} VI^{d}.

Le dix septiesme jour de novembre l'an mil cinq cens cinquante six, Gilles et Pierre les Richards, perriers, ont confessé avoir eu et receu de madame madame la duchesse de Vallentinois, par les mains de Me André Bereau, recepveur pour mad. dame aud. Chenonceau, presence honnorable homme Anthoine Barbier, controlleur de la maison de mad. dame, a ce present, la somme de cinq^{te} neuf livres dix sept solz six den. ts., pour sept cens cinq^{te} quartiers de pierre dure et moisons par eulx tirez en tirant lesd. quartiers, depuis le jour S^{ct} Jehan Baptiste dernier jusques aujourd'huy; de laquelle somme de LIX^{l} XVII^{s} VI^{d} lesd. Richards se sont tenuz pour comptans et bien paiez, et en ont quicté et quictent mad. dame, sond. recepveur aud. Chenonceau, et tous aultres. Faict presens Gabriel Coutelier et Math. Rafaud, tesmoings.

E. BEREAU.

Quictance de Dangé, perrier, de XXIX^{l} ts.

Le vingtiesme jour de decembre l'an mil cinq cens cinquante six, en presence du notaire soubz signe et des tesmoings soubz scriptz, Mathurin Dangé, perrier, a confessé avoir eu et receu de mad^{e} madame la duchesse de Vallentinoys, dame dud. Chenonceau, par les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu, present honnorable homme Anthoyne Barbier, controlleur en la maison de mad. dame, la somme de vingt neuf livres ts. sur et en deduction du nombre de quartiers qu'il doibt livrer a la perriere de Chisseau,

comme appert par marché passé par moy entre lesd., duquel nombre il a livré cent soixante et dix quartiers; de laquelle somme de xxix^{l} ts. led. Dangé a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres. Faict en presence de Gabriel Quenard et P^{re} Blanchet, tesmoings.

E. Bereau.

Quictance des Richards, perriers, de xvi^{l}, comprins viii^{l} contenues ou marché cy devant faict avec eulx, selon lequel ilz n'ont livré que xli quartiers.

Le vingt^{me} jour de decembre l'an mil v^{c} cinq^{te} et six, en presence du notaire soubz signé et des tesmoings cy après nommez, Pierre et Gilles les Richards, perriers, ont confessé avoir eu et receu de mad^{e}, par les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu, present honnorable homme Anth. Barbier, controlleur en la maison de mad. dame, la somme de seize livres ts., sur le marché passé entre eulx du nombre de quartiers qu'ils doibvent tirer a la perriere de Chisseau; de laquelle somme de xvi^{l} lesd. Richards ont quicté mad. dame, sond. recepveur et tous aultres. Faict presens P^{re} Blanchet et Lorent Millet, tesmoings.

E. Bereau.

Quictance de iii^{l} ts. de Dangé, perrier.

En presence de moy soubz signé, prebstre vicaire de Chisseau, Math. Dangé, perrier, a receu content de André Bereau, recepveur de Chenonceau, la somme

de quatre livres tourn. sur les quartiers de pierre dure qu'il est tenu tirer des perrieres des Benardieres. En tesmoing de ce, a la requeste dud. Dangé, j'ay signé ceste presente en presence de Math. Vaslin et messire René Joubert, prebstre, le deux^{me} jour de janvier mil cinq cens cinquante six.

J. Bessé.

Quictance de xxxiiii^{s}.

En la presence de moy soubz signé, Jacob Delagrange, laboureur et perrier, demourant a Francueil, confesse avoir receu de honnorable homme maistre André Bereau, recepveur a Chenonceau, la somme de trante et quatre soubz tourn., a cause et pour raison de la vendicion et livraison de vingt et huict quartiers de pierre dure prinse et livrée a la perriere dudict Delagrange; de laquelle somme de xxxiiii soubz ts. led Delagrange c'est tenu pour content, et en a quicté et quicte ledict Bereau recepveur et tous aultres. Faicte et signée la presente le penultieme jour de janvier l'an mil cinq cens cinq^{te} sept, en presence de Anthoine Bessé et Damyan Hurtault, tesmoings ad ce requis et par moy appellez.

Lorin.

Quictance de Boucannille et Cherpentier, perriers, pour la somme de xix^{l} x^{s}.

Le penultieme jour de janvier mil cinq cens cinq^{te} et sept, en presance de moy, vicaire de Chisseau sobz signé, et des tesmoings cy après nommez, P^{re} Boucan-

nille et Guill^e Cherpentier ont confessé avoir receu de madame la duchesse de Vallentinois, dame de Chenonceau, par les mains de Me André Bereau, son receveur aud. lieu, la somme de dix neuf livres diz solz ts., en deduction du payement du nombre des pierres et quartiers que lesd. Boucannille et Cherpentier ont tiré et promys tirer, comme appert par marché faict entre eulx ; de laquelle somme de xix^l x^s ts. lesd. Boucannille et Cherpentier ont quicté et quictent mad. dame et sond. recepveur. Faict en presences de venerable personne Mre René Joubert, prebstre, et Charles Delagrange, tesmoings a ce appellez, les jour et an que dessus.

J. Bessé.

Quictance des Richards, perriers, de xxxii^l.

Le xiiiie jour d'apvril v^c lvi avant Pasques, Gilles et P^re les Richards, perriers, ont confessé avoir eu et receu de madame, par les mains de Me André Bereau, son recepveur a Chenonceau, la somme de trante deux livres tourn., a plusieurs foys, faisant le parfaict payement de la somme de quarente huict livres tourn. pour six cens quartiers de pierre dure par eulx tirez, qu'ilz seront tenuz faire recepvoir et rendre de la Grange, tous des grosseur, haulteur et longueur contenu par un marché a eulx faict par Me Anth^e Barbier, controlleur de mad. dame; de laquelle somme de xxxii^l lesd. Richards se sont tenuz pour comptans et en ont quicte et quictent mad. dame, sond. recepveur et tous autres, en presence de messires Yves Boutet et Romain Carré, prebstres, tesmoings.

J. Deschamps.

Quictance des perriers de Chisseau du xxve apvril 1557, pour LIIII^l.

Le vingt cinq^me jour d'apvril l'an mil cinq cens cinquante sept après Pasques, en presence du notaire soubz signé et des tesmoings cy après nommez, Mathurin Dangé, Collas Dangé et J. Gouyon, perriers, ont confessé avoir eu et receu de mad^e madame la duchesse de Vallentinois, dame de Chenonceau, par les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu, la somme de cinquante quatre livres ts. a diverses fois et divers paiemens, sur le nombre des quartiers qu'ilz doibvent tirer a la perriere de Chisseau; de laquelle somme de LIIII^l ts. lesd. Dangez et Goyon se sont tenuz comptans et en ont quicté et quictent mad. dame, sond. recepveur aud. Chenonceau et tous aultres. Faict en presence de Jeh. Laloue, sergent de Chenonceau, et Martin Burault et J. Maureau, tesmoings.

E. BEREAU.

J. BESSÉ, presant.

Quictance des perriers de Chisseau pour VI^l, du XVIe de may.

Aujourd'huy XVIe jour de may l'an mil cinq cens cinq^te sept, en presence de moy, vicaire de Chenonceau soubz signé et des tesmoings cy après nommez, Math. et Nicollas les Dangez et Jehan Goyon, confessent avoir receu de Me André Bereau, recepveur a Chenonceau, la somme de six livres sur et en deduction de payement des pierres et quartiers qu'ils ont prins a tirer es perrieres de Chisseau pour madame la duchesse

de Vallentinois, comme appert par marché passé entre lesd. Dangez et Gouyon du nombre de pierres qu'ilz doibvent fournir; laquelle somme de vi[l] ts. lesd. Dangez et Gouyon en tiennent quicte led. s[r] Bereau et promectent l'en quicter pour ce qu'il appartiendra. Faict en presence de Loys Duboys et P[re] Bureau, tesmoings, les jour et an que dessus.

J. Bessé.

Le vingt neufiesme jour de may l'an mil cinq cens cinquante sept, Math. Dangé, Nycollas Dangé et Jeh. Gouion, perriers, demourans a Chisseau, ont confessé avoir heu et receu de ma dame dame duchesse de Vallentinoys, par les mains de M[e] André Bereau, recepveur de Chenonceau, la somme de sept livres ts. sur et en deduction des quartiers qu'ilz ont entreprins a tirer a la perriere de mad. dame en la parroisse de Chisseau; de laquelle somme desd. sept livres tourn. lesd. Dangez et Gouyon se sont tenuz pour comptans et bien payez, et en ont quicté et quictent mad. dame et tous aultres par la presente signée du soubz signé les jour et an que dessus, es presences de Loys Daru es parroisse d'Angé, Laurent Marchan es parroisse de Civray près La Haye en Touraine, et Remond Picart de Chisseau, tesmoings a ce requis et appellez.

A. Picart.





XXII

QUICTENCE DU BOUZILLEUR.

Quictence de Denis David, bouzilleur, pour LII^{l} ts.

Le deuxiesme jour de juillet l'an mil cinq cens cinq^{te} et six, en la presence de moy, notaire en la chastellenie de Chenonceau, et des tesmoings cy après nommez, Denis David, bouzilleur demourant en la ville de Mont-Richard, a confessé avoir eu et receu de madame par les mains de Me André Bereau, son receveur a Chenonceau, a ce present Me Anthoyne Barbier, son fourier ordinaire, la somme de cinquante deux livres tournoys pour avoir par le dict David bouzillé en chambrillage aux galletas du chastel dud. Chenonceau, le nombre de six vingts dix toises de bouzillage, a raison de huict solz chacune toyse, suyvant le marché cy davvant faict par led. Barbier aud. David, lequel bouzillage a esté toizé par Mes P^{re} Hurlu, masson, et J. Suart cherpentier, a ce presens, qui ont verifſyé led. bouzillage

mener le nombre cy dessus; de laquelle somme de cinq[te] et deux livres tourn. le dict David s'est tenu pour comptant et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres, es presences de Siret Espierre et J. Cartays, pescheurs demourans a Chenonceau, tesmoings.

J. Deschamps.





XXIII

QUICTENCES DES FOUSSEEURS.

Quictance de xviii[l] ts. a grand J. Guy.

Aujourduy unze[me] jour d'octobre l'an mil cinq cens cinquante six, par davant moy, Jehan Dollé, notaire royal de Tours, et des tesmoings cy après nommez, grant Jehan Guy, demourant en la parroisse Sainct Denys d'Amboise, a confessé avoir eu et receu de madame la duchesse de Vallentynoys, dame de Chenonceau, par les mains de André Bereau, son recepveur, la somme de dix huict livres tourn. pour avoir faict et faczonné autant foussez et douves pour meurer les jardins a lad. dame, et prenant depuys la ryviere de Cher, continuant jusques a la garenne, et ce suyvant le marché passé par Jehan Deschamps, notaire, dacté du douze[me] jour de septembre mil v[c] cinq[te] six; de laquelle somme de dix huict livres ts. pour les causes y contenues, led. Guy s'est tenu pour comptant et en a quicté et quicte lad. dame et tous aultres. Faict es presences de M[e] P[re] Jacquin et Françoys Dollé, tesmoings, et demourent

aultres quictances, si aulcunes ce tiennent pour lad. somme, nulles, la presente en sa force et vertu.

J. DOLLÉ.

Quictance des maczons de pierre dure de xxxii^{l} xiii^{s}.

Le seize^{me} jour de decembre l'an mil cinq cens cinq^{te} six, en presence du notaire en la chastellenie de Chenonceau soubz signé, Pierre Boucannille et Claude Crochard, maczons, ont confessé avoir receu de madame madame la duchesse de Vallentinois, dame dud. Chenonceau, par les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu, present honnorable homme Anthoine Barbier, controlleur en la maison de mad. dame, la somme de trente deux livres treize solz ts. pour les murailles du fossé, restant de la paie et sur le marché faict entre lesd. maczons et led. Barbier; de laquelle somme de xxxii^{l} xiii^{s} lesd. Boucannille et Crochard ont quicté et quictent mad. dame, sond. recepveur aud. lieu et tous aultres. Faict presens honnestes personnes Me Math. Conier et Claude Blondeau, tesmoings.

E. BEREAU.

Quictance de Dugué pour xix^{l} ix^{s} viii^{d} pour les foussez de l'allée du pont.

Aujourduy troisiesme jour de juillet l'an mil cinq cens cinq^{te} sept, en la presence de moy notaire soubz signé de la chastellenie de La Croix, et des tesmoings cy après nommez, Françoys Dugué, fousseeur demou-

rant ou bourg de La Croix, confesse avoir receu cy davant tant pour luy que pour P^re Dugué son filz, de honnorable personne Me André Bereau, recepveur de Chenonceau, la somme de dix neuf livres neuf solz huict den. ts. pour la faczon de deux cents dix toises de foussez a raison de vingt deniers chacune toise, en ce comprins quarente solz ts. pour avoir reffaict certain aultre foussé, le tout aud. lieu de Chenonceau; dont led. Dugué, tant pour luy que pour sond. filz, c'est contenté, et a quicté led. Bereau et tous aultres de la somme susd. Faict et signé a sa requeste es presences de P^re Coueseau et Denis Fleury dud. Chenonceau, tesmoings.

P. Coueseau.





XXIV

QUICTENCES DES PESCHEURS, TIREURS DE SABLE.

Quictence de Jehan Billault, de sable pour xiii[l] xv[s].

Le douzeiesme jour de juillet l'an m v[c] cinquante six, en presence de moy notaire juré soubz les actes de la chastellenie de Chenonceau, soubz signé, et des tesmoings cy après nommez, Jehan Billault et les aultres ensemble, pescheurs demourant a Mont-Richard, ont confessé avoir eu et receu de madame madame la duchesse de Vallentinoys, dame de Chenonceau, par les mains de M[e] André Bereau, son recepveur aud. Chenonceau, en presence de honnorable homme M[e] Anth. Barbier, controlleur de mad. dame, la somme de treize livres quinze solz pour sept vingts dix sentinées de sable par eulx voicturées de la riviere et conduire led. sable a l'astellier de Chenonceau; desquelles sommes susd. lesd. Billault et aultres ont quicté et quictent mad. dame,

sond. recepveur et tous aultres. Faict es presences de Jehan et Math. Bessé, tesmoings.

E. Bereau.

Quictance de ix^{l} viii^{s} ix^{d} des sablonniers.

Le vingt neufiesme jour de juing l'an mil v^{c} cinq^{te} sept, en presence de moy soubz signé notaire royal ou bailliage et chastellenie de Montrichard, et des tesmoings cy dessoubz nommez, Anth. Ogier et Jeh. Billault le jeune dud. Montrichard, confesse avoir eu et receu de André Bereau, recepveur de la seigneurie de Chenonceau, la somme de neuf livres huict solz neuf den. ts., pour avoir par eulx fourny a l'astellier des maczons besoingnans a lad. seigneurye le nombre de quatre vingts quinze sentinées de sable en l'année mil v^{c} cinq^{te} six; pour et de laquelle somme susd. ilz se sont tenuz pour comptans et bien paiez, quictent etc., es presence de J. Billault et de P^{re} Souldée, tesmoings.

Musnyer.





XXV

QUICTENCES DES THUILLIERS.

Quictance de Payart thuillier pour LX[s].

Le cinqiesme jour de juillet l'an mil cinq cens cinquante six, Jehan Payart, thuillier demourant a Bon Roy, a confessé avoir receu de madame madame la duchesse de Valentinoys, dame de Chenonceau, par les mains de André Bereau, son recepveur aud. Chenonceau, la somme de soixante solz ts. pour ung millier de carreau et demy cens de festaulx par led. Payart venduz et livrez aud. Bereau au port Ollivier; de laquelle somme de LX[s] ts. led. Payart s'en est tenu pour comptant et bien payé, quictant led. par la presente signée de moy notaire royal a Montrichard soubz signé, a la requeste dud. Payart, es presences de P[re] Bergeron et de Math. Constantin, tesmoings.

J. Bedeul.

Quictence des thuilliers de vi[l] ii[s].

Le dix septiesme jour de novembre l'an mil cinq cens cinq[te] six, Maurice Boucqueau et Math. Besnard, thuilliers et voicturiers par eaue, ont confessé avoir eu et receu de madame madame la duchesse de Vallentinois, dame dud. Chenonceau, par les mains de M[e] André Bereau, recepveur dud. Chenonceau, en presence de honnorable homme Anth. Barbier controlleur de la maison de mad. dame, la somme de six livres deux solz ts. pour quatre milliers de thuille renduz sur le port davant le chastel dud. Chenonceau, pour les mestairies dud. Chenonceau; de laquelle somme lesd. Boucqueau et Besnard se sont tenuz pour contant et bien payez, et en ont quicté et quictent mad. dame, sond. recepveur et tous aultres, presens Gabriel Pontleoy et J. Blaze demourans a Montrichard, tesmoings.

E. Bereau.





XXVI

QUICTENCES DES CHAULSONNIERS.

1556-1557.

Quictance du chaussonnier de xvii^{l} i^{s} iii^{d}. Foucchare.

Le quatriesme jour de may l'an mil cinq cens cinq^{te} six, en la presence de moy, messire Romain Carré, prebstre et vicaire de Francueil, et des tesmoings cy après nommez, Françoys Pynard, chaulssonnier de la parroisse de Foucharre, a confessé avoir eu et receu de madame par les mains de Me André Bereau son recepveur, la somme de dix sept livres ung solz troys deniers tourn., pour dix pippes et demye de chaulx par luy fournies au chastel de Chenonceau, a raison de trante deux solz six den. chacune pippe; de laquelle somme de xvii^{l} i^{s} iii^{d} ts. led. Pinard s'est tenu pour contens, et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres, par la presente signée de ma main. Ainsy arresté en presence

6**

de Anth. Bessé, Math. Carré, et Georges Duboys, tesmoings.

R. Carré.

MARCHÉ DU CHAUSSONNIER.

Coppie.

Le vingt cinquiesme jour de may l'an mil cinq cens cinquante six, en la court du Roy nostre sire a Mont Richard, personnellement estably, Lhomme Bricet, chaussonnier demourant en la parroisse de Choussy, soubzmis, confesse avoir vendu et promect livrer a noble homme Anthoyne Barbier, fourrier ordinaire de haulte et puissante dame Guyanne de Poictiers, duchesse de Vallentinoys et dame de Chenonceau, cy present, qui a achapté pour la dicte dame le nombre et quantité de cent pippes de chau vifve, bonne, marchande et bien recepvable, chacun poinson plain comble, mesure du pays, rendue et conduicte par led. Bricet au lieu de Chenonceau, au lieu et endroict qu'il en sera requis par le maistre maczon besongnant pour la dicte dame au dict lieu de Chenonceau. La vendition faicte pour la somme de trente deux solz six deniers ts. pour chacune pippe, payables par led. Barbier ou par le recepveur du dict Chenonceau, suyvant ordonnance du dict Barbier, qu'il a commis pour cest effect a recepvoir lad. chau, en livrant la dicte chau que le dict Bricet promect livrer comme dict est, et ne sera tenu le dict Bricet livrer de la dicte chau que premierement il n'en soyt adverty de par led. Barbier ou autres de par luy huict jours

davant, et a continuer jusques au dict nombre. En la chau qui ainsi sera baillée et livrée par led. Bricet, si ce trouve quelque gruau, sera mis a part par les maczons, pour icelluy estre rendu aud. Bricet, lequel, ou dict cas, sera tenu bailler d'autre chau aultant qu'il y aura de gruau. Et a led. Bricet confessé que le dict Barbier luy a baillé par avance sur lad. chau la somme de quatre livres seize solz ts., qui seront prins et deduicts sur la somme toutale. Faict en presence de Me Pre Hurlu, me maczon, et Denys Fleury de Chenon ceau, tesmoings a ce appellez.

OGIER.

Quictence de Bouret chaulsonnyer pour LXVs.

Le sixiesme jour de juillet l'an mil cinq cens cinquante six, en la presence de moy notaire de la chastellenye de Chenonceau soubz signé, et des tesmoings cy après nommez, Nicollas Bouret, chaussonnyer demourant a Genillé, a confessé avoir eu et receu de madame par les mains de Me André Bereau, son recepveur a Chenonceau, la somme de soixante cinq solz ts. pour avoir par luy fourny au chastel et près l'astelier dud. Chenonceau deux pipes de chaulx a raison de trente deux solz six deniers par pipe, de laquelle somme de LXVs ts. led. Bouret s'est tenu pour conptant, et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres, en presence de messre J. Lorin, prebstre, et Gilles Berthelot, tesmoings.

J. DESCHAMPS.

Quictence du chaussonnyer de Choussy, pour LVI[l] I[s] III[d].

Le septiesme jour de juillet l'an mil cinq cens cinq[te] et six, en la presence de nous notaire soubz signé, Lhomme Bricet, chaulsonnyer demourant a Choussy, a confessé avoir eu et receu de madame par les mains de honnorable homme M[e] André Bereau, son recepveur a Chenonceau, en la presence de M[e] Anth. Barbier, controlleur en la maison de madame, la somme de cinquante six livres ung solz troys deniers tourn. pour vendicion et livraison de trante quatre pipes et demye de chaulx par led. Bricet livrées a l'astellier des maczons, mesurées et nombrées en presence dud. M[e] Anth. Barbier; de laquelle somme de cinq[te] six livres ung sol troys deniers tourn. led. Bricet s'est tenu pour conptant et bien payé, et en a quicté mad. dame, sond. recepveur et tous aultres. Faict les jour et an que dessus.

J. DESCHAMPS.

E. BEREAU.

Quictance du chaussonnier de Bleré pour XV[l] VIII[s] IX[d].

Aujourduy cinquiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens cinq[te] six, par devant moy Jehan Dollé, notaire royal de Tours et des tesmoings cy après nommez, Martin Procès et Mathuryn Gallerne, faiseurs de chaulx, demourans en la parroisse de Dierre, ont confessé avoir eu et receu comptant de honnorable homme André Bereau, recepveur du lieu et seigneurye de Chenonceau, la somme de quinze livres huict solz

neuf deniers pour vendition et livraison de neuf pippes et demye de chaulx, a raison de trente deux solz six deniers pour pippe, rendue aud. lieu de Chenonceau; laquelle somme de quinze livres huict solz neuf deniers ts. lesd. Procès et Gallerne se sont tenuz pour comptants et en ont quicté et quicte led. Bereau et tous autres. Faict en presence de Mathuryn Hervé, sergent ou lieu de Bleré, et Françoys Dollé dud. Bleré, tesmoings.

J. Dollé.

Quictance de Lhomme Bricet de xxii^{l} vi^{s} iii^{d}.

Le vingtiesme jour d'aougst l'an mil cinq cens cinquante six, en presence de moy Estienne Bereau, notaire juré soubz les contractz de la chastellenie de Chenonceau, soubz signé, et des tesmoings cy après nommez, Lhomme Bricet, chaussonnier demourant a Choussy, a confessé avoir eu et receu de madame la duchesse de Vallentinois, dame de Chenonceau, par les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu, present honnorable homme Me Anth. Barbier, controlleur de la maison de mad. dame, la somme de vingt deux livres six solz troys den. pour vendition et livraison de quatorze pippes et demye de chau par luy livrée aud. Chenonceau, ainsi qu'il est tenu par obligation passée entre eulx; de laquelle somme de xxii^{l} vi^{s} iii^{d} led. Bricet s'est tenu pour content et bien payé, et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous autres, pour la somme de vingt deux livres six solz trois den. ts. Presens Estienne Broceau,

voicturier par eaue de Tours, et J. Cartais de Chenonceau, tesmoings.

E. Bereau.

Quictance du chaussonnier de Pontlevoy, pour XLIII^{l} XII^{s} VI^{d}.

Le unziesme jour de novembre l'an mil cinq cens cinquante six, en la presence de moy Jehan Bedeul, notaire royal a Montrichard, et des tesmoings cy après nommez, Jehan Duboys, chaussonnyer demourant a Pontes, a confessé avoir receu de madame la duchesse de Vallentinoys, par les mains de Me André Bereau, son recepveur a Chenonceau, en presence de Me Anthoine Barbier, controlleur, la somme de quarente troys livres douze solz six den. ts. pour la vente et livraison de trente cinq pippes de chau a raison de XXV^{s} VI^{d} chacune pippe prinse au fourneau dud. Duboys; de laquelle somme de XLIII^{l} XII^{s} VI^{d} led. Duboys s'est tenu comptant et bien payé. Presens Denis Davyd et Jehan Archier, tesmoings.

J. Bedeul.

R. x d. dud. Bereau, pour la presente quictance.

Quictance pour de la chau de Fouchars, de XV^{l} XVII^{s} VI^{d}.

Le XXIIIme jour d'apvril l'an mil V^{c} LVII après Pasques, Nicollas Bouret, marchant chaussonnyer es parroisse de Genillé, a confessé avoir eu et receu de madame, par les mains de Me André Bereau, son recepveur a

Chenonceau, la somme de quinze livres dix sept solz six deniers ts. pour vendition et livraison de unze pippes de chau du fourneau de Foucharre par luy renduz sur le chantier de la ryviere de Cher, au droict du chastel de Chenonceau, a raison de xxxii^s vi^d chacune pippe; de laquelle somme led. Bouret s'est tenu pour comptent et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres, en presence de Me Françoys Benar, notaire aud. lieu, et Anth. Bessé de Francueil, tesmoings.

J. Deschamps.





XXVII

QUICTENCES DES CHARRECTIERS.

Quictance de la voicture de la chau charroyée de Pontlevoy pour xvi[l] v[s].

Le troisiesme jour de febvrier l'an mil cinq cens cinquante six, Jeh. Blanchet, Toussainct Naindre, Math. Bonygalle, Jeh. Jardeau dict du Chaillou, J. Guerre, Helie Dauberon et Estienne Dupont le jeune, laboureurs, demourans en la parroisse de Chisseau, ont congneu et confessé avoir heu et receu de noble et puissante dame Diane de Poictiers, duchesse de Vallentinoys, dame de Chenonceau, par les mains de M[e] André Bereau, recepveur dud. Chenonceau, la somme de seize livres cinq solz et vi den. tourn. pour avoir mené et charroyé le nombre de cent cinq pippes de chaulx du lieu de Pontlevoy jusques au chastel dud. Chenonceau; de laquelle somme susdicte lesd. Blenchet, Naindre, Bonygalle, Jardeau, Guerre, Dauberon et Dupont se sont tenuz pour comptans et bien payez, et en ont quicté et quictent mad. dame et tous aultres

par la presente signée du seing soubz signé, les jour et an que dessus, es presences de Math. Dangé et Guill^{e} Charpentier, demourans aud. Chisseau, tesmoings a ce requis et appellez. Pour XVI^{l} V^{s} et VI den.

A. PICART.

Quictance de Math. Bessé pour XL^{s}.

Le quatriesme jour d'aoust l'an mil cinq cens cinq^{te} et six, Math. Bessé, mestayer des Housdes, a confessé avoir eu et receu de madame, par les mains de Me André Bereau, son recepveur a Chenonceau, la somme de quarante solz tourn. pour trante deux voiages de charoix, tems de sable, chau, que pierre pour employer a la maczonnerye qui a esté faicte tant a la maison seigneurial des Hosdes, que a la mestairye dud. lieu; de laquelle somme led. Bessé s'est tenu pour comptant et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres, es presences de Gabriel Pontlevoy et J. Dagault, tesmoings a ce requis.

J. DESCHAMPS.

Quictance de Delafons, Bailly et Gabriel Pontlevoy, pour la voicture de IX^{c} XX quartiers, XIII^{l} XVI^{s}.

Le quinze^{me} jour d'aoust l'an mil cinq cens cinq^{te} et six, Gabriel Pontlevoy, Loys Bailly et Françoys Delafons, ont confessé avoir eu et receu de madame, par les mains de Me André Bereau, son recepveur a Chenonceau, la somme de treize livres seize solz ts. pour

avoir par eulx charroyé par terre neuf cens vingts quartiers de pierre dure depuys la perriere de Chisseau jusques sur le chantier de la riviere de Cher, a raison de trante solz pour chacun cens ; de laquelle somme de treize livres seize solz ts. lesd. Pontlevoy, Bailly et Delafons se sont tenuz pour comptans et bien payez, et en ont quicté et quictent mad. dame, sond. recepveur et tous aultres, es presences de Me Math. Boutet, notaire, et Gilles Froger, tesmoings a ce appellez.

J. Deschamps.

Quictance de Gabriel Jardeau, pour VIIl.

Le vingt deuxme jour de decembre l'an mil cinq cens cinqte six, en presence du notaire soubz signé et des tesmoings cy après nommez, Gabriel Jardeau a confessé avoir eu et receu de madame madame la duchesse de Vallentinoys, dame dud. Chenonceau, par les mains de Mc André Bereau, son recepveur aud. lieu, la somme de sept livres ts., pour avoir par luy amené par terre depuis les perrieres des Granges jusques au port Ollivier, le nombre de six centz vingt cinq quartiers de pierre dure et vingt une chartée de moisons, sçavoir est les cinq cens cinq quartiers menez de lad. perriere aud. port a raison de dix huict solz chacun cens, et six vingtz charrois de lad. perriere jusques aud. port a raison de vingt huict den. chacun cens, et lesd. moisons a raison de huict den. par charrecte ; laquelle somme de sept livres ts. led. Jardeau a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres,

presens Maurice Boucqueau, Mathurin Chavin et Martin Monsinde.

E. Bereau.

Quictance de Jehan Blanchet, pour x[l] ix[s] i[d].

En presence de moy Anth. Picart, sergent ordinaire en la chastellenie de Chenonceau, et des tesmoings cy soubz nommez, Jeh. Blanchet, charron laboureur, demourant en la parroisse de Chisseau, confesse avoir heu et receu de ma dame dame, duchesse de Vallentinoys et de Chenonceau, la somme de dix livres neuf solz ung denyer tourn., par les mains de M[e] André Bereau recepveur dud. Chenonceau, pour avoir charroyé pour mad. dame le nombre et quantité de cinq cens dix sept chartées de moizons; de laquelle somme susdicte je me tiens pour comptant et bien payé; et en ay quicté et quicte mad. dame et tous aultres par la presente signée a la requeste du seing soubz signé cy mys le xi[e] jour de juillet l'an mil cinq cens cinq[te] sept, es presences de Denys et Loys les Peroneaulx et Pasquyer de Chissé, tesmoings a ce requis et appellez.

A. Picart.





XXVIII

QUICTENCE DE FR. DELAFONS, POUR LA RUINE DE L'ISLE DE CHENONCEAU.

1558.

Le xxviie jour de janvyer l'an mil cinq cens cinquante sept (1558, n. s.), Françoys Delafons a confessé avoir eu et receu de madame, par les mains de Me André Bereau, son recepveur a Chenonceau, la somme de quarente livres tourn. sur et en duiction de la somme de cinq^te livres tourn., pour avoir ruiné et demolly jusques au rocz ungne isle sise près le chastel dud. Chenonceau, le tout ainsi qu'il appert par le bail faict aud. Delafons, et de laquelle somme led. Delafons s'est tenu pour comptans, et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres, en presence de Math. Boutet, notaire, et Math. Debenoist, presents.

J. Deschamps.





XXIX

MARCHÉ ET QUICTENCES DES BASTELLIERS.

Marché de la voicture par eaue des quartiers et moizons.

Le xxvme jour de may l'an mil v^c cinq^te six, en la court du Roy nostre sire a Mont Richard, personnellement estably, Maurice Boucqueau, voicturier par eaue demourant a Bonroy, soubzmectant etc., a promis a honnorable homme Anthoine Barbier, fourrier ordinaire de la maison de madame la duchesse de Vallentynois, ayans charge de lad. dame en ses terres de faire ses affaires luy mesme, de conduyre par eaue certains quartiers de pierres, soit de quartiers et moisons, tant du lieu de Chisseau, du port Ollivier que de autres lieulx qui seront cy après desinez, moyennant que icelluy Barbier pour lad. dame, en a promis bailler a ce faire par luy ou par le recepveur de Chenonceau, suyvant le mandement de ma dicte dame, aud. Boucqueau pour chacun cens de quartier prins a l'endroict de la perriere de

Chisseau, la somme de trente solz tourn., et pour chacun cent de quartier prins aud. port que port Ollivier, la somme de dix solz tourn., et pour chacune tomberrée de moison prins sur led. port desd. perrieres de Chisseau, six deniers ts., et pour chacune tomberrée de moison prins aud. port Ollivier quatre deniers ts., le tout rendu et conduict par eaue comme dessus par led. Boucqueau esd. lieulx a l'astellier de Chenonceau, au lieu le plus près que faire ce pourra, et qui luy sera monstré, et commencera a faire lad. conduicte jeudy prochain a continuer de jour en jour sans par icelluy Boucqueau estre permis a non besongner, sinon que ne soit du voulloir et consentement dud. Barbier; et sera led. Boucqueau payé a la raison que dessus de sepmayne en sepmayne, et au feur qu'il fera et livrera lesd. pierres et moison, et sera tenu led. Boucqueau mener lesd. pierres ainsi qu'elles luy seront baillées et livrées par les perriers qui besongne a lad. perriere de Chisseau, et suyvant la livraison qui en sera faicte par lesd. perriers, requerant et obligeant led. Boucqueau a faire ce que dessus, mesme son corps a tenir prison, comme pour les propres deniers et affaires du Roy nostre sire, renonceant, etc. Faict en presence de P^{re} Hurlu et Gabriel Jardeau de Francueil, tesmoings.

MAGICIER.

Quictence de Meslier pour xviii^{l} viii^{s}.

Le huictiesme jour de juing l'an mil v^{c} cinquante six, P^{re} Meslier, voicturier par eaue demourant a Cyvray, confesse avoir heu et receu de ma dame par les

mains mons^{r} Me André Bereau, recepveur de Chenonceau, la somme de dix huict livres huict solz tourn. pour avoir par led. Meslier amené par eau du lieu de Chisseau jusques au chastel de Chenonceau, le nombre et quantité de neuf cens vingt quartiers de pierres; de laquelle somme led. Meslier c'est tenu pour comptant et bien payé, et en a quicté et quicte led. recepveur, mad. dame et tous aultres par la presente signée a la requeste dud. Meslier du seing soubz signé cy mys les jour et an que dessus, es presences de P^{re} Hurlu, m^{e} maczon demourant a Montrichard, et Vallentin Denart demourant a Francueil, tesmoings a ce requis et appellez.

A la requeste dud. P^{re} Meslier.

A. Picart.

Quictence de Boucqueau pour xxviii^{l} x^{s} vi^{d}.

Le xxie jour de juillet l'an mil cinq cens cinq^{te} et six, Morice Boucqueau, voicturier par eaue es parroisse de Bonroy, a confessé avoir eu et receu de madame par les mains de Me André Bereau, son recepveur de Chenonceau, la somme de vingt huict livres dix solz six deniers tourn., pour avoir par luy voicturé par eaue de la perriere de Chisseau jusques a l'astellier des maczons dud. Chenonceau, le nombre de sept cens de quartiers et six cens soixante et une chartée de moison, et troys cens de quartiers du port Ollyvier jusques aud. astellier, sçavoir est le cent desd. quartiers de Chisseau a raison de trante solz, et le cent dud. port a raison de dix solz, et led. moizon a raison de six deniers la chartée; de laquelle somme

de xxviii^{l} x^{s} vi^{d} led. Boucqueau s'est tenu pour comptant et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres, es presences de Macé Guenault et Jeh. Cartays de Chissé, tesmoings.

J. Deschamps.

Quictence de Jehan Cartais de vi^{l} v^{s} ts.

Le vingt cinquesme jour de juillet l'an mil cinq cens cinq^{te} six, en presence de moy, notaire juré soubz les actz de la chastellenye de Chenonceau soubz signé, et des tesmoings cy après nommez, Jehan Cartais, voicturier par eaue demourans a Chissé, a confessé avoir eu et receu de madame par les mains de Me André Bereau, son recepveur a Chenonceau, la somme de six livres cinq solz ts. pour avoir par luy voicturé par eaue le nombre de trois cens charretées de moisons depuis la perriere de Chisseau jusques au bout du jardin de nagueres faict aud. Chenonceau, sur le nombre des charrectes de moisons qu'il doibt voicturer a raison de cinq den. ts. chacunes charrectées; de laquelle somme de vi^{l} v^{s} ts. led. Cartays s'est tenu pour comptant et bien paié, presens honnorable homme Me Anth. Barbier, controlleur de tous affaires de mad. dame, dont en a quicté et quicte mad. dame, led. Bereau recepveur et tous autres, presens Maurice Boucqueau et Georges Moreau, tesmoings, les jour et an que dessus.

E. Bereau.

Quictence du iiie octobre de Maurice Boucqueau, pour xxv^{l} viii^{s}.

Le trois^{me} jour d'octobre l'an mil cinq cens cinq^{te} six, Maurice Boucqueau, voicturier par eaue, a confessé avoir receu de mad^{e}, par les mains de honnorable André Bereau, son recepveur aud. lieu, presens honnorable homme Anth. Barbier, ayant charge pour mad. dame aud. Chenonceau, la somme de vingt cinq livres huict solz ts., pour avoir par luy voicturé par eaue unze cens de quartiers prins a la perriere de Chisseau, et trois cens cinquante six charrectées de moisons, depuis le vingt ungiesme jour de juillet oud. an jusques aud. jour que dessus; de laquelle somme de xxv^{l} viii^{s} ts. led. Boucqueau s'est tenu pour contant et bien paié et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous autres. Faict par moy notaire en la chastellenie de Chenonceau soubz signé, les jour et an que dessus, presens Pierre Tesnier et Georges Moreau, tesmoings.

E. Bereau.

Quictence de Charles Delagrange, pour viii^{l} iii^{s} v^{d}.

Le xxie jour de decembre l'an mil cinq cens cinq^{te} six, Charles Delagrange, voicturier par eaue, a confessé avoir eu et receu de madame, par les mains de Me André Bereau, son recepveur a Chenonceau, la somme de huict livres troys solz quatre deniers, pour avoir par luy voicturé par eaue quinze cens quinze chartées de moison depuys le port Olyvier jusques près le chastel dud. Chenonceau, a raison de quatre deniers pour chacune chartée, et pour deux cens et demy

de quartiers de pierre dure, a raison de dix solz pour cent; dont et de laquelle somme led. Delagrange s'est tenu pour comptans et en a quicté et quicte mad. dame et tous autres, lad. somme receue en presence de Me Anthe Barbier, controlleur en la maison de mad. dame, es presences de Loys Bailly et J. Pusynier, tesmoings a ce requis.

J. Deschamps.

Quictence de Maurice Boucqueau, de xxiil viiis vid.

Le vingt deuxme jour de decembre l'an mil cinq cens cinqte six, en presence du notaire en la chastellenye de Chenonceau soubz signé et des tesmoings cy après nommez, Maurice Boucqueau, voicturier par eaue sur Cher, a confessé avoir eu et receu de madame madame la duchesse de Vallentinois, dame dud. Chenonceau, par les mains de Me André Bereau, son recepveur aud. lieu, en presence de honnorable homme Anthoyne Barbier, controlleur en la maison de mad. dame, la somme de vingt deux livres huict solz six den. ts. pour avoir par luy amené du chantier des perrieres de Chisseau sept centz trois quartiers de pierre dure, a raison de trente solz ts. chacun cent, et quatre centz quatre vingt deux chartées de moison depuis lesd. perrieres jusques aud. Chenonceau; de laquelle somme de vingt deux livres unze solz ts. led. Boucqueau s'est tenu pour contant et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur et tous aultres. Faict presens Jehan Lespaignol et Gabriel Jardeau, tesmoings; et par ce que le nombre de moisons cy dessus n'est du tout livré

par led. Boucqueau, icelluy Boucqueau l'a promis rendre a l'endroict ou il a acoustumé faire, ainsi qu'il est contenu par son marché, presens lesd. dessusd.

Pour xxii^{l} viii^{s} vi^{d}.

E. Bereau.

Quictance de Boucqueau de xiii^{l} xi^{s} vi^{d}.

Le xxvme jour de mars l'an mil cinq cens cinq^{le} six (1557), en presence de moy notaire soubz signé et des tesmoings cy après nommez, Morice Boucqueau, voicturier par eaue, a confessé avoir eu et receu de madame par les mains de Me André Bereau, recepveur de Chenonceau, la somme de treize livres unze solz six d. ts., pour cinq cens quarente troys chartées de moisons par luy menées par eaue puys le chantyer de la ryviere de Cher au droict des perrieres jusques au bout du jardin de madicte damme; de laquelle somme de xiii^{l} xi^{s} vi^{d} led. Boucqueau s'est tenu pour comptent et en a quicté mad. damme, sond. recepveur et tous aultres, es presences de Jacob Piedmont et Gilles Piegue, tesmoings.

J. Deschamps.

Quictance de vi^{l} i^{s} vi^{d} de Jeh. Cartays.

Le quatreiesme jour de juillet l'an mil cinq cens cinquante sept, en presence du notaire a Chenonceau soubz signé et des tesmoings soubz scriptz, Jehan Cartais, voicturier par eaue de Chissé a confessé avoir receu de Madame par les mains de Me André Bereau,

son recepveur aud. lieu, la somme de six livres ung solz six den. ts. pour avoir par luy voicturé par eaue depuis le chantier a l'endroict des perrieres de Chisseau jusques au jardin trois cens chartées de moisons; de laquelle somme de vi[l] i[s] vi[d] ts. led. Cartais s'est tenu pour comptans et en a quicté et quicte mad. dame, sond. recepveur aud. Chenonceau, et tous aultres. Faict presens Loys Simon, P[re] Blanchet de Chisseau, et Emanuel Berthellot, tesmoings.

E. Bereau.





XXX

MEMOIRE DU MARCHAL.

S'ENSUYT ce que j'ay baillé pour Mons[r] le controlleur.

Premierement,

Pour huict fers qui sont en taille, a raison de xx[d]. pour piece — XIII[s] IIII[d].

Item troys fers — V[s].

Pour ung fer relevé mys a son cheval — X[d].

Plus pour ung fer neuf et deux relevez mys au grand cheval — III[s] IIII[d].

Plus a la Lourde pour deux relevez mys aux piedz de derriere — XX[d].

Pour l'enbataige de deux paires de roues et avoir refaict les fertez et alongé les bandes — XV[s].

Et pour cinq liens mys ausd. roues a raison de xv[d]. pour piece (VI[s] III[d] reduicts a) — V[s].

Plus pour deux crochez des mancelles — XII[d].

Pour deux liens de rez — X[d].

Plus pour lien mys au bassineau du tombereau — X[d].

Plus pour avoir alongé le ponsson dud. tombereau viii^{d}.

Item pour quatre alonges et bande mys aux rouez du charronneau xvi^{d}.

Item pour deux fers neufz mys a la Lourde aux piedz de derriere iii^{s} iiii^{d}.

Pour avoir fermé le grand pré xxxv^{s}.

Plus pour la despense des mareschaulx et charron, quant lesd. rouez furent embatues v^{s} iii^{d}.

Plus ay pris chez l'appoticaire pour panser le cheval de son Emenence v^{s}.

Item pour le salaire

Pour deux fers relevez mys au cheval blanc xx^{d}.

Pour deulx estelloueres xx^{d}.

Plus pour deux fers mys au Traquenart aux piedz de davant iii^{s} iiii^{d}

Plus deux fers neufz mys aux piedz de derriere dud. Traquenard iii^{s} iiii^{d}.

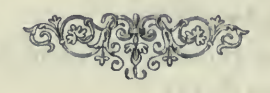
Plus pour ung fer relevé mys au pied de derriere du grand cheval x^{d}.

Item deux fers neufz mys aux piedz de derriere et devant dud. grand cheval iii^{s} iiii^{d}.

Pour ung fer neuf et deux relevez mys au cheval blanc iii^{s} iiii^{d}.

Et pour dix clouz mys aux chevaulx x^{d}.

Somme iii^{l} xii^{s}. xi^{d}.





XXXI

TRAVAUX DU JARDIN.

CERTIFFICAT de XXIII[l] IIII[s].

Je soubz signé certiffie a tous qu'il appartiendra avoir esté baillé au jardinier de Mons[r] de Tours par André Bereau recepveur pour Madame en son lieu de Chenonceau la somme de dix sept livres huict solz pour la despence dud. jardinier durant troys moys qu'il a esté aud. Chenonceau a raison de quatre solz tourn. pour jour, suivant l'ordonnance et commandement de mad. Dame a moy baillé; plus a esté remboursé aud. jardinier la somme de cent seize solz tourn. pour vingt sept antes, troys centz pommiers de paradis, huict faiz de groselliers, ung cent de roziers musquins et oignons de lyz, et pour le charroy desd. choses. Faict le seiziesme jour de janvier mil cinq centz cinquante six.

A. BARBIER.

Pour la somme de vingt et troys livres quatre soulx ts.



XXXII

ORDONNANCE FAICTE PAR MONS[r] DE LA MENARDIERE POUR LES AFFAIRES DE MAD[e] A CHENONCEAU.

1557.

Le jeudy vingt deuxiesme jour de juillet mil v[c] cinquante sept, a esté ordonné a André Bereau, recepveur comptable de Chenonceau, de faire abattre une vieille maison en ruyne estant au manoir de la Cherviere, et faire mectre par inventaire le boys, la tuille et la bricque pour achever de faire reparer les mestairies dud. lieu.

Item, a esté ordonné aud. recepveur faire racoustrer le four de la mestairie de Chenonceau, et vendre les vins qui sont aud. lieu, reservé six pieces, assavoir deux de blanc et quatre de claret du milleur et de celluy qui se pourra le myeulx garder.

Plus a esté ordonné aud. recepveur faire racoustrer ung escusson la ou sont les armoiries de Monseigneur le Daulphin a l'une des vistres de la chapelle dud. lieu

de Chenonceau, pour ce que led. escusson est prest a tomber qui ne le fera rassurer.

Faict aud. lieu de Chenonceau, l'an et jour susd.

De la Menardiere.





XXXIII

COMPTE DE DESPENCE RELATIF A L'ESCHANGE DE CHENONCEAU ET CHAULMONT.

1560.

Nous soubz signé, seigneur de la Menardiere et de Corbespine, Conseiller et Maistre d'hostel ordinaire du Roy, certiffions que André Bereau, recepveur de Chenonceau, a fourny et payé la somme de vingt six livres tant pour la despence de nous et de luy faicte a Bloys, le Roy y estans, durans que nous et luy y avons sejourné pour faire passer et contracter l'eschange faicte entre la Royne mere dud. seigneur Roy, et Madame la duchesse de Vallentinoys, des terres de Chenonceau et Chaulmont. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes aud. lieu de Chenonceau, le huictiesme jour de janvier mil v^{c} cinquante neuf. (1560, nouv. st.)

De la Menardiere.



XXXIV

RECEPTION DES CANAULX ET ESCLUSES DE CHENONCEAU, PAR Mᵉ JEHAN FRANÇOYS, ARCHITECTE ET GRAND VOYER DE TOURAINE.

23 aoust 1586.

Aujourd'huy vingt troisiesme jour d'aoust mil cinq cens quatre vingtz six, en l'assignation par nous donnée au lieu de Chenonceau par devant nous Jehan Le Blanc, escuyer, sʳ de la Valliere[1], conseiller et Mᵉ d'hostel ordinaire de la Royne mere du Roy, ordonné et depputé par le Roy sur le faict des canaulx et levées qui se font près et es environs dud. lieu, assisté de noble homme Françoys Montaigne, conseiller et secretaire ordinaire de la Royne mere du Roy, sont comparus Françoys Boully et Jehan Baptᵉ Philipin, entrepreneurs des dictz canaulx et levées, revestement et contrefors de maçonnerie ordonnez pour l'appuy et soustenement d'iceulx, lesquelz nous ont dict et remonstré avoir long temps y a parachevé ce qu'ilz auroient entreprins, nous requerant a ceste occasion procedder a la visitation des dictes ou-

1. C'est le grand père de la duchesse de la Vallière.

vrages et reception d'iceulx, si le cas y eschet, ce que leur avons octroyé, et pour cest affaire avons mandé Mᵉ Jehan Francoys[1], architecte et Mᵉ des oeuvres de maçonnerie et grand voyer pour le Roy au pais et duché de Touraine, qui seroit venu en ce dict lieu ce jour d'huy par nostre ordonnance; avecq lesquelz et en presence de Claude Quenard, notaire royal ou bailliage d'Amboise, demourant aud. Chenonceau, nous sommes transportez sur la dicte besogne, mesmes sur les levées et canaulx estant du costé de Chisseau, et y estant, après que du dict Françoys avons prins le serment au cas requis, et que lecture luy a esté faicte a haulte voix par le dict Quenard, notaire, du bail et marché des dictz entrepreneurs, en dacte des premier, deux, troys et quatreiesme jour de octobre mil cinq cens quatre vingtz quatre, luy avons ordonné visiter les sept contrefors par eulx faictz du costé du dict Chisseau suyvant le dict bail, ce qu'il a faict en nostre presence et des dessus dictz, et rapporta estre les dictz sept contrefors de la haulteur, espesseur, longueur et matieres portées par le dict bail et marché, et estre la dicte besogne bien et deuement faicte, selon et aux charges et condicions d'icelluy, au moien de quoy avons par l'advis des dictz Montaigne et des Mᵉˢ espers jurez, receu et recepvons la dicte besogne comme bien faicte et parfaicte, selon et au desir dud. bail.

C'est aussy a l'instant presenté Mᵉ Mathurin Hurlu, lequel nous a dict avoir cy devant entreprins l'escluse qui traverse le canal du dict costé de Chisseau, qui est faicte et parfaicte selon et au desir du bail et marché

1. Voyez au sujet de cette famille les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, III, 264.

qui luy en a esté par nous faict et passé, laquelle a esté cy devant veue et visitée par ordonnance du feu s[r] de Chaurais par Mathurin Fouquet, m[e] maczon juré ou bailliage d'Amboise, et trouvée bien et deuement faicte, ainsy qu'il est porté par le procès verbal sur ce faict et retenu par le dict sieur de Chaurais, a la charge qu'il en seroit par nous faict plus ample visitation, nous requerant presentement y faire proceddcr par le dict Françoys ou tel aultre que adviserons, ce que luy avons ordonné, et après avoir icelle besongne thoisée, veue et visitée, a le dict Françoys rapporté estre bien et deuement faicte selon le divis et marché convenu avec le dict Hurlu, ainsy qu'il est porté par le procès verbal du dict Fouquet, au moien de quoy avons confirmé la reception d'icelle faicte par le dict s[r] de Chaurais.

Ouquel lieu a la requeste des dessusd. et assisté dud. Montaigne, nous sommes transportez sur les levées des canaulx estans du costé dud. Bleré, ou pareillement avons fait veoir, visiter et thoiser par le dict Françoys les quinze contrefors entreprins par les dictz Boully et Philipin, conmançans depuis l'esperon qui est près la riviere jusques au bout de la muraille a pierre seiche, lesquelz veuz, visitez et thoisez, le dict Françoys a rapporté estre de la haulteur, longueur, espesseur et matieres requises selon qu'il est porté par le dict bail, duquel d'abondant luy a esté faicte lecture par le dict Quenard; et que son advis est que pour tenir les terres fermes et les arrester, il seroit necessaire de faire au bout de la dicte muraille ung contrefort pareil aux aultres cy dessus. Ouy lequel rapport et conformement a icelluy, par l'advis dud.

Montaigne, avons pareillement receu lesd. xv contrefors, comme bien et deuement faictz, selon et au desir dud. bail et marché, moiennant que le dict Hurlu a promis de faire le dict contrefort cy dessus et fournir de toutes matieres dedans deux moys prochains venans, moiennant la somme de vingt escuz, somme convenu de pris avec luy ainsy que pour les aultres contrefors.

Avons aussy a la requeste des dessus dictz faict visiter et thoiser par le dict Françoiys la muraille a chau et sable faicte par ordonnance du feu sieur de Chaurais de la haulteur de neuf piedz depuis le fons du dict canal thirant contre mont, laquelle le dict Françoys a rapporté contenir la longueur de trante six thoises depuis le dict esperon du costé de la riviere jusques au premier contrefort au dessus de l'escluse dud. canal, et que desduict quatre thoises et demye pour l'espesseur des esperons qui sont en l'estendue de la dicte muraille, il en resteroit seullement trante et une thoises et demye qu'il a dict estre bien et deuement faictes selon et au desir du bail et marché faict avec les dictz dessus dictz, au moien de quoy par l'advis dud. Montaigne et des M[es] expers, avons receu et recepvons la dicte besongne comme bien et deuement faicte.

Nous a aussy requis le dict Hurlu procedder a la visitation d'une aultre escluse passant au travers dud. canal a la distance de

thoises dud. esperon, laquelle avons ordonné audict Françoys veoir et visiter, ce qu'il a faict en nostre presence, et a rapporté avoir de longueur, comprins ce qui entre dans les chantiers des

deux costez, sept toyses et demye sur deux thoises demy pied de hault, a prendre de fons jusques a l'areste du costé de Civray qui couvre la dicte escluse, et avoir d'espesseur une thoise par le fondement et davantaige, toute lad. escluse restant a quinze thoises ung tiers de thoise. Et après que lecture a esté faicte a haulte voix par le dict Quenard du bail et marché faict avec le dict Hurlu, a le dict Françoys dict et rapporté que la dicte escluse est bien et deuement faicte selon les espesseurs, haulteur, longueur et matieres portées par icelluy, et oultre que le dict Hurlu a haussé le contrefort qui est a l'endroict de la dicte escluse au dessus de l'areste et glassis d'icelle, qui n'estoit du comprins de son marché, laquelle augmentation il a appreciée a la somme de six escuz, somme eu esgard au pris des aultres contrefors; au moien de quoy, et par l'advis du dict Montaigne et expertz, avons receu et recepvons la dicte escluse comme bien et deuement faicte, selon et au desir dud. marché, et ordonné que le dict Hurlu sera paié de la dicte somme de six escuz, somme pour la dicte augmentation du dict contrefort outre la somme contenue en son dict marché. Faict au dict Chenonceau par nous commissaire susd., en presence dud. Montaigne, Françoys, Boully, Bapt[e], Hurlu, et dud. Quenard notaire, les jour et an que dessus.

Pour minutte,
Le Blanc.

Montaigne.
Baptiste. Boully.
M. Hurlu.
C. Quenard.

(Papier.)



XXXV

MARCHÉ POUR LA REPARATION ET L'ENTRETIEN DES FONTAINES.

1603.

Le vingt septiesme jour de febvrier l'an mil six cens trois, en la Cour du Roy nostre Sire a Amboise, fut presente en sa personne establie et soubmis, illustre princesse Madame Marie de Luxambourg, princesse de Martigues, duchesse de Panthievre, duchesse douairiere de Mercueur et dame de Chenonceau, d'une part, et Ysaac Delfi, fontainier, demeurant Chenonceau, d'autre; ont faict et acordé ce qui s'ensuict : c'est asscavoir que ledict Delfi a promis et s'est obligé entretenir deuement, comme il appartient pour le service de madicte dame, tant et si longuement qu'il plaira a sa Grandeur, toutes les fontaines qui sont audedans de la pourpris du chasteau et parcs dud. Chenonceau, et pour ce faire, fournir de plomb pour les souldeures, ensemble de chau, sable et cimans pour les thuyaulx desd. fontaines;

lesquelles fontaines auparavant de commancer ledict entretennement, madicte dame les rendra en bon estat de reparation dedans le dernier jour de may prochainement venant. Pour raison duquel entretenement d'icelles fontaines, sa Grandeur a promis faire paier audict Delfi chacun an la somme de soixante livres tourn. par les demyes années, assçavoir es jours de Sainct Jehan Bapt[e] et Noel par moictié, premier terme escheant au jour et feste Sainct Jehan Bapt[e] prochainement venant; et a l'instant c'est acordé led. Delfi fontainier de mestre toutes lesdictes fontaines en bonne et deue reparation a ses despens, en luy fournissant seullement de plomb par madicte dame, et ce dedans le moys de may prochain venant, moiennant la somme de soixante livres tourn. incontinant lesd. reparations deuement faictes, ce que madicte dame a promis luy faire paier; et encores a promis madicte dame aud. Delfi, s'il va a Tours pour choissir le plomb qu'il fauldra pour lesd. reparations, la somme de cinquante soulz tourn. pour sa despence; car ainsy promectans respectivement, obligeans, renonceans, &[a]. Fait a Chenonceau en presences de Jacques Demant, M[e] charpentier, et Pierre Bigoron, M[e] macson, demourans a Bleré, tesmoings, lequel Demont a dict ne sçavoir signer. — Ainsi signé en la minutte de ces presentes avec nous notaire soubz signé : Marie de Luxambourg, Delfi, Bigoron, et Gourdet.

C. Quenard.





XXXVI

COMPTE DE 1603, 1604 ET 1605.

(*Intégral.*)

Compte

Que rend Me Simon Le Tellier, commis par très haulte et puissante dame madame Marye de Luxembourg, Duchesse de Penthievre, Paire de France, Douairiere de Mercœur, Princesse de Martigues, tuteur de haulte et puissante princesse Françoise de Lorraine (veufve de Messire Emmanuel de Lorraine,) vivant duc desdictz duchez, prince du sainct Empire et dud. Martigues, Marquis de Noemeny, de Chossay, conte de Challigny et lieutenant general de l'Empereur en ses armées contre les infidelles, dame de Chenonceau, a vous, mad. dame, et sieurs de vostre conseil, du revenu de la terre et chastellenye dud. Chenonceau, pour une année et demye commancée le premier jour de janvier m. vi cens troys, et finye le dernier juing m. vi cens quatre pour le regard

de la recepte, et pour troys années finyes le dernier decembre m. vi cens cinq quand a la despence, le tout suivant l'estat de la recepte et despence expedié a ced. recepveur, dacté aud. Chenonceau le deux^{me} mars m. vi cens troys, aux protestations d'y augmenter ou diminuer, s'il y eschet, selon qu'il s'ensuict.

I. Recepte du domaine immuable

Des fiefz, terres et seigneuryes deppendans de la chastellenye de Chenonceau.

Des cens et rentes deubz en menuz deniers pour tous les fiefz qui en deppendent et qui rellevent de lad. seigneurye, contenuz en trois pappiers terriers payables a divers jours suivant l'arrest final estant en fin du troys^{me} volume desd. troys terriers, signé Fromont, la somme de cent dix sept livres sept solz deux deniers pithe, a la charge de reprinse, pour ce icy lad. somme de cxvii^{l} vii^{s} ii$^{d\ pithe}$.

Des cens et rentes en bledz froment, bledz seigle, bledz mousture, orge, advoyne, chappons, poulles, poulletz, oyes grasses chef d'ail au col, poivre, cire, contenuz esd. troys pappiers terriers, montant ensemble, assavoir :

Bled froment,	xxxiiii^{s} vii^{bo}.
Bled seigle,	xliii^{s} viii^{bo}.
Bled mousture,	xlii^{s}.
Orge,	xii^{bo}.
Advoyne,	xxv^{s} iii$^{bo\ demy\ tiers}$.
Corvées,	xxi.
Chappons,	vii^{xx} xv.

Poulles, xxxv.
Poulletz, v.
Une oye grasse, chef d'ail au col.
Une livre de poivre et troys quarterons.
Troys livres de cire.
La cource d'un estoeuf blanc.

De laquelle quantitté led. recepveur faict recepte, a la charge de reprinse.

De la quantitté de quinze septiers de bled mousture faisant partye de trente septiers de cens et rente deue par Jehan Tenon a cause du moulin de la Rochette, payable par chacun an aux quatre termes en l'an a Paris accoustumez, cy pour la demye année escheue au dernier jour de juing m. vi cens quatre, la quantitté de xv^{s} ^{mousture}.

De la quantitté de ung septier neuf boisseaux d'advoyne, une poulle et cinq solz en deniers deubz a mad. dame a cause de la rente et fresche de Collommiers et Juschepye, par plusieurs personnes, au premier jour de l'an payables, faict cy recepte de la quantitté de ung septier neuf boisseaux pour l'année escheue au jour de l'an mil six cens quatre, cy i^{s} ix^{bo} ^{advoyne}.
une poulle.
v^{s} ^{ts}.

Et quant a l'aultre demye année escheue au dernier jour de decembre aud. an m. vi^{c} iiii de rente desd. xxx^{s} de bled mousture, ced. recepveur n'en a aucune chose receu pour appartenir a Mr Baudry, fermier general qui a commencé a jouir de lad. rente au jour St-Jehan Baptiste, comme guallement il a faict de tous les revenus de lad. terre et seigneurye, partant cy *Neant.*

De la somme de unze livres cinq solz pour une année et demye escheue le dernier jour de juing m vi^{c} quatre, receue par ced. recepveur de Jehan Quenault, comme detempteur et proprietaire d'une maison et heritaiges siz près le Moulin Fort, près Chisseau, a luy baillez par la feue Royne Loise a sept livres dix solz de rente fonciere, payables par chacun an aux quatre termes en l'an accoustumez, pour ce icy lad. somme de xi^{l} v^{s}.

Et quant a la demye année escheue au dernier jour de decembre aud. an, elle a esté receue par le fermier general comme dependant de son bail, pour ce icy *Neant.*

SOMME :	Deniers,	vi^{xx} viii^{l} xviii^{s} ii^{d}.
	Froment,	xxxiiii^{s} vii^{bo}.
	Seigle,	xliii^{s} viii^{bo}.
	Mousture,	lvii^{s}.
	Orge,	xii^{bo}.
	Avoyne,	xxvii^{s} $^{\text{demy tiers de bo}}$.
	Corvées,	xxi.
	Poulles,	xxxvi.
	Chapons,	vii^{xx} xv.
	Pouletz,	v.
	Une oye grasse et ung chef d'ail au col.	
	Poyvre,	i^{l} iii ^{quarterons}.
	Cire,	iii^{l}.
	Et la course d'ung esteuf blanc.	

II. Recepte du domaine muable

A cause des terraiges des Ousdes, Collommiers, Juschepye, du Deffais et d'Argy.

De la quantitté de cinq septiers de bled seigle, provenue desd. terraiges des Ousdes et Juschepye, qui ont esté amassez par Thomas Pinon, en l'année de ce compte m. vi cens troys, laquelle quantitté de bled auroit esté vendue par ced. recepveur dont sera faict recepte en deniers a la somme dè vingt troys livres xviii^s iiii^d ts. a raison de quatre livres quinze solz huict den. ts., a laquelle monte la rente desd. grains, et pour cest effect est rapporté ung extraict de vente de grains, signé Coisseau, greffier de la justice de Bleré, pour ce icy xxiii^l xviii^s iiii^d.

De la quantitté de cinq septiers de bled seigle, mesure antienne d'Amboise, provenu du terraige du Deffais, affermé a Gabriel Chaffin, laboureur demourant au Temple, pour lad. année de ce compte m. vi cens troys, laquelle quantitté de bled auroit esté vendue au marché de Bleré, dont sera faict recepte en deniers de la somme de dix neuf livres dix neuf solz huict den. ts. a la mesme raison de quatre livres quinze solz le septier, venant lesd. cinq septiers de bled a quatre septiers deux boisseaux, mesure de Bleré, pour ce icy xix^l xix^s viii^d.

De la somme de soixante solz ts. deue par Pierre Godeau, sergent demourant a Thoré, pour la ferme des terraiges deubz a Argy en l'année de ce compte mil six cens troys, comme appert par le bail qui luy en a esté faict pour troys années consecutifves, dont celle

de ce compte est la premiere dud. bail en dacte du mil six cens troys, signé Godeau, pour ce icy lad. somme de lx^{s}.

Somme : xlvi^{l} xvii^{d}.

III. Recepte muable a cause des baulx a ferme.

Fait cy recepte ced. recepveur de la quantitté de soixante et quinze septiers de bled mousture mesure de Montrichard, revenant a soixante et huict septiers neuf boisseaux mesure de Bleré, deue chacun an par Estienne Chandon, a cause des moulins de Vestin, suivant le bail qui luy en a esté faict par mad. dame pour troys années finissans le dernier jour de decembre mil six cens cinq, dont celle de ce compte est la premiere, led. bail en dacte du xxviie febvrier m. vi cens troys; partye de laquelle quantitté auroit esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partye retenue pour subvenir a la nourritture de la famille de lad. dame, et neantmoings faict cy recepte en deniers de la somme de deux cent quatre vingtz cinq livres six solz troys den., a laquelle monte la vente desd. soixante et huict septiers neuf boisseaux grains, a raison de quatre livres troys solz le septier, suivant l'extraict du registre qui fust faict tous les jours de marché a Bleré de la vente des bledz, led. extraict signé Coisseau greffier aud. Bleré, portant le pris des quatre saisons de l'année mil six cens troys, pour ce icy ii^{c} iiii^{xx} v^{l} vi^{s} iii^{d}.

De la quantitté de six chappons et six poulletz deue chacun an par led. Chandon, musnier, a cause dud.

bail a ferme desd. moulins de Vestin, desquelz est cy faict recepte en nature pour avoir esté delivrez a l'argentier de mad. dame, et dont sera cy après faict depence, pour ce icy lad. quantitté de vi chappons.
vi poulletz.

De la quantitté de trente sept septiers six boisseaux de bled mousture mesure de Montrichard, revenant a xxxiiii septiers troys boisseaux a la mesure de Bleré, deue par led. Chandon, musnier des moulins de Vestin, pour la demye année de sa ferme escheue le dernier jour de juing m. vi cens quatre, de laquelle quantitté partye auroit esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partye retenue comme dict est cy devant, et neantmoings faict cy recepte en deniers de la somme de cent unze livres quatorze solz ix d., a raison de troys livres cinq solz huict deniers le septier, suivant led. extraict signé Coisseau, portant le pris de la vente des grains es quatre saisons de l'année, pour ce icy ladicte somme de cxi l xiiii s ix d.

De la quantitté de troys chappons et troys poulletz, deue par led. Chandon pour la demye année des charges de sa ferme escheue au dernier jour de juing m. vi c iiii, desquelz est cy faict recepte en nature, pour avoir esté fourniz a mad. dame, et dont en sera cy après faict despence, pour ce icy lad. quantitté de iii chappons.
iii poulletz.

De la quantitté de treize septiers de bled mousture, mesure d'Amboise, deue par Georges Jacques, musnier des moullins de Veaudran, dict Boizon, suivant le bail qui luy en a esté faict pour troys années finissans le dernier jour de decembre m. vi cens cinq,

dont celle de ce compte est la premiere, led. bail en dacte du xxvme mars m. vi cens troys, partye de laquelle quantitté auroit esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partye est encore deue par led. Jacques, et neantmoings faict cy recepte en deniers de la somme de xxii^{l} xvi^{s} vi^{d} pour cinq septiers vi b., a raison de quatre livres troys solz le septier, a laquelle monte la vente desd. grains, suivant led. certifficat signé Coisseau, et ce a la charge de reprinse en nature de grains de ce qui n'a esté receu, pour ce icy lad. somme de xxii^{l} xvi^{s} vi^{d}.

Mousture, cy vii^{s} vi^{bo} ^{mousture}.

De la quantitté de six boisseaux de bled mousture pour la demye année de lad. ferme dud. moulin Boizon, deue par led. Jacques a cause de sond. bail a ferme, laquelle quantitté de bled seroit encores deue, et neantmoings faict cy recepte pour ce icy a la charge de reprinse, vi^{s} vi^{bo} ^{mousture}.

De la quantitté de deux chappons et douze poulletz, deue par led. Jacques, musnier, a cause de sond. bail, pour une année et demye de sa ferme escheue au dernier jour de juing m. vi cens quatre, desquelz est cy faict recepte en nature, pour avoir esté delivrez a mad. dame, et dont sera cy après faict despence, pour ce icy lad. quantitté de ii ^{chappons}.
xii ^{poulletz}.

Somme :	Deniers,	iiii^{c} xix^{l} xvii^{s} vi^{d}.
	Mousture,	xiiii ^{sept}.
	Chappons,	xi.
	Pouletz,	xxi.

IV. AULTRE RECEPTE

A cause des baulx a ferme faicts en deniers.

Faict cy recepte ced. recepveur de la somme de six vingtz dix neuf livres dix solz, deue par Pierre Delagrange pour une année et demye de la ferme du port Ollivier finissans le dernier jour de juing m. vi cens quatre, a luy affermé par mad. dame pour troys années finissans le dernier jour de decembre m vi cens cinq, led. bail en dacte du troiz^{me} janvier m vi cens troys, signé Quenard, pour ce icy lad. somme de vi^{xx} xix^{lt} x^{s} ts.

De la somme de quarante cinq livres ts. deue par Jacques Besnard, a cause du bail a ferme des eaux et pescheries de la riviere du Cher faict aud. Besnard par mad. dame pour troys années finissans le dernier jour de decembre m vi cens cinq, pour une année et demye escheue le dernier jour de juing m vi cens quatre, pour ce icy lad. somme de xlv^{lt} ts.

De la quantitté de neuf brochetz deue par led. Besnard a mad. dame pour une année et demye de sa ferme escheue aud. jour dernier de juing m vi cens quatre, desquelz est icy faict recepte en nature, pour avoir esté delivrez a mad. dame et dont sera cy après faict despence, et le surplus esvalluez a v s. piece, pour ce icy lad. somme a la charge de prinse, cy xi^{lt} ^{brochetz}.

De la somme de quatre vingtz dix livres ts. deue par Me Jehan Mesnaige, greffier de la chastellenye de Chenonceau, a cause du bail a ferme de lad. chastellenye, pour le temps de troys années consecutifves finissans le dernier jour de decembre m vi^{c} cinq, et ce pour une année et demye de sad. ferme escheue au

dernier jour de juing m vi cens quatre, pour ce icy lad. somme de iii^{xx} x^{lt} ts.

De la somme de six livres ts. deue par Georges Chaffin, vigneron, pour une année et demye du louaige de deux chambres de maison faisans partye des logis de la Quenardyere, affermés xlv^{s}, pour troys termes escheus au jour de Toussaincts m vi cens troys, a cause du bail verbal qu'il en eust de Me Math^{n} Jousset pour soix^{te} et quinze solz a raison de cent solz pour chacun an, a cause du bail a ferme a luy faict en dacte xxvie octobre m vi^{c} troys, pour ce icy lad. somme de vi^{lt} ts.

De la somme de quarante solz deue par Pierre Delagrange, pour une année du louaige de la grange des logis de la Quenardyere, led. bail commenceant le premier jour d'octobre m vi^{c} troys et finissans au dernier jour de juing m vi cens quatre, comme appert par led. bail en datte du xxviie octobre m vi cens troys, pour ce icy lad. somme de xl^{s} ts.

De la somme de trente solz deue par Jehan Richard, pescheur demourant a Chisseau, pour une année et demye de sa ferme a cause des deux conduictz du Moullin Fort, finissans le dernier jour de juing m vi cens quatre, led. bail en dacte du viie juing mil six cens troys, signé Quenard, pour ce icy xxx^{s}.

De la somme de cinq solz ts. pour un plat de poisson, deue par led. Richard pour lad. année de ce compte, pour ce icy v^{s}.

Somme : Deniers, ii^{c} iiii^{xx} iiii^{lt} v^{s}.

Brochetz, ix.

V. AULTRE RECEPTE

A cause du revenu des estangs et des boys.

Faict cy recepte ced. recepveur de la somme de six livres ts. deue par noble homme Guill^{e} le Grand, s^{r} des Bondes, pour une année et demye de sa ferme escheue le dernier jour de juing M VI cens quatre, a cause de l'estang de Cousturais, et ce a raison de quatre livres par chacun an, led. bail en dacte du septiesme jour de juin 1603, pour ce icy VI^{lt} ts.

Et quand au revenu de l'estang de la Charviere, admodiée a moictié par led. recepveur a Jacques Besnard et Estienne Drouet pour troys années finissans au dernier jour de decembre M VI cens troys, n'en est faict aucune recepte d'aultant que la pescherye ne s'en est deub faire que en l'année derniere desd. troys années M VI cens cinq, lesquelles sont acquises a Jacques Baudry, a present fermier, auquel ma dicte dame a amodié tout le revenu de lad. terre, pour ce icy *Neant.*

Ne sera pareillement faictrecepte de la couppe et vente des boys, pour icelle vente avoir esté faicte par ma dicte dame et les deniers provenuz desd. couppes a elle baillez, pour ce icy *Neant.*

De la somme de quatre livres dix solz ts. deue par Jehan Daillet, laboureur, pour vente et livraison de cinq chartées de boys de branchaige qui seroit advenu de bry nocturnement le vendredy XXVme juillet M VI cens cinq a cause de l'impetuositté des ventz, lequel boys luy auroit esté adjugé comme plus offrant et dernier encherisseur, suivant requeste presentée au bailly de Chenonceau, au bas de laquelle est le procès

verbal en delivrance faicte par Debenoist, sergent, en datte du VIIe aoust M VI cens cinq, pour ce icy lad. somme de IIII^{lt} X^s ts.

Et quand a la vente de balliveaux que ced. recepveur est chargé de faire par son estat, n'en a esté faicte aucune, d'aultant que incontinant après qu'il est entré en ceste dicte recepte le revenu total de lad. terre et seigneurye a esté baillé a ferme par ma dicte dame aud. Baudry pour le temps de neuf années, pour ce icy *Neant.*

De la somme de trente ung solz ts. deue par Jehan Richard, voicturier par eau, pour la vente de deux petits pruniers et ung poirier qui seroient tombez du vent advenu nocturnement le vendredy XXVe juillet M VI cens cinq, lequel boys luy auroit esté adjugé par l'huissier Pontlevoy, comme appert par l'exploict de delivrance en dacte du , pour ce icy a la charge de reprinse, cy XXXI^s ts.

SOMME, XII^{lt} I^d.

VI. AULTRE RECEPTE DES DIXMES

Deues a mad. dame a cauze de la terre de Chenonceau et fiefz qui en deppandent.

Faict cy recepte cedict recepveur de la somme de soixante livres receus de Françoys Dauberon, demeurant a Chisseau, a laquelle somme les dixmes dud. Chisseau ont esté affermées par ced. recepveur pour lad. année mil six cens troys aud. Dauberon, oultre dix sept sestiers, a sçavoir cinq sestiers froment, dix

sestiers soigle et deux sestiers d'orge, et deux pipes de vin qu'il doibt paier en l'acquict de madame au curé dud. Chisseau pour son gros et entretenement de lad. année, dont sera cy faict recepte aud. chappitre suyvant faict a cauze des grains receuz en natture, pour ce icy lad. somme de LX ᵗᵗ.

De la somme de douze livres tournois receue de messire Jehan de Noual, curé de Chenonceau, a laquelle somme les dixmes de la paroisse de Chenonceau ont esté affermées par ced. recepveur pour lad. année 1603 aud. de Nohal, oultre seize sestiers de bled soigle, six solz huict deniers en argent, qui luy doibt estre payée par mad. dame et par led. bail afferme, demeure mad. dame quitte pour lad. année M VI^c^III du gros a luy deub a cauze de sad. cure, dont en sera cy après faict recepte au chappitre susd. par ce icy XII ᵗᵗ.

De la quantitté de dix petitz agneaulx recueillis et amassés en l'année 1604, pour les deux tiers parties des dixmes deubz a mad. dame sur la paroisse de Chisseau, dont le fermier n'a jouy, attendu que lesd. dixmes sont amassées a la Pentecoste, de laquelle quantité d'agneaulx ne seront cy prizés pour avoir esté nourris et vendus, et en estre faict cy après recepte en deniers au chappitre du croist des bestiaulx, cy *Neant.*

SOMME, LXXII ᵗᵗ.

VII. AULTRE RECEPTE

A cauze des grains, vins, receuz des fermes des dixmes mentionnés au chappitre prochain preceddent, sellon qu'il s'ensuict.

Faict cy recepte ced. recepveur de la quantité de cinq sestiers de bled froment, unze sestiers soigle et deux sestiers d'orge et deux pippes de vin, receuz de Françoys Dauberon pour l'afferme des dixmes dud. Chisseau pour l'année mil six cens troys, oultre les soixante livres dont est faict recepte sur la premiere partie du chappitre prochain preceddent, pour ce icy v septrs froment.

xi septrs soigle.

ii septrs orge.

et ii pippes de vin.

De la quantitté de seize sestiers de bled soigle, six solz huict deniers, receus de Mre Jehan de Noual, prebstre, curé de Chenonceau, pour l'afferme des dixmes dud. Chenonceau pour l'année mil six cens troys, oultre les douze livres dont est faict recepte sur la seconde partie du chappitre prochain preceddent, pour ce icy xvi septrs soigle.

et vis viiid argent.

Somme :	Deniers,	vis viiid.
	Froment,	vs.
	Seigle,	xxviis.
	Orge,	iis.
	Vin,	iiii poinsons.

VIII. Aultre recepte

A cause du revenu et ferme des predz en lad. année de ce compte restant de la provision des mettéries et qui ont accoustumé d'estre baillés a louaige.

Faict recepte cedict recepveur du revenu et ferme

de la quantité de sept arpens ou envyron de prés en plusieurs pieces scituées en la parroisse de Civray, baillés a ferme par ced. recepveur a Michel Vaslin et Estienne Dau pour troys années finissans le dernier jour de decembre 1605, a raison de trente cinq livres par chacun an, cy pour la premiere dud. bail la somme de xxxvi^{lt}

De la somme de trente livres ts. receue par Me Bricet, lieutenant a la justice de Bleré et par Jacq. Girard de Cardone, pour deux arpens de pré vulgairement appellé l'estang d'Argy pour l'herbe et tonture dud. pré en l'année de ce compte, cy xxx^{lt}

De la somme de sept livres dix solz pour l'herbe et tonture d'ung demy arpent de pré scis près la Gommendiere, vendue en lad. année de ce compte a Jehan Forget et Jacques Pean de Collommiers par obligation passée pardevant Quenard, qui leurs a esté rendue, par ce icy vii^{lt} x^{s}

De la somme de douze livres ts. pour l'herbe et tonture du pré Chaussaz, contenant demy arpent, vendue pour lad. année a Jehan Tenon, musnier de la Rochette, par obligation qui luy a été rendue, pour ce icy xii^{lt}

De la somme de cent solz pour l'herbe et tonture d'ung quartier de pré scis près la maison de Viollet, vendu a Franç. de la Grange de Francueil par son estaige en datte du premier jour de juing 1603 cy rapporté, pour ce icy c^{s}

De la somme de quinze livres ts. pour l'herbe et tonture du pré des Ganches, contenant troys arpens a Quantin Chaffin du Temple par bail passé par devant Mesnaige le premier juing 1603, cy xv^{lt} plus ii ^{chappons}.

De la somme de sept livres ts. pour une année de l'herbe et tonture du pré Jangle, contenant demy arpent, scis près l'helanche du biest, vendues a Jacques Jousset par bail et obligation passés par devant Mesnaige led. jour premier juing 1603, cy vii^{lt}
et II^{poulletz}.

De la somme de cent solz pour une année de l'herbe et tonture de deux petites pieces de prez, contenant ung quartier et demy ou environ, vendues a Jehan Cormier, vigneron, par bail passé par devant Mesnaige le viiie juing 1603, pour ce icy c^{s} et II^{poulletz}.

De la somme de vingt livres ts. pour l'herbe et tonture du pré appellé le Grand Estang, vers la riviere de Lhoire, vendue en lad. année de ce compte a mons^{r} de la Louberye par sa cedulle qui luy a esté rendue, pour ce icy xx^{lt}

De la somme de seize livres ts. pour l'herbe et tonture de cinq quartiers de prés scis en la prairye du Boys de Pont appellé les Rouzeaux, vendues a Thomas Piemont de Francueil par obligation en datte du xvime juing 1603 cy rapporté, cy xvi^{lt}

De la somme de vingt huict livres ts. pour l'herbe et tonture des prés des Roches, contenant troys arpens, vendue a Jehan Gaudion, musnier demeurant au molin de Bray, par obligation passée par devant Quenard, notaire a Amboise, laquelle luy a esté rendue en payement le contenu d'icelle, cy xxviii^{lt}

De la somme de douze livres ts. pour l'herbe et tonture du pré de Pisseoyson, vendues a Lhoste de Benoist pour l'année de ce compte par obligation qui luy a esté rendue, passée par devant Aubry, notaire, cy xii^{lt}

De la somme de cinquante livres ts. des prés Berthin contenant envyron troys arpens, venduz a Me Math^{n} Jousset, cy dernier fermier de lad. terre par sa ceddulle qui luy a esté rendue, pour ce icy L^{lt}

De la somme de quinze livres ts. pour l'herbe et tonture du pré Jehan, vendues a Estienne Chandon, musnier des mollins du Vestin pour l'année de ce compte, led. pré contenans , cy XV^{lt}

De la somme de vingt deux livres dix solz pour l'herbe et tonture du grand estang estans vers le byés de Vestin, que led. Chandon auroit esté condamné payer par sentence de monsieur le bailly de Chenonceau, pour en avoyr jouy en l'année de ce present compte, laquelle sentence luy auroit esté rendue en payent lad. somme, cy XXII^{lt} X^{s}

De la somme de dix huict livres ts. pour l'herbe et tonture du tiers des gains contenus en un arpent a prendre près les predz Berthin, vendue a P^{re} Pichoneau par obligation passée par devant Mesnaige, en datte du XXXe may 1603 qu'il a esté cy devant rendue, pour ce icy XVIII^{lt}

De la somme de douze livres ts. pour l'herbe et tonture de troys quartiers de pré scis près le moullin noeuf, vendue a Françoys Girard, laboureur demeurant a Francueil, lad. obligation passée pardevant Aubry, en datte du IXe juing 1603, qui est cy rapporté, pour ce icy XII^{lt}

De la somme de cent solz ts. pour l'herbe et tonture de quartier de pré sciz en la prairye de Civrai, vendue a André Ponlevoy et depuis retroceddé a Mr Baptiste par sa cedulle qui luy a esté rendue, pour ce icy C^{s}.

De la somme de seize livres ts. pour l'herbe et tonture de l'estang fondu sciz près la Cherviere avec la queue dud. estang de la Cherviere, vendu a Jacques Maingnant par son obligation qui luy a esté rendu, cy xvi^{lt}.

De la somme de douze livres ts. pour l'herbe et tonture du pré Halle, vendues a Math^{n} Chaffin, metaier de la metterye des Ousdes, par son obligation qui luy a esté cy dea rendue, cy xii^{lt}.

De la somme de dix livres ts. pour l'herbe et tonture d'un morceau de pré appellé les Pasturaux, vendue a Fabien Chaffin de l'Ormeau rond en lad. année de ce compte par son obligation qui luy a esté rendue, cy x^{lt}.

De la somme de sept livres dix solz pour l'herbe et tonture du pré appellé le Petit Estang, avec le champeage du chantier de la riviere aultrement dict les Buissons, vendue a Thomas Pinon, metayer de la metterye de la Gomendiere, cy vii^{lt} x^{s}.

De la somme de trente six livres ts. tant pour l'herbe et tonture de la piece de pré ou sont les muriers, joignant le vieil moullin a foullon, que pour le louaige de la maison ou estoit demeurant Toussainets Doyan, jardinier, avec que la comoditté du gardin du chasteau, et le pré appellé le Bastillon, pour ce cy lad. somme de xxxvi^{lt}.

De la somme de douze livres ts. pour la ferme des terres et pasturaiges et terres vagues sciz a Enfernet, admodiez a Jehan Simon par ced. recepveur pour le temps de troys années finyes le dernier jour de decembre m vi cens cinq, dont celle de ce compte est la premiere, pour ce icy xii^{lt} ts.

De la somme de quarente cinq solz ts. deubz par

Pierre Mesnyer, tonnellier, pour le louaige de la maison ou il est demourant, appellée le moulin a foullon, pour demye année escheue au dernier jour de decembre M VI cens cinq, commenceans au jour Saint Jehan Baptiste aud. an, qui est a raison de quatre livres dix solz par an, comme appert par le bail passé par devant notaire en dacte du ,
pour ce XLV^s.

Et quand au pardessus du louaige de lad. maison depuis le M VI cens quatre jusques au jour Saint Jehan Baptiste M VI cens cinq, que ung nommé Toussainct Doyen occupoit avec les prez proche de lad. maison, n'en sera faict aucune recepte pour ce que la resolution du bail en a esté faicte par le moyen de la ferme generalle que en tient Mr Baudry qui jouyst desd. prez, pour ce icy Neant.

SOMME :	Deniers,	IIII^c XI^l XV^s.
	Chapons,	II.
	Pouletz,	IIII.

IX. CHAPPITRE DE RECEPTE

Pour lotz et ventes, amandes, aubegnes, confiscations et aultres droitz cassuelz.

Faict cy recepte cedict recepveur de la somme de trente livres XI^s VIII d. a laquelle reviennent les droictz de lotz et ventes deubz a lad. seigneurye pour l'année de ce compte mil six cens troys, sauf a rapporter en despences ce qui a esté remis de grace suivant la voluntté et intention de sa Grandeur, et de faire reprinse de ce qui n'a peu estre receu, ainsy qu'il sera dict et

declaré au chappitre de despence et reprise, pour ce icy lad. somme de xxx^{l} xi^{s} viii^{d}.

De la somme de quarente cinq livres ts. receue des amandes tant des boys que de partye a partye, comme appert par le certifficat du Sr de la Rabellerye, bailly de Chenonceau, que du rolle de court en dacte du xve janvier m vi cens six, signé Berthelot et Quenard, pour ce icy, a la charge de reprinse du tiers appartenant aux officiers, pour ce xlv^{l} ts.

De la somme de cent solz receue de Toussaincts Lhome, demourant a Civray, pour une amande a quoy il a esté condamné par sentence dud. bailly de Chenonceau, pour avoir pesché nocturnement dans les douves de Chenonceau, comme plus au long le contient lad. sentence en dacte du six^{me} de may 1605, pour ce icy c^{s}.

De la somme de six livres receue de Toussaincts Doyen, a quoy il a esté condamné par sentence du bailly de Chenonceau, pour avoir arraché les loriers au jardin du chasteau de Chenonceau, lad. sentence en dacte du xxixe novembre m vi cens quatre, pour ce icy vi^{lt}.

Pour la somme de quarente deux livres dix sept solz six den. ts., a laquelle somme reviennent les ventes deues a lad. seigneurie par noble homme Jacques Lallemant, vallet de chambre de la deffuncte Loise, douairiere, a cause d'une maison et heritaiges qu'il a acquis en l'année de ce compte, n'en est icy faict aucune recepte, attendu le don d'iceulx faict aud. Lallemant par mad. dame, en dacte du xiie jour de mars mil six cens quatre, signé Marye de Luxembourg, cy rendu, Neant.

De la somme de trente livres ts. deue par Jehan Buisson, cy dernier mestayer de la Bezerye, a quoy il a esté condamné par le bailly de Chenonceau envers Madame par sentence en dacte du xxvii[e] jour de janvier mil six cens quatre, pour avoir prins les fumiers de la mestairye ou il estoit demourant, au prejudice de son bail, pour ce icy la dicte somme de xxx[l] ts.

SOMME : cxvi[l] xi[s] viii[d].

X. AULTRE RECEPTE

A cause du revenu et moison en grains des terres et mestairies de la Bezerye et aultres mestairyes deppendans dud. Chenonceau, qui sont au nombre de neuf, baillez a tiltre de moictyé, suivant les baulx qui en avoient esté faictz par M[r] Mathurin Jousset, dernier fermier, en dacte du jour de , et aultres cy après dactez.

Du revenu et moison de bled seigle recueilly et partaigez en lad. année de ce compte des terres de lad. mestairye de la Bezerye, la quantitté de dix septiers neuf boisseaux de bled seigle, restant de la moictyé afferant a mad. dame pour sa part, desduction faicte de douze septiers six boisseaux pour les semailles faictes en l'année mil six cens troys au mois d'octobre; lequel grain, partye auroit esté vendue, et l'autre partye retenue pour la nourriture de la famille de madame, et neantmoings faict cy recepte en deniers de la somme de quarente huict livres sept solz six den., qui est a raison de quatre livres dix solz le septier, suivant le

certifficat cy devant rapporté, pour ce icy la somme de xlviii^{l} vii^{s} vi^{d}.

De la quantitté de quinze septiers advoyne recueillye en lad. année de ce compte pour la part afferant a mad. dame, de laquelle est cy faict recepte en nature, pour avoir esté employée a la nourritture des chevaulx de mad. dame et pour les semailles des terres de l'année suivante, pour ce icy lad. quantitté de xv$^{s\ advoyne}$.

De la quantitté de six boisseaux d'orge pour la part afferant a Madame recueillye en lad. année, de laquelle quantitté est cy faict recepte en nature, pour avoir esté retenue par ced. recepveur pour les semailles des terres de l'année suivante, pour ce icy lad. quantitté de vi$^{bo\ orge}$.

De la quantitté de deux poulles et quatre poulletz par led. Buisson au jour de Toussaincts et Penthecoste, dont sera cy faict recepte en nature pour avoir esté delivrez a mad. dame, a la charge de despence, pour ce icy lad. quantitté ii^{poulles}.

iiii^{poulletz}.

De la somme de dix livres ts. deue par led. Buisson au jour de Toussaincts pour la valleur et estimation d'un porc que led. Buisson estoit obligé par son bail, pour ce icy ladicte somme de x^{l} ts.

De la quantitté de soix^{te} boisseaux de noix recueillye en lad. année de ce compte, pour la part afferant a madame ; desquelles partye ont esté vendues, et l'aultre partye retenue pour la nourritture de la famille de mad. dame, et neantmoings sera cy faict recepte en deniers de la somme de neuf livres ts., qui est a raison de troys solz six den. ts. le boisseau, pour ce icy lad. somme de ix^{l} ts.

De la quantitté de huict boisseaux de chastegnes recueillye en lad. année du compte pour la part afferant a madame, que ced. recepveur auroit retenue pour la nourritture de la famille de madame, et neantmoings fera cy recepte en deniers de la somme de quarente solz, qui est a raison de cinq solz le boisseau, pour ce icy lad. somme de xl^{s} ts.

Du revenu et moison en grain de la mestairie de la Berangerye, la quantitté de cinq septiers deux boisseaux de bled seigle, restant de la moictyé afferant a mad. dame pour sa part, desduction faicte de six septiers de bled pour les semences faict en l'année m vi^{c} troys au mois d'octobre; de laquelle quantitté de bled, partye a esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partye retenue pour subvenir a la nourritture de la famille de madame, et neantmoings fait cy recepte en deniers pour lesd. cinq septiers deux boisseaux de la somme de vingt livres quinze solz, qui est a raison de quatre livres dix solz pour septier suivant le certifficat de la vente des grains en lad. année mil six cens quatre fait a Bleré, signé Coisseau, pour ce icy lad. somme de xx^{l} xv^{s}.

De la quantitté de vingt cinq boisseaux d'orge pour la part afferant a mad. dame, recueillye en lad. année de ce compte, dont est icy fait recepte en nature pour avoir esté retenue pour les semailles des terres de l'année suivante, pour ce icy lad. quantitté de xxv$^{bo\ orge}$.

De la quantitté de vingt quatre boisseaux d'advoyne pour la part afferant a mad. dame, dont est cy faict recepte en nature, pour avoir esté employée a la nourritture des chevaulx de mad. dame et des semailles, pour ce icy lad. quantitté de xxiiii$^{bo\ advoyne}$.

Du revenu et moison en bled seigle de la mestairie des Frisches recueilly en lad. année de ce compte la quantitté de sept septiers de bled seigle restant de la moictyé afferant a mad. dame, desduction faicte de sept septiers pour les semences de l'année M VI^{c} troys au mois d'octobre; laquelle quantitté de bled partye auroit esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partie retenue pour la nourritture de la famille de madame, dont sera faict recepte en deniers de la somme de trente une livre dix solz, qui est a raison de quatre livres dix s. le septier, suivant le certifficat de la vente de bledz en l'année mil six cens quatre, signé Coisseau, pour ce icy lad. somme de XXXI^{lt} X^{s} ts.

De la quantitté de deux septiers neuf bo. d'advenaige pour la part afferant a mad. dame, que ced. recepveur faict recepte en nature pour avoir esté retenue pour la nourritture des chevaulx de mad. dame et pour les semences de l'année mil six cens quatre, pour ce icy lad. quantitté de II^{s} IX$^{bo\ advenaige}$.

De la quantitté de six poulletz deubz par Math. Morillon, mestayer des Frisches, au jour de Penthecoste, esvallués a troys solz la couple, pour ce icy lad. somme de IX^{s} ts.

Du revenu et moison en bled seigle recueilly en lad. année de ce compte en la mestairye de la Bruandiere, ou est demourant Pierre Dau, la quantitté de huict septiers de bled seigle pour la moictyé afferant a Madame, desduction faicte de neuf septiers de bled pour les semences de lad. année M VI^{c} III au mois d'octobre; laquelle quantitté de bled, partye auroit esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partye retenue pour la nourritture de la famille de madame, et neant-

moings faict cy recepte en deniers de la somme de trente six livres ts., qui est a raison de quatre livres dix solz le septier, suivant le certifficat de la vente des bledz en l'année M VI cens quatre, pour ce icy lad. somme de xxxvi[l] ts.

De la quantitté de six poulletz deue par led. Dau au jour de Penthecoste, esvaluée a troys solz la couple, la somme de neuf solz ts., pour ce icy la somme de ix[s] ts.

Du revenu et moyson en grains de la mestairie de la Grange, ou est demourant Esme Bezier, la quantitté de six septiers de bled seigle recueilly en lad. année de ce compte pour la part afferant a madame, desduction faicte de douze septiers six bo. de bled seigle pour les semailles du mois d'octobre mil six cens troys; laquelle quantitté, partye a esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partye retenue pour la nourritture de la famille de madame, et neantmoings fait cy recepte en deniers de la somme de vingt sept livres ts., qui est a raison de quatre livres dix solz le septier, suivant le certifficat de la vente des bledz, signé Coisseau, pour ce icy lad. somme xxvii[l] ts.

Du revenu et moison en grains de la mestairie de la Gommendiere, ou est demourant Thomas Pinon, pour lad. année de ce compte la quantitté de vingt septiers six bo. de seigle pour la part afferant a madame, desduction faicte de quinze septiers dix bo. seigle pour les semences de lad. année au mois d'octobre; laquelle quantitté, partye a esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partye retenue pour la nourritture de la famille de madame, pour ce icy en recepte de deniers la somme de quatre vingtz douze livres cinq

solz, qui est a raison de quatre livres dix solz le septier, pour ce icy lad. somme de IIII^{xx} XII^{lt} V^{s}

De la quantitté de quinze boisseaux d'orge beschée pour la moictyé afferant a madame, desduction faicte des semences, laquelle quantitté a esté vendue au marché par ced. recepveur, et l'aultre partye retenue pour la famille et vollailles de madame, et neantmoings faict cy recepte en deniers de la somme de cinq^{te} six solz troys den. ts., qui est a raison de troys solz IX^{d} le boisseau, pour ce icy lad. somme de LVI^{s} III^{d}.

De la quantitté de deux septiers cinq boisseaux d'advoyne pour la moictyé afferant a mad. dame, que ced. recepveur faict recepte, laquelle quantitté auroit esté retenue pour la fourniture des semences de l'année suivante et despence des chevaulx de mad. dame, pour ce icy lad. quantitté de II^{s} V^{bo}. ^{advoyne}.

De la quantitté de deux septiers cinq boisseaux orges, recueillye en lad. année, pour la part afferant a madame, laquelle quantitté auroit esté rettenue pour les semailles de l'année suivante, pour ce icy lad. quantitté de II^{s} V^{bo}. ^{orges}.

De la quantitté de quatre chappons deue par led. Pinon au jour de Noel, dont sera cy faict recepte en nature a la charge de despence sur mad. dame, pour eulx avoir esté fournys en l'année de ce compte, pour ce icy IIII ^{chappons}.

De la quantitté de deux poulles deue par led. Pinon au jour de caresme prenant, que ce dict recepveur faict recepte en nature a la charge de despence sur mad. dame, pour eulx avoir esté fournys en lad. année de ce compte, pour ce icy lad. quantitté II ^{poulles}.

De la quantitté de dix huict boisseaux de noix pour

la part afferant a madame en lad. année de ce compte, partye de laquelle a esté vendue, et l'aultre partye retenue pour la nourritture de la famille de madame, dont sera faict recepte en deniers de la somme troys livres troys solz a raison de III^{s}. VI^{d}. le boisseau, pour ce icy LXIII^{s} ts.

De la somme de dix livres ts. deue par led. Pinon pour le pris porté par son marché d'ung porc, pour ce icy lad. somme de x^{lt} ts.

Du revenu et moisson en grains de la mestairie des Ousdes, ou est demourant Martin Chaffin, la quantitté de deux septiers d'orge beschée pour la part afferant a madame, desduction faicte des semences fournyes au mois d'octobre M VI cens troys, laquelle quantittéa esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partye retenue pour la nourritture de sa famille, et neantmoings faict cy recepte en deniers de la somme de cinquante solz ts., qui est a raison de troys solz neuf den., suivant l'extraict de la vente des grains, pour ce icy lad. somme de L^{s} ts.

De la quantitté de quatorze septiers troys boisseaux de bled seigle pour la moictyé afferant a madame de ce compte, desduction faicte quatorze septiers de bled pour les semailles du mois d'octobre mil six cens troys ; partye de laquelle quantitté a esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partye retenue pour la nourritture de la famille de madame, et neantmoings faict cy recepte en deniers de la somme de soixante troys livres, qui est a raison de quatre livres dix solz le septier, suivant le certifficat de la vente des grains en l'année M VI^{c} quatre, pour ce icy lad. somme de LXIII^{lt}

De la quantitté de cinq septiers sept boiss. d'orge

recueillye en lad. année de ce compte pour la part afferant a mad. dame, laquelle quantitté a esté retenue pour les semences de l'année suivante, pour ce icy lad. quantitté de v^{s} vii^{bo}. ^{orge}.

De la quantitté d'un septier d'orge pure recueilly en lad. année de ce compte pour la part de mad. dame, que ced. recepveur a retenue pour les semences de l'année suivante, pour ce icy lad. quantitté de i^{s} ^{orge}.

De la quantitté de cinq septiers de noix recueillye en lad. année de ce compte pour la part afferant a mad. dame; laquelle quantitté, partye auroit esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partye retenue pour la nourritture de la famille de madame, et neantmoings faict cy recepte en deniers de la somme de dix livres dix solz, qui est a raison de xlii^{s} le septier, pour ce icy lad. somme de x^{tt} x^{s} ts.

De la quantitté de quatre poulles et quatre chappons deue par led. Chaffin au jour de Toussaincts et caresme prenant pour lad. année de ce compte, dont ced. recepveur faict recepte en nature, pour avoir esté fournye a mad. dame pendant lad. année, pour ce icy a la charge de despence iiii ^{poulles}.

iiii ^{chappons}.

De deux oyes graces deues par led. Chaffin, qui pareillement ont esté fournyes a mad. dame, cy a la charge de despence, cy ii ^{oyes}.

De la quantitté de quatre poulletz deue par led. Chaffin, qui ont esté pareillement fournyz a mad. dame en lad. année de ce compte, pour ce icy a la charge de despence, cy iiii ^{poulletz}.

De la quantitté de quatre douzaines d'œufz deue par led. Chaffin au jour de Penthecoste, esvalluée a

un sol six den. la douzaine, la somme de six solz, pour ce icy VI^{s}.

Du revenu et moison en grains de la mestairie de Collommiers, ou est demourant Jehan Daillet, la quantitté de troys septiers quatre bo. d'orge beschée pour la part afferant a mad. dame, deduction faicte des semences fournyes au mois d'octobre m. VI^{c} troys; laquelle quantitté, partye a esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partye retenue pour la nourritture de la famille de madame, et neantmoings faict cy recepte en deniers de la somme sept livres neuf solz, qui est a raison de troys solz neuf den., suivant l'extraict de la vente faicte a Bleré, pour ce icy lad. somme de VII^{tt} IX^{s} ts.

De la quantitté de vingt septiers sept boisseaux de bled seigle pour la moictyé afferant a madame du bled recueilly en lad. année de ce compte, desduction de troys septiers de bled pour les semailles faictes au mois d'octobre m. VI cens troys; de laquelle quantitté partye a esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partye retenue pour la nourritture de la famille de madame, et neantmoings faict cy recepte en deniers de la somme de quatre vingtz douze livres douze solz ung denier, qui est a raison de quatre livres dix solz le septier, suivant l'extraict de la vente desd. grains en l'année mil six cens quatre, pour ce icy lad. somme de IIII^{xx} XII^{tt} XII^{s} I^{d}.

De la quantitté de six septiers d'orges six boisseaux, recueillye en lad. année de ce compte, pour la part afferant a madame, qui auroit esté retenue pour la fourniture des semences de l'année suivante, pour ce icy lad. quantitté de VI^{s} VI^{bo}. ^{orges}.

De la quantitté de quarante boisseaux de noix, recueillye en lad. mestairie pour la part afferant a madame; laquelle quantitté, partye auroit esté vendue, et l'aultre partye retenue pour la nourritture de la famille de madame, et neantmoings faict cy recepte en deniers de la somme de sept livres ts., qui est a raison de troys solz six den. le boisseau, pour ce icy ladicte somme de vii lt ts.

De la somme de douze livres ts. deue par led. Daillet pour l'estimation d'un porc, pour ce icy lad. somme de xii lt ts.

De la quantitté de quatre chappons et quatre poulles deues par led. Daillet a cause de sond. bail, dont sera faict recepte en nature pour avoir esté fourniz a mad. dame, a la charge de despence, pour ce icy lad. quantitté de iiii chappons.
iiii poulles.

Du revenu et moison en grains de la mestairie du Deffais, ou est demourant Martin Jousset, la quantitté de dix sept boisseaux d'orge beschée restant de la moictyé afferant a mad. dame, desduction faicte des semences de lad. année au mois d'octobre m. vi c troys, laquelle quantitté de xvii bo. orge beschée, partye a esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partye retenue pour la nourritture et famille de mad. dame, et neantmoings faict cy recepte en deniers de la somme de soix te quatre solz neuf den. ts., qui est a raison de troys solz neuf den. le septier, suivant le certifficat de la vente desd. grains en l'année m. vi c quatre, pour ce icy lad. somme de lxiiii s ix d

De la somme de seize septiers neuf boisseaulx de bled seigle restant de la moictyé afferant a madame,

desduction de quinze septiers pour les semailles faictes au mois d'octobre m. vi cens troys; laquelle quantitté de grains, partye a esté vendue par ced. recepveur, et l'aultre partye retenue pour la nourritture et famille de mad. dame, et neantmoings faict cy recepte en deniers de la somme de soix^{te} et quinze livres VII^{s} VI^{d}, qui est a raison de quatre livres dix solz le septier, pour ce icy lad. somme de LXXV^{lt} VII^{s} VI^{d}

De la quantitté de quatre septiers d'advoyne recueillye en lad. année de ce compte, tant pour le remboursement de toute la part des semences fournye par mad. dame aud. Jousset, que pour la partye et moictyé afferant a mad. dame, laquelle quantitté d'advoyne auroit esté retenue pour les semailles de l'année suivante et pour la nourritture des chevaulx de madame, pour ce icy lad. quantitté de IIII^{s} ^{advoyne}.

De la quantitté de deux poulles et deux oyes deues par led. Jousset en lad. année de ce compte, faict cy recepte en nature pour avoir esté fournye a mad. dame a la charge de deppence, pour ce icy II ^{poulles}.
II ^{oyes}.

De la somme de six livres ts. provenue de vingt livres de layne en thoizon salle, et oultre pour la part afferant a madame des brebys qui estoient es mestairyes du Deffais, de Collommiers, des Ousdes et la Bezerie, vendues en l'année mil six cens quatre, pour ce icy lad. somme de VI^{lt} ts.

SOMME :	Deniers,	V^{c} LXXIII^{lt} XIIII^{s} VI^{d}.
	Orge,	XVIII^{bo}.
	Orge et avenage,	XLII^{s}.
	Chapons,	XII.

Poulles,	XIIII.
Poulletz,	VIII.
Oyes grasses,	IIII.

XI. Chappitre de recepte

A cause du proffict et esmolument des vers a soye et croist des bestiaulx.

De la somme de soix[te] livres ts. provenue du proffict et esmolument des vers a soye nourris par ced. recepveur en lad. année m. VI[c] troys, pour ce icy lad. somme de LX[lt] ts.

De la somme de soixante livres provenue du proffict et croist des bestes a cornes pendant les années mil six cens troys, quatre et cinq, pour ce icy lad. somme de LX[lt] ts.

De la somme de quarante livres ts. pour les laynes, croist et proffict des brebys et moutons que ced. recepveur a eus pendant ledict temps qu'il a esté a Chenonceau, y comprins lesd. dix agneaulx des dixmes dont est faict mention cy devant, pour ce icy lad. somme XL[lt] ts.

De la somme de vingt livres ts. pour la vente, proffict et esmolument des vollailles d'Inde, poulles, chappons, oyes, provenues pendant lesd. années, y comprins les pigeonneaux, ayant esté laissé les vollées de mars et aoust pour peupler le collombier, pour ce icy lad. somme de XX[lt] ts.

De la somme de soixante et dix livres ts., provenue de la vente faicte par ced. recepveur de deux petitz bovillons et quatre bodes aagés d'un an et demy,

faisant partye de quatre bovillons et cinq bodes qui luy avoient esté delaissez sans aucun pris par madicte dame, lesd. quatre bodes vendues a Estienne Hamard, bouché, et lesd. deux veaux a Jehan Baillet, pour ce icy lad. somme de lxx^{lt} ts.

Et quand ausdictz deux aultres bovillons et une bode, ont esté aussy venduz audict François Morillon, assavoir les deux bovillons trente livres et la bode douze livres ts., pour ce icy lad. somme, xlii^{lt} ts.

De la somme de neuf livres seize solz quatre deniers pour quatre moutons et une brebys restant de cinq moutons et deux brebys que mad. dame avoit laissé a ced. recepveur, deux desquelz seroient periz de leurs mortz naturelles, pour ce icy a la descharge dud. recepveur, lad. somme de ix^{lt} xvi^{s} iiii^{d}.

Et quand a un bouc et une chevre de Barbarie que ce comptable est chargé par sa reception, ensemble du croist qui en est provenu, montant a troys aultres chevres, n'en est icy faict aucune recepte, attendu que le sieur de Mauleon s'en est chargé vers mad. dame, pour ce icy *Neant.*

(*Doibt led. comptable rendre le repceu dud. s. de Moleon qu'il a dict en estre chargé.*)

Somme : iii^{c} i^{lt} xvi^{s} iiii^{d}.

XII. Aultre recepte

A cause des vins recueillis en l'année de ce compte m vi cens troys, en trente six arpents et demy de vignes deppendans de Chenonceau, quatre arpents et demy

lesquelz sont baillez a moictyé aux mestaiers des Ousdes et Collommiers.

Faict cy recepte ced. recepveur de la somme de sept vingtz sept livres ts. provenant de la quantitté d'unze poinssons de vin, assavoir troys poinssons de vin d'auvergnat a raison de quarente quatre livres la pippe, cinq poinssons de vin clairet, et troys poinssons de vin blanc, partye a vingt et vingt une livre la pippe, revenant le tout a lad. somme, pource icy vii^{xx} vii^{l} ts.

De la quantitté de cent ung poinssons de vin, tant clairet que blanc, provenuz desd. vignes en lad. année mil six cens troys, de laquelle quantitté n'en sera cy faict recepte que de soixante et seize poinssons, d'aultant qu'il en a esté employé pour le remplaige durant le temps de deux ans et demy treize poinssons de vin qui est entamme pour le remplaige, le surplus montant unze poinssons a esté vendu pour le pris contenu en l'article prochain preceddente,. pource icy lad. quantitté de soixante seize poinssons a la charge de reprinse, LXXVI poinssons de vin blanc et clairet.

Assavoir LX clairet et seize de blanc.

Et quand aux troys poinssons de vin clairet qui m'ont esté laissez en garde en la cave du chasteau de Chenonceau pour luivrer en nature, pour ne les avoir peu vendre, cy a la charge de reprinse, III poinssons.

Comme aussy declaire cedict recepveur qu'il a encores entre ses mains troys poinssons de vin clairet restant de ceulx qui avoient esté recueillis en la seigneurye de Civray, lesquelz madame de Martigues a donnez a mad. dame, et delaissez par mad. dame a ced. recepveur, lesquelz troys poinssons de vin sont

luivrés en nature avec les autres, pource icy et a sa descharge III poinssons de vins.

De la somme dix livres huict solz ts. provenuz de la vente faicte de treize poinssons vuidez pour le remplaige et entretennement des vins qui ont esté recueillis en l'année M VI cens troys, lesquelz font partye de la quantité cy devant declairée, que ced. recepveur auroit vendus a quelques particuliers a raison de seize solz le poinsson, lesd. poinssons deffoncez, pource icy lad. somme de x^{l} viii^{s}.

SOMME : vii^{xx} xvii^{l} viii^{s}.
VIN CLAIRET : LXVI poinsons.
VIN BLANC : XVI poinsons.

XIII. AULTRE RECEPTE

A cause du revenu en grains recueillys en la basse cours de Çhenonceau, pendant les années mil six cens troys, quatre et cinq, non comprins au bail general du s^r Baudry.

De la quantitté de trente sept boisseaux d'orge recueillye en lad. année mil six cens troys es terres qui auroient esté deffrichées, faict icy recepte de lad. quantitté, laquelle il auroit retenue pour les semences de l'année suivante, pour ce icy lad. quantitté de cy XXXVII bo. orge.

De la quantitté de trois septiers cinq boisseaux de bled seigle recueilly en lad. année mil six cens troys pour la part afferant a madame avec moictyé de mad^lle La Chevallerye et Mr Baptiste qui avoient ense-

mencé lesd. terres, laquelle cedict recepveur auroit retenue pour employer aux semences du mois d'octobre M VI^{c} troys avec plus grande quantité qu'il y a fallu, pour ce icy lad. quantitté a la charge de despence III ^{septiers} V $^{bo. seigle}$.

De la quantitté de quarente quatre septiers six boisseaux de bled seigle recueilly par led. recepveur durant l'année mil six cens quatre; laquelle quantitté, partye il auroit vendue, et l'aultre partye retenue pour subvenir a la nourritture de la famille de madame; neantmoingts faict cy recepte en deniers de la somme de neuf vingtz livres quatre solz six den., qui est a raison de quatre livres ung solz tournois le septier, suivant l'extraict de la vente des grains, signé Coisseau, faict en decembre M VI cens quatre, cy IX^{xxl} IIII^{s} VI^{d}.

De la quantitté de quatre septiers neuf bo. d'orge, faisant partye de huit septiers neuf boisseaux d'orge recueillye en lad. année mil six cens quatre, lesquelz IIII^{s} IX^{bo} auroient esté retenuz pour les semences de l'année mil six cens cinq; et le surplus montant quatre septiers, partye auroict esté vendue par ced. recepveur; et l'aultre partye retenue pour la nourritture de la famille de madame; neantmoings fait cy recepte en deniers de lad. quantitté de quatre septiers a raison de soixante solz le septier, de la somme de douze livres, pour icy lad. somme et quantité IIII^{s} IX $^{bo. orge}$ XII^{l}.

De la quantitté de vingt quatre septiers six bo. d'advoyne recueillye en l'année mil six cens quatre, laquelle quantitté de grain il auroit retenue pour la nourritture des chevaulx de mad. dame, et les semailles de l'année suivante, pource icy a la charge de

reprise pour les semences de l'année M VI cens cinq, cy lad. quantitté de xxiiii^{s} vi $^{bo. advoyne}$.

De la quantitté de troys septiers deux bo. de vesse recueillye en lad. année mil six cens quatre, laquelle quantitté il auroit retenue en ses mains pour la nourritture des pigeons et pour les semences de l'année prochaine, pource icy a la charge de despense, ladicte quantitté de iii^{s} ii $^{bo. vesse}$.

De la quantitté de cinq^{te} deux septiers dix boisseaux de bled seigle recueilly durant l'année mil six cens cinq en la piece de la garenne et au dedans du jardin de la basse cour; laquelle quantitté, partye il auroict vendue, et l'aultre partye retenue pour la nourriture de la famille de mad. dame, et neantmoings faict cy recepte en deniers de la somme de sept vingtz dix huict livres dix solz ts., qui est a raison de soix^{te} solz le septier, pource icy vii^{xx} xvii^{tt} ix^{s}.

De la quantité de quatorze septiers d'orge recueillye en ladite année mil six cens cinq, que ced. recepveur auroit vendue a Pasquier Lhomme, la somme de vingt deux livres seize solz, qui est a raison de trente six solz le septier, pource icy lad. somme xxii^{tt} xvi^{s} ts.

De la quantitté de dix huict septiers quatre boisseaux d'orge recueillye en l'année mil six cens cinq, qui auroict pareillement esté vendue par ced. recepveur aud. Pasquier Lhomme, la somme de quarente cinq livres seize solz huict den., pource icy lad. somme de xlv^{tt} xvi^{s} viii^{d}.

De la quantitté de douze septiers advoyne faisant partye de dix sept septiers recueilliz en lad. année mil vi cens cinq, qui auroit esté vendue partye a Mr de Mauleon, et l'aultre partye au marché a Bleré,

savoir cinq septiers a deux solz six den. ts., et sept septiers a deux solz au marché a Bleré, dont ced. recepveur faict recepte de la somme de quinze livres dix huict solz, pource icy lad. somme de xv[lt] xviii[s]

v[s] advoyne.

De la quantitté de deux septiers quatre boisseaux, faisans partye de ii[s] dix bo. de vesse recueillie en lad. année mil six cens cinq, que ced. recepveur auroict vendue a M[r] de Mauleon la somme de sept livres lesd. deux septiers quatre bo., le surplus ayant esté pour la nourritture des pigeons de lad. basse cour, pour ce icy vii[lt] ts.

De la quantitté de deux septiers quatre boisseaux de poix recueilliz en lad. année mil six cens cinq, que ced. recepveur auroict venduz a plusieurs particuliers, a raison de douze solz le boisseau, le tout revenant a la somme de seize livres seize solz ts. a la charge de reprise des semences, cy xvi[lt] xvi[s].

De la quantitté de deux boisseaux de febves recueillye en lad. année, vendue a la femme Duchesne sept solz le boisseau, pource icy lad. somme de xiiii[s] ts.

Somme :	Deniers,	iiii[c] lix[l] xv[s] ii[d].
	Seigle,	iii[s] v[bo].
	Orge,	vii[s] x[bo].
	Avoyne,	xxix[s] vi[bo].
	Vesse,	iii[s] ii[bo].

XIV. Aultre recepte

A cause des deniers receuz de mad. dame pour employer en achapt de chevaulx et aultres bestiaulx a mectre en la basse cours, et au payement des ouvriers qui ont travaillé aux reparations marchandées par mad. dame.

Faict cy recepte cedict recepveur de la somme de troys cens sept livres dix solz, receues de mad. dame par deux mes recepicez, en dacte des deux^{me} et troysiesme mars mil six cens troys, pource icy

iii^{c} vii^{l} x^{s} ts.

De la somme de cent cinquante livres ts. receue de mad. dame par mon recepicé en dacte du vime octobre mil six cens troys, pour ce icy cl^{l} ts.

De la somme de douze cens livres ts. receues de mad. dame en une lectre d'eschange de pareille somme, addressante a Monsieur Chartier, en dacte du xie apvril mil six cens troys et suivant mon recepicé du xiiiie apvril aud. an, pource icy xii$^{c\,l}$.

De la somme de trois cens livres ts. receue de mad. dame en une lectre d'eschange, adressante a Mr Esme Fouquet, en dacte du , et par mon recepicé en dacte du xve apvril m vi^{c} troys, pour lad. somme delivrée a Monsieur de la Louberye, pour ce icy iii$^{c\,l}$.

De la somme de dix sept cens quatorze livres troys solz vi d. ts., receue de mad. dame, assavoir, deux cens livres ts. par mon recepicé en dacte du xxviie febvrier mil six cens troys, dont Sa Grandeur m'a fourny quictance de pareille somme a recepvoir sur la dame

du Vaultibert, en dacte desd. jour et an, signé Marye de Luxembourg; plus cinq cens cinquante sept livres seize solz deux deniers ts. en un transport faict par Me François Deschamps a lad. dame du Vaultibert a prendre et recepvoir sur mad. dame, laquelle Vaultibert a faict endosser sa quictance sur la minutte de l'obligation que doibt Sa Grandeur aud. Deschamps; plus cent livres en une quictance de pareille somme payée par icelle du Vaultibert a René Adam en l'acquict de mad. dame, en vertu d'une lectre en forme d'ordonnance, signée Marye de Luxembourg, escripte de la main du sieur de la Porte, en dacte du XIIe janvier mil six cens troys, au doz de laquelle est la quictance dud. Adam; plus huict cens cinquante livres sept solz quatre deniers ts. en deniers comptans; de laquelle de dix sept cens quatorze livres troys solz six d. ts. ced. recepveur faict cy recepte, pour ce icy

XVIIc XIIIIl IIIs VId.

De la somme de six cens trente six livres ts. receue de mad. dame en ung estat final de pareille somme deue par Me Mathurin Jousset, cy devant fermier dud. Chenonceau, au bas duquel j'ay faict ma quictance en dacte aud. Jousset, pour ce icy lad. somme de VIc XXXVIl.

De la somme de deux cens soixante et cinq livres ts. receue de mad. dame par deux mes recepicez en dacte des quatriesme et sixme mars mil six cens quatre, pour ce icy IIc LXVl.

De la somme de six vingtz livres receue de mad. dame par les mains de , par mon recepicé en dacte du XXIXe octobre mil six cens quatre, pour ce icy VIxxl ts.

De la somme de six vingtz huict livres ts. receue de mad. dame par les mains de mons^{r} Chappellain, tresorier general de madame la duchesse de Mercœur, par mon recepicé en dacte du XVIIe mars mil VI cens cinq, pour ce icy VI^{xx} VIII^{l} ts.

De la somme de dix sept centz quinze livres receue de mad. dame par les mains du s^{r} Baudry, fermier general de Chenonceau, par ma quictance du dernier jour d'octobre m. VI cens cinq pour la demye année de sa ferme escheue au jour S^{ct} Jehan Baptiste aud. an, assavoir, seize cens dix livres en deniers contans, et le surplus en deux mandements et quictances sur iceulx en l'acquict de mad. dame, faicts par le sieur de Mauleon, l'un de la somme de soixante et quinze livres, et l'aultre de trente livres, pource icy lad. somme de XVII^{c} XV^{l} ts.

De la somme de douze livres neuf solz receue de François Gourde pour deux cens huict livres de vieulx plomb que ced. comptable auroict receu dud. Gourde en faisant les reparations des couvertures dud. chasteau, lequel plomb il auroict revendu aud. Gourde a raison de VI^{l} le cens, suivant l'estat de mad. dame et marché faict avec luy, ainsy qu'il appert par la quatriesme quictance dud. Gourde, qui sera employé cy après en la despence de ce compte, au chappitre des reparations, d'aultant que led. Gourde a prins led. plomb en payement sur ce qui luy estoit deub pour lesd. couvertures, pource icy XII^{l} IX^{s}.

Et quand au reste du vieulx plomb qui a esté osté des couvertures dud. chasteau en faisant les reparations, le comptable n'en faict aucune recepte, d'aultant qu'il a esté employé aux couvertures de la vol-

liere par led. Gourde, suivant le commandement de madame, et lors qu'elle estoit aud. Chenonceau, pour ce icy *neant.*

De la somme de neuf livres ts. provenue de la vente de VI^xx livres de vieulx fer que ced. recepveur auroict trouvé en la mestairye de Collommiers deppendans dud. Chenonceau, et qu'il auroict baillé en payement a Pierre Crosnier, serruzier de Tours, sur et ant moings des reparations d'ouvraiges de fers par luy faicts et entreprins es mestairyes de Chenonceau, ainsy qu'il sera dict au chappitre des reparations et qu'il apparoistera par la quictance dud. Crosnier, qui n'a payé de la livre dudict fer que dix huict deniers, partant cy IX^l t s.

De la somme de quarente cinq livres ts. receue de monsieur de Mauleon pour six chartées du foing provenu de la basse cours en l'année mil six cens cinq que led. de Mauleon est entré au lieu et place de ced. recepveur, laquelle somme de XLV^l est entrée dans une obligation de IIII^c l passée par led. s^r de Mauleon a mad. dame, et dont est cy après faict despence, follio IIII^xx, pour ce icy la somme de XLV^l.

De la somme de soixante livres ts. receue de madicte dame par les mains de monsieur Robert par moy recepveur en dacte du jour de janvier mil six cens troys, pour s'acheminer aud. Chenonceau, pour ce icy lad. somme de LX^l ts.

SOMME, VI^m VII^c LXII^l II^s VI^d.

SOMME TOTALLE DE LA RECEPTE DE CE COMPTE.

En deniers,	ix^{m} vi^{c} xlvi^{l} viii^{s} vi$^{d\ pite}$.
Froment,	xxix^{s} vii^{bo}.
Seigle,	xxiiii^{s} i^{bo}.
Mousture,	lxxi^{s}.
Orge,	iiii^{s} vi^{bo}.
Orges et avenaige,	xlix^{s} x^{bo}.
Avoyne.	lvi^{s}vi $^{bo\ demy\ tiers}$.
Vesse,	iii^{s} ii^{bo}.
Chapons,	ix^{xx}.
Poulles,	xlix.
Pouletz,	xxxviii.
Oyes grasses,	v.
Vin blanc et clairet,	iiii^{xx} vi^{poinçons}.
Cire,	iii ^{livres}.
Poyvre,	i^{livre} iii^{quartrons}.

Et la course d'ung esteuf blanc.





CHAPPITRES DE DESPENCE DU PRESENT COMPTE.

I. Despence a cause des fiefz et aulmosnes et charges foncieres pour l'année m vi cens troys.

De la somme de soixante solz ts. payée aux boursiers et aulmosniers de S[ct] Gatian de Tours par leurs quictences en dacte du jour m. vi[c] cy lx[s].

Au sieur de Chissé la somme de soixante solz pour les cens a lui deubz a cause des boys tailliz scis en terrain des mestairyes de la Grange et des Frisches, appartenans a madame, par sa quictance en dacte jour de m. vi[c] , cy lx[s].

De la somme de six solz huict deniers ts. et seize septiers de bled seigle payez a messire Jehan du Noual, pour son gros a luy deub par chacun an, comme appert par sa quictance en dacte du xxvi[e] juing m. vi[c] troys, cy vi[s] viii[d].
xvi[s seigle].

De la quantitté de dix sept septiers de bled, assçavoir xi septiers seigle, quatre septiers froment, deux septiers orge et deux pippes de vin, payez a messire

Jehan Chaussonnier, prebstre curé de l'eglize de Chisseau, pour son gros a luy deub par chacun an, comme appert par sa quictance en dacte du jour de mil six cens , ci XI seigle.

IIII^s froment.

II^s orge.

II pippes de vin.

De la quantité de douze boisseaux de bled seigle et douze solz ts. payez a Mre Toussaincts Leqo, prebstre vicaire en l'église parroichialle de Nostre Dame de Francueil, comme appert par sa quictance en dacte du XXIe mars mil six cens cinq, pour ce icy XII^{bo} seigle.

XII^s.

De la quantité de cinq septiers de bled seigle payez aux relligieux de Villeloing de rente fonciere deue par chacun an a prendre sur le lieu seigneurial des Ousdes, comme appert par deux leurs quictances en dacte du XXe octobre mil six cens troys et neufiesme janvier mil six cens quatre, pour ce icy lad. quantité de V^s seigle.

De la somme de dix solz ts. et la quantité de unze septiers de bled seigle, une poulle et ung quart de vin, deubz par chacun an au prieur de Montoussan a prendre sur la seigneurye de Chenonceau, le tout qui a esté payé a Daniel Mahier, fermier dud. prieuré, comme appert par sa quictance en dacte du XXIIIe novembre mil six cens troys, cy X^s.

XI^s seigle.

une poulle.

ung quart de vin.

Au sieur des Arpentilz dix deniers de cens a luy deubz par chacun an et a luy payez, comme appert

par sa quictance en dacte du jour de mil six cens cy x^{d}.

De la somme de quarente livres ts. payez a Mre Jehan de Noual, prebstre curé en l'eglize parroischialle de Chenonceau, pour la continuation de la cellebratiou d'une messe de la passion par chacune sepmaine en la chappelle du chasteau pour les deux années mil six cens troys et mil vi^{c} quatre, qui est a raison de vingt livres par chacun an, comme appert par sa quictance en dacte du dernier jour d'octobre mil vi cens cinq, cy xl^{l}.

De la somme de deux solz six deniers ts. pour dix années d'arreraiges de troys deniers ts. de cens deubz par chacun an au seigneur de Mesvre a cause de trois quartiers de pré que led. s^{r} de Mesvre auroict faict saisir par faulte de payement desd. arreraiges par les fermiers de Chenonceau, et lesquelz troys quartiers de pré auroient esté baillez a ferme par M^{r} le bailly d'Amboise a Franç. Colesse, commissaire estably au regime et gouvernement desd. troys quartiers de pré, et depuis retroceddez a ced. recepveur par acte en date du xixe juillet m. vi cens quatre, signé Quenard, laquelle quictance dud. s^{r} de Mesvre porte main levée en dacte du cinq^{me} novembre m. vi cens cinq, signée d'Argy, pour ce icy ii^{s} vi^{d}.

Somme :	En deniers,	xlvii^{l} xii^{s}.
	Froment,	iiii.
	Seigle,	xliiii^{s}.
	Orge,	ii.
	Vin,	iiii $^{\text{poinçons et ung quart}}$.

II. Chappitre des dons et aulmosnes

Faictz par mad. dame durant le temps de ce compte, estans a Chenonceau.

De la quantitté de six boisseaux de bled seigle baillez et delivrez au frere gardien des Cordelliers par le commandement de Madame, comme appert par la quictance en dacte du jour de mil six cens troys, cy vi^bo seigle.

Plus a esté baillé par ced. recepveur du commandement de madame de Martigues aud. gardien des Cordelliers un boisseau de bled seigle, cy i^bo seigle.

(*Par le commandement de madame qui a deschargé ce comptable de raporter les quitances de ce chappitre, attendu la modicité desd. aulmosnes.*)

Plus a esté delivré et fourny au sieur de Mauleon par le commandement de madame deux boisseaux de bled seigle pour la nourritture des tourtres et deux b. de chenevis, cy ii^bo seigle.

De la quantitté de douze boisseaux de bled seigle payez au gardien du couvent de S^ct François a Amboise, suivant le commandement de mad. dame, comme appert par la quictance du frere mineur en dacte du treiziesme mars mil six cens troys, pour ce icy xii^bo seigle.

Nombre seigle, i^s ix^bo.

III. Chappitre de despence

Faicte pour les fraiz de justice.

De la somme de douze livres ts. payée a M^r le bailly de Chenonceau, pour pareille somme qu'il avoit

cy devant payée au recepveur des amandes de Bleré, pour et en l'acquict de Mathurin Delagrange, sergent de Chenonceau, a laquelle somme led. Delagrange avoit esté condamné par le bailly dud. Bleré et auroit esté arresté prisonnier es prisons dud. Bleré, lad. quictance en dacte du xve juillet M VI cens cinq, signé Berthelot, pour ce icy xII^lt^ ts.

De la somme de sept livres quinze solz payée au S^r^. Decours pour son remboursement de pareille somme qu'il auroit cy devant payée a deux sergents qui auroient faict quelques significations, comme appert par les deux quictances dud. Quenard, la premiere en dacte du xxe octobre M VI cens cinq, et l'aultre du VIIIe janvier M VI cens six, pour ce icy lad. somme VII^l^ xv^s^.

Pour une consultation faicte a Amboise sur une assignation donnée a ced. recepveur a la requeste de Georges Jacques, xvI^s^.

A Monsieur Bonnette advocat pour avoir requis le renvoy de la cause, suivant l'advis du conseil, pour ce icy xvI^s^.

A l'huissier Champourry pour avoir faict led. renvoy en vertu du committimus de madame, mené exprès aud. Amboise de Civray sa demoure, cy xxx^s^.

Pour la presentation de la cause faicte par cedict recepveur et pour sa journée, pour ce icy xxx^s^ ts.

Pour une aultre consultation faicte a Amboise sur une assignation donnée a ced. recepveur pour garentir un bail faict a Jehan Germain pour raison des pasturaiges vaines et vagues d'Enfernet, pour ce icy xxI^s^ IIII^d^.

Pour le renvoy de la cause faict par Champourry, suivant l'advis du conseil, xxx^s^.

Pour l'advocat qui a requis led. renvoy et plaidé en la cause, xvi^{s}.

Pour la journée et presentation de la cause faicte par ced. recepveur aud. Amboise, xxx^{s}.

De la somme de seize livres ts. pour la despence faicte par les officiers lors de la publication et vente des boys taillis qui furent remis par divers plaidz en attendant le retour de madame qui estoit a Nomenye en l'année m vi cens quatre, pour ce icy xvi^{l} ts.

De la somme de soix^{te} solz ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a desboursée a la poursuitte contre Me Math^{n} Rouault pour avoir payement de deux septiers de froment et un septier advoyne qu'il doibt a cause de la mestairye du , pour ce icy lad. somme de lx^{s}.

De la somme de cent solz st. desbourcée par ced. recepveur a la poursuitte du payement de six septiers seigle deus par Pierre et Michel Pitancier, a cause de la Rabottiere, pour ce icy c^{s}.

De la somme de soix^{te} et dix solz ts. desbourcée par ced. recepveur, a la poursuitte inttentée allencontre de Toussaincts Doyen, pour raison des augmentations qu'il redoit, comme appert par led. accord passé par devant Quenard, en datte du vingt six^{me} jour de febvrier mil six cens quatre, pour ce icy lxx^{s} ts.

De la somme de trente six solz ts. pour le remboursement de ced. recepveur qu'il a payé a Me Jehan Mesnaige, greffier, pour la coppie de procès verbal de reception d'ouvraiges, en dacte du xxiiie may m vi cens cinq, pour ce icy xxxvi^{s}.

De la somme de cent solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a payée

aud. Me Jehan Mesnaige, greffier, pour la coppie du procès verbal de visitation qui a esté faicte a l'entrée de la ferme de Jacques Baudry, en dacte du xie jour de juillet m vi^{c} quatre, pour ce icy rendu, c^{s} ts.

De la somme de soixante solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a payée et déboursée a Amboise, tant a la presentation de la cause contre François Dauberon et Girard Commissaire, que au conseil et advocat dud. Amboise, et pour la saisye faicte de quelque vin sur led. Dauberon, pour ce icy xl^{s}.

De la somme de dix solz ts. pour le remboursement a ced. recepveur de pareille somme qu'il a payée a Aubry, notaire, pour la coppie et cherche du bail faict a Nicolas Thibault, beau pere de Jehan Daillet, led. bail en dacte du xxixe juillet m v^{c} iiii^{xx} xvii, signé Aubry, rapporté, pour ce icy x^{s}.

De la somme de quinze solz ts. pour le remboursement de ced. recepveur de pareille somme qu'il a payé a Me Jehan Mesnaige pour les copyes de quatre baulx a ferme de quelques pieces de pré, pour ce icy xv^{s}.

De la somme de douze solz (six deniers) ts. pour le remboursement a ced. recepveur de pareille somme qu'il a paé aud. Mesnaige pour la coppie du bail a ferme de la mestairye des Ousdes, en dacte du iiiie jour de decembre m vi cens quatre vingtz seize, pour ce icy xx^{s} vi^{d}.

De la somme de trente solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a payé pour les coppyes des deux baulx a ferme de la mestairie du Deffais ou est demourant Martin Jousset, pour ce icy, l'un en datte du iiie jour de decembre m vi^{c} troys,

et l'aultre du xxiie novembre m vi cens, signé Aubry, pour ce icy xxx^{s}.

De la somme de cinq solz ts. payée par ced. recepveur a Nicolas du Pont, notaire a Chissé, pour la coppie du bail a ferme de la mestairye de la Berangerye faict a Mathurin Poirier, en dacte du xviiie decembre m v^{c} iiii^{xx} seize, pour ce icy v^{s}.

De la somme de quatre livres ts. payée a Jehan Germain par ced. recepveur, en quoy il a esté condamné par le bailly d'Amboise pour les despens faictz par led. Germain allencontre de Jehan Jahan et dud. recepveur, pour ce icy iiii^{lt} ts.

De la somme de soix^{te} solz ts. payée par ced. recepveur a l'huissier Pontlevoy, huissier royal, et au greffier de Chenonceau, pour les actes faicts sur Claude Marteau et Jehan François pour avoir payement de la fresche appellée l'aistre Jaidereau prez Vallieres, lesd. pieces et exploitz qui sont luivrez entre les mains dud. P^{re} de Court, pour ce icy lx^{s}.

Du seiziesme mars m vi cens cinq, payé a M^{r} le bailly de Chenonceau, pour une consultation faicte a Tours pour raison de certaine instance intantée allencontre de Madame, suivant a la requeste de P^{re} de Court pour avoir mainlevée des prez saisyz sur les fermiers par Mr de Mesvre[1], pour ce icy xvi^{s}.

Pour les ouvraige et despens faictz par M^{r} le bailly et P^{re} Decours aud. Tours, pour ce icy pour le mesme procès

De la somme de soixante solz ts. payée a René Pont-

1. La seigneurie de Mesvre, fief dominant de Civray-sur-Cher, étoit alors possédée depuis plus d'un siècle par la famille d'Argy.

levoy, sergent, pour avoir esté assigner Honnorat Delfi, pour faire les reparations des fontaines qu'il estoit tenu, suivant le marché qu'il en avoit avec Madame, comme appert par la quictance dud. Pontlevoy, en dacte du douziesme jour de juillet mil six cens cinq, pour ce icy lad. somme de LX^{s} ts.

De la somme de soixante solz ts. payée a Pierre Carré, sergent a Mesvre, pour ses sallaires d'avoir faict la saisye des prez mentionnez en la main levée cy devant rendue, et pour avoir poursuivy l'adjudication d'iceulx, comme appert par la quictance en datte du ve jour de novembre M VI cens cinq, laquelle est rendue avec la main levée portant quictance de II s. VI d. pour deux années des cens, pour ce icy LX^{s}.

De la somme de dix livres dix solz ts. payée a François Collesse, laboureur demourant a Civray, commissaire estably au regime et gouvernement de trois quartiers de pré saisiz par le sieur de Mesvre sur mad. dame, pour eviter aux dommaiges et interests que le fermier de Chenonceau et aultres soubz fermiers eussent peu pretendre a cause de la non jouissance desd. prez saisiz, comme appert par la retrocession qui en a esté faicte a ced. recepveur par led. Collesse pour et au nom de mad. dame, en dacte du XIXe juillet mil six cens quatre, pour ce icy lad. somme x^{l} x^{s} ts.

De la somme de dix livres ts. payée audict Collesse pour tous les fraiz taxés et a taxer qu'il a faictz en lad. commission, dont il en faict retrocession moyennant lad. somme qui luy a esté payée par ced. recepveur pour eviter a plus grandz fraiz, comme appert plus amplement par led. acte cy devant rendu en la partye

prochaine preceddente portant quictance desd. fraiz, pour ce icy x^{l} ts.

A ced. recepveur la somme de unze livres tournois, pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée a Mathurin Delagrange en vertu et suivant les mandements de M^{r} le bailly, le premier en dacte du xie may mil six cens quatre, et quatriesme jour de juing ensuivant, pour les causes contenues ausd. mandemens, au bas desquelz est le commandement faict aud. Le Tellier le xvie jour de janvier m vi cens six, signé Pontlevoy, pour ce icy xi^{l} ts.

Somme : cxv^{l} viii^{s} x^{d}.

Assavoir en despence claire, lx^{l} i^{s}.

Et en souffrance, lv^{l} vii^{s} x^{d}.

IV. Chappitre de despence

A cause des gaiges des officiers.

De la somme de cent livres payez a noble homme Hubert du Fougerard, s^{r} de la Louberye, a luy ordonnez par chacun an pour la garde du chasteau, comme apert par sa quictance signée de ses mains, en datte du xxviiie decembre m vi^{c} troys, pour ce icy lad. somme de c^{lt} ts.

De la somme de vingt troys livres quatre solz vi d. payez aud. s^{r} de la Louberye, restant moings de ses gaiges pour l'année m vi^{c} quatre, le surplus ayant esté payé par mons^{r} Chappellain, tresorier general de la maison de madame, comme appert par sa quictance estans au doz de la preceddente, en datte du dernier septembre m vi cens cinq, pour ce icy xxiii^{lt} iii^{s} vi^{d}.

De la somme de cinquante livres tournois pour deux années, 1603 et 4604, des gaiges et pension ordonnez par mad. Dame a Mr Charles, cy devant bailly dud. Chenonceau, comme appert par deux ses quictances, en datte du , a raison de vingt cinq livres par an, L lt.

De la somme de douze livres tourn. payez a Me Gaudron, cy devant procureur de mad. Dame en la chastellenye et justice de Chenonceau, pour ses gaifies et pension de deux années, 1503 et 16æ4, a luy ordonnez par ma dictu dame, pour ce icy XII l ts.

De la somme de dix livres ts. payez a monsieur Derouet, advocat, pour une année de ses gaiges et pension a luy ordonnez par mad. Dame, par sa quictance en dacte , pour ce icy X lt ts.

De la somme de quarente livres ts. payée a Jehan Quenard pour les deux années 1603 et 1904 de ses gaigez de garde des boys, escheues au dernier de decembre M VIe quatre, pour ce icy XL l ts.

De pareille somme payée a Felix Lecocp, aussy garde des boys pour deux annees de ses gaiges escheues aud. jour de decembre M VIc quatre pour ce icy XL l tc.

De la somme de soixte et quinze livres ts. payée a François Gourde, couvreur, pour une année escheue aud. jour de décembae M VIc quatre, de ses gaiges et pension a luy ordonnez par ma dicte dame, pour l'entretenement des couvertures du chasteau et basse cour, par sa quictance du XXVme jour de mars M VI cens six, pour ce icy LXXV lt ts.

De la somme de six vingt livres ts. payée a Honnorat Delfi, heritier universel de deffunct Ysaac Delfi,

vivant fontainier a Chenonceau, pour une année et demye de ses gaiges, tant pour l'entrettennement des fontaines a raison de soixante livres ts. par an, que pour ses gaiges de garde des boys, a raison de xx livres par an, comme appert par deux ses quictances en dacte du dernier febvrier m vi^{c} cinq et seize^{me} janvier m vi cens six, pour ce icy vi$^{xx\,l}$ ts.

De la somme de trente livres ts. payée a Nicolas Brunet, victrier, pour deux années de ses gaiges escheues le dernier jour de juing m vi cens cinq, a raison de quinze livres par an, pour l'entretennement des victres du chasteau et basse cour, comme appert par deux ses quictances, en dacte l'une du xxxme aoust m vi^{c} quatre, et l'aultre du , pour ce icy xxx^{l} ts.

De la somme de quatre vingt cinq livres ts. payée a Gilies Yvonnet, chartier, pour deux années cinq mois que led. Yvonnet a mené les chevaulx de madame, pour labourer, semer et cultiver les terres de nouvel deffrocquées et du cloz de Chenonceau, a raison de quarente livres par an, a commencer du premier jour de juillet m vi^{c} troys jusques au quinze octobre mil six cens cinq, comme appert par sa quictance en dacte du xviie janvier m vi cens six, pour ce icy, iiii^{xx} v^{l}.

De la somme de dix huict livres ts. payée a Perrine Laurence, pour une année de son service pour garder les vaches, brebys et moutons dud. recepveur, appartenans a madame, comme appert par sa quictance en dacte du xvme juillet m vi cens quatre, pour ce icy lad. somme de xviii^{l}.

De la somme de quinze livres payée a René Gibby, pour les services d'une année troys mois, escheue au jour S^{ct} Jehan Baptiste (m vi cens) quatre, comme

appert par sa quictance en datte du xxiiiime juing aud. an, pour ce icy xvl.

De la somme de quatre livres ts. payée a François Houssart, pour avoir gardé les brebys et moutons depuis le xvme apvril M VI cens troys jusques au xvme mars M VI cens quatre, que madame l'avoit amené a Paris pour s'en servir, pour ce icy iiiil.

De la somme de quinze livres ts. payée a Pierre Petit, jardinier, pour son service depuis le jour Sct Jehan Baptiste mil six cens troys jusques au xme mars de l'année M VI cens quatre, que madame l'avoit prins a son service et amené a Paris, comme appert par sa quictance en dacte du iiime jour de mars M VI cens quatre, pour ce icy ladicte somme de xvl.

De la somme de neuf livres ts. payée aud. Petit, oultre l'article preceddent, pour ses services commencens le xvme febvrier mil six cens troys jusques au jour Sainct-Jehan Baptiste aud. an, comme appert par sa quictance en dacte du xxme juillet M VI cens troys, pour ce icy lad. somme de ixl.

De la somme de dix livres ts. payée a Simonne Lyesnard pour ses services d'une année a garder les brebys et chevres, comme appert par sa quictance en dacte du xxvime juillet M VIc cinq, pour ce icy lad. somme de xl.

De la somme de cinquante livres ts. payée a Magdelaine Maillard, pour ses services de deux années dix mois commencens le premier jour de may M VI cens troys, jusques a environ le xxvme janvier M VI cens six, comme appert par sa quictance en dacte du xxme jour M VI cens six, pour ce icy lad. somme de ll.

De la somme de dix livres ts., pour son rembour.

sement de pareille somme qu'il a desbourcée pour l'entretenuement d'un pauvre garson pour ayder a garder les vaches pendant le temps et espasse de deux années six mois, pour ce icy lad. somme de x^{l}.

De la somme d eneuf livres ts. payée a Franç^{s} Fouacyé, pour une année huict mois ou environ de ses services qu'il a faicts pour travailler aux jardins et aultres necessitez, commenceans le premier jour de juing mil six cens cinq, pour ce icy lad. somme de ix^{l}.

De la somme de deux mil livres octroyées a ced. recepveur pour troys années de ses gaiges par luy de serviz durant lesd. troys années commenceans le premier jour de janvier mil six cens troys, et finissans le dernter jour de decembre mil six cens cinq, pour ce icy ladicte somme de ii$^{m\,l}$.

Somme : ii^{m} v$^{c\,l}$ iiii^{s} vi^{d}.

V. Aultre despence extraordinaire.

Pour les reparations necessaires.

De la somme de cinquante livres ts. payée a Pierre Bigoron, m^{e} maçon demourant a Bleré, pour la reparation qu'il a entreprinse faire a la bresche qui est au chantier de la riviere du Cher, au bout du parc du chasteau de Chenonceau, par marché passé le xiiime novembre m vi^{c} quatre, et par deux quictances en dacte des xviiime novembre 1604 et xiiiime janvier m vi^{c} six, signées Bigoron et Quenard, pour ce icy L^{lt} ts.

De la somme de huict livres dix solz ts. payée a Claude Reverdy, marchand voicturier par eaue, et entrepreneur des reparations des turcyes et levées des

rives du Cher, pour les journées de huict hommes qu'il avoit amené pour travailler a la reffection de la bresche par luy marchandée, suivant le marché qui luy en avoit esté faict et passé, lequel auroit esté depuis retracté, attendu les grands fraiz que eust faict led. Reverdy, comme plus au long les contient le marché qui en a esté faict avec Pierre Bigoron plus au cler, comme appert par le certifficat de Monsieur le bailly en dacte du xxiiie novembre, pour ce icy viiilt xs.

De la somme de quarente solz ts. payée a Pierre Bigoron, suivant le commandement verbal de Madame, pour avoir rebousché l'huisserye du parc, reffaict et reparé l'encoigneure a chaud et a sable dud. parc du costé vers Collummiers, comme appert par sa quictance en dacte du xxxme aoust m vi cens troys, pour ce icy xls.

De la somme de six livres ts. payée a Pierre Bigoron, me maçon, pour avoir faict six trous dedans les piedz droictz des portaux des cours des mestairies de la Guemandiere et Coullommiers, de pris faict en la presence de Me Dumont, comme appert par sa quictance en dacte de xiiiime jour de janvier m vi cens six, pour ce icy vil ts.

De la somme de huict livres ts. payée a Jacques Dumont, Me charpentier demourant a Bleré, pour avoir fourny de couverture d'aiz en chesne pour servir a couvrir le pressouer en la grange des Ousdes, comme appert par la quictance dud. Dumont, signée Berthelot et Quenard, en dacte du xiie novembre m vic cinq viiil ts.

De la somme de cinqte troys livres ts. payez a Jacques Dumont, Me charpentier, pour avoir faict deux demy portes aux deux porteaux de la porte de la mestairye

de Collomiers, comme les deux aultres demy portes qu'il avoit faictes aud. portail, suivant l'ordonnance de Mr le bailly de Chenonceau qui avoit ordonné, de l'adveu de Messire de la Louberye et Mauleon les deux demy portes estre faictes, comme appert par la quicance dud. Dumont en dacte du XVIIe janvier M VI cens six, signée Berthelot et Quenard et Bigoron, pour ce icy LIII lt ts.

De la somme de neuf livres payée et desbourcée au sieur de Mauleon a luy ordonnée pour payer Me Pierre Bigoron, pour avoir accommodé les bresches qui estoient au tallus du jardin ou est demourant led. de Mauleon, comme appert par sa quictance en dacte du XVIIe novembre M VI cens troys, pour ce icy IX lt ts.

De la somme de IX s. pour deux livres de grand cloud pour le pont de la gallerye, pour ce icy IX s.

De la somme de soixante dix solz ts. pour neuf pieces de repartaige fournyes a Me Boucher, menusier, pour refaire le pont du parc du dedallus qui estoit rompu, le VIIe mars 1603, LXX s.

De la somme de dix solz ts. pour deux livres de grand cloud fournys aud. Boucher, pour clouer lesd. repartaiges, pour ce icy X s.

De la somme de cinquante quatre livres deux solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a payée pour quatre cens soixante quatre livres de plomb neuf, a raison de XI livres le cent, quatre livres de carton, six milliers de cloud, le tout delivré a François Gourdes, pour la reparation de la volliere, suivant le commandement de Madame et en sa presence, pour ce icy lad. somme de LIIII lt II s ts.

De la somme de treize livres ts. pour le rembourse-

ment de pareille somme que ced. recepveur a payée pour une goustiere de quatre thoizes de long, achaptée a Tours, une livre de cloud de Gian, faict voicturer icelle depuis led. Tours jusques au lieu seigneurial des Ousdes, laquelle a esté mise et applicquée par led. Gourdes entre les deux grandz corps de logis, pour ce icy la somme de xiii^{lt} ts.

Pour le remboursement de la despence qu'a faict ced. recepveur et led. Gourdes, pour avoir esté ensembles a Tours choizy lad. piece, pour ce icy la somme de lx^{s} ts.

Somme : ii^{c} xi^{l} i^{s}.

VI. Aultre chappitre de despences

Pour les reparations de menuiserie faictes aud. lieu de Chenonceau que mestayries.

De la somme de soixante ii solz ts. payez a Hugues Boucher, menuisier, demourant a Chenonceau, pour plusieurs menues ouvraiges faictes pendant le sejour de madame estant a Chenonceau, suivant le commandement de mad. dame, comme appert par la quictance en dacte du viiie mars 1605, signée Boucher, pour ce icy lxii^{s}.

De la somme de soixante et dix neuf livres treize solz payez aud. Boucher, suivant les partyes au bas desquelles est l'arrest faict d'icelles par M^{r} le bailly avec quictance dud. Boucher, en dacte du iiie apvril m vi cens quatre, signée Boucher, Gaudron et Quenard, pour ce icy lxxix^{lt} xiii^{s}.

De la somme de vingt cinq livres cinq solz ts. payez

aud. Boucher pour le contenu en sesd. partyes arrestées par mons[r] le bailly, au bas desquelles est la quictance dud. Boucher, en dacte du xvi[e] aoust m. vi cens cinq, signée Boucher et Quenard, pour ce icy xxv[lt] v[s].

De la somme de quatre livres ts. payez aud. Boucher menuisier, pour avoir par luy applicqué et aydé a raccommoder les portes de la Guemandiere et Collommiers, comme appert par sa quictance en dacte xvii[e] janvier m. vi cens six, signée Boucher et Quenard, pour ce icy iiii[lt] ts.

De la somme de soixante quinze solz ts. qui sont alloués aud. recepveur pour avoir par luy fourny aud. Boucher quinze livres de cloud de Gien, a raison de v[s] la livre, pour toutes les portes qui ont esté faictes a la Guemandiere, Collommiers et Vestin, attendu que le charpentier ne les a voullu fournyr que s'il eust faict les portes a chevilles de boys, comme appert par la quictance dud. Boucher cy devant dactée, pour ce icy lxxv[s].

De la somme de vingt ung solz ts. qui sera allouée aud. recepveur, pour avoir par luy fourny aud. Boucher une barre en panture et ung gond de fer, pour applicquer a la porte de la maison du moulin de Vestin, comme appert par la quictance cy devant declarée, pour ce icy, qui est a raison de iii[s] la livre, xxi[s].

De la somme de douze livres x[s] ts. payée a René Le Long, charpentier demourant a Chisseau, pour avoir refaict le pont levis du bout de la gallerye du costé de dela l'eau, et en laquelle somme est comprins ce qui est necessaire a faire a la porte de la basse cour en le fournissant de cloud, comme plus au long le

contient lad. quictance en dacte du xxme juillet m. vi cens cinq, signée Berthelot, Le Long et Quenard, pour ce icy xii^{lt} x^{s}.

De la somme de vingt solz ts. pour quatre livres de cloud du Gien, fournye et livrée aud. Le Long pour la reparation de la porte du jardin de la basse cour, comme le contient lad. quictance cy devant dactée, pour ce icy xx^{s}.

De la somme de quarante six solz ts. payée aud. Le Long, pour avoir racoustré la bonde de l'estang de la Charviere, faict une potairne au bassin de la fontaine du Rocher, et aultres choses contenues en sa quictance en dacte du iiie juillet m. vi^{c} iii, cy xlvi^{s}.

De la somme de vingt solz payée aud. Le Long, pour avoir faict un pillon a la bonde de l'estang des Cousturais, baillé a faire M^{e} a Desbourdes, pour ce icy xx^{s}.

Somme : vi^{xx} xiii^{l} xii^{s}.

VII. Chappitre de despences

Pour reparations faictes en l'auditoire de Chenonceau.

De la somme de douze livres ts. payée a Hugues Boucher, menuisier demourant a Chenonceau, pour la reparation par luy faicte en l'auditoire de Chenonceau, comme appert par l'acte du marché en dacte du xve octobre m. vi cens cinq cy rapporté, au bas duquel est la quictance dud. Boucher en dacte du xve janvier m. vi cens six, signée Quenard, pour ce icy xii^{lt} ts.

De la somme de douze livres ts. payée a Nicolas Brunet, victrier demourant a Amboise, pour avoir faict deux victres aux deux fenestres de l'auditoire de Chenonceau, de pris faict avec luy, comme appert par le marché en dacte du XIIe may m. VI cens cinq, au bas duquel est la quictance dud. Brunet, en dacte du XVe jour de septembre, signé Quenard et Brunet, XII^{lt} ts.

Somme : XXIIII^{l}.

VIII. Chappitre de despences extraordinaires

Pour reparations faictes suivant le mandement et ordonnance de Madame.

De la somme de six vingtz quatorze livres seize solz payée a Pierre Bigoron, m^{e} maçon, par marché faict aud. Bigoron en dacte du XXVIIe febvrier 1603, pour les reparations et besongnes faictes tant en la vieille basse cour et bastimens qui sont en icelle, dans le pavillon du dessus, et en la nouvelle enclosture du jardin et en la chappelle d'icelluy, revenant au nombre de quarante quatre thoises de massonnerye a raison de XXX^{s}, que pour VII^{xx} IIII^{lt} de fer applicqué aux lucarnes du galletas du chasteau, comme appert par le procès verbal de reception faicte desd. ouvraiges en dacte du XIXe may m. VI^{c} III, et par ses quictances en dacte du VIIIe mars 1603, XVe apvril aud. an, XIIIe juillet daud. an, et VIe octobre 1603, signées tant dud. Bigoron et Quenard, notaire, pour ce icy VI^{xx} XIIII^{lt} XVI^{s}.

De la somme de six vingtz quatre livres douze solz

payez a Franç. Gourdes pour le fournissement et aplicquement de huict barres de fer, huict esses, seize cloudz et goupilles applicquées aux deux cheminées des cabinetz des pintures, le tout poesant vii^{c} xii^{lt} a raison de iii^{s} vi^{d}, suivant la rescription et mandement de madame, en date du viiie apvril 1603, la reception de lad. besongne et quictance dud. Gourdes, en dacte du xve apvril 1603, pour ce icy vi^{xx} iiii^{lt} xii^{s}.

De la somme de cent quatre livres seize solz ts. payez aud. Gourdes, pour le fournissement et employ du nombre de vii^{c} livres de plomb au chasteau de Chenonceau, suivant le marché faict par led. Gourdes avec madame, passé pardevant Me Claude Quenard, en dacte du xxviie febvrier 1603, servant tant sur le present article que les deux preceddents et le subsequant, comme appert par la quictance dud. Gourdes en dacte du xxiie apvril 1603, pour ce icy ciiii^{lt} xvi^{s}.

De la somme de troys cens livres ts. payez aud. Gourdes, pour avoir mis en reparation toutes les couvertures dud. chasteau et basse cour, suivant le marché cy dessus dacté qu'il avoit avec madicte dame et ses quictances en dacte xxiiiie octobre, et xxviiie novembre mil six cens cinq et xviie janvier m. vi cens six, pour ce icy iii$^{c lt}$ ts.

Et pour le vin du marché iii^{l}.

De la somme de vingt une livres sept solz ts. payez aud. Franç. Gourdes pour le fournissement et employ de deux barres de fer, esses et goupilles poesans vi^{xx} ii^{lt}, mises et applicquées a la cheminée du cabinet painct, comme appert par l'acte de reception en dacte du xxiie janvier 1604, et quictance estant au bas en

dacte du xxviie juin an susd., signée Quenard et Gourdes, pour ce icy xxi# vi^s.

De la somme de onze cens livres ts. payez aud. Franç. Gourdes, pour les reparations de couvertures qu'il a entreprise es mestairies deppendans de Chenonceau, suivant le marché qu'il en a avec madame en dacte du premier jour de mars 1603 cy rapporté et servant aux deux articles subsequents, comme appert par xxvii quictances signées Quenard et Gourdes, pour ce icy xi^c l ts.

De la somme de huict cens livres ts. payez a Pierre Bigoron, maçon, par xiiii quictances signées dud. Bigoron et Quenard, pour les reparations par luy faictes es mestairies deppendans de Chenonceau, suivant le marché cy devant rapporté qu'il en avoit avec madame, en dacte du premier jour de mars 1603, signé Quenard, pour ce icy viii^c # ts.

De la somme de unze cens livres ts. payez a Jacques Dumont, m^e charpentier, pour les reparations des mestairyes deppendans de Chenonceau, suivant le marché cy devant rapporté qu'il en avoit avec madame en dacte du premier jour de mars 1603, lad. somme de unze cens livres payée en xix quictances signées C. Quenard notaire, dont la xixe faict mention du parfaict payement, pour ce icy xi^c # ts.

De la somme de vingt livres payez a Nicolas Brunet, victrier demourant a Amboise, pour les reparations qu'il a faictes tant au chasteau de Chenonceau, que en la basse cour, suivant le marché qu'il en a de madame, en dacte du xxviie febvrier 1603, comme appert par sa quictance en dacte xxviiie mars aud. an, pour ce icy xx# ts.

De la somme de soixante livres ts. payez a Honnorat Delfi, heritier universel de Isaac Delfi son frere, vivant fontainier, pour avoir par led. deffunct Delfi mis en reparation les fontaines estant es parc et basse court, suivant le marché faict avec mad. dame, en dacte du xxviie febvrier 1603, signé Quenard, comme appert par la quictance dud. Delfi en dacte du xvie juing m vi cens quatre, signée Quenard notaire, et reception du xxvie novembre dernier, pour ce icy lx^{lt} ts.

De la somme de quatre vingtz livres xi^{s} iii^{d} pour l'achapt de vi^{c} lxvii^{lt} de plomb en table pour refaire le bassin de la fontaine du Rocher, suivant le marché que led. Delfi en avoit de madame, comme appert par le certifficat du poix et prix, signé dud. Delfi et Negrier, en dacte du xie apvril 1603, pour ce icy iiii$^{xx lt}$ xi^{s} iii^{d}.

Aud. deffunct Delfi, la somme de cinquante solz pour aller choisir led. plomb qu'il a esté accordé par madame par son ordre, pour ce icy l^{s}.

De la somme de soixante soltz ts. payée a Pierre Savattier, voicturier par eaux, demourant près Chisseau, paroisse de Francueil, pour avoir par luy mené exprès avec son basteau pour amener led. plomb, et pour la nourriture de luy, pour ce icy lx^{s}.

De la somme de quarante soltz ts. pour la despence dud. Savattier et de son filz, faictes a la souppée et au lendemain au long du Cher, pour ce icy xl^{s}.

Pour un fagot de paille acheptéa Tours pour mectre soubz led. plomb, cy ii^{s} vi^{d}.

Pour le voicturier et chartier qui ont mené led. plomb au pont Sainct Avertin sur la riviere de Cher,

en pris faict, la somme de vingt solz, pour ce icy xx^{s}.

De la somme de soixante solz ts. pour le remboursement de pareille somme que led. recepveur a desbourcée pour la despence et giste faicte aud. Tours pour achepter led. plomb, pour ce icy lad. somme de LX^{s}.

De la somme de cinquante six solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a desbourcée en l'achapt de XXIII^{lt} de plomb, a raison de deux solz la livre, pour emploier par François Gourdes aux barres de fer qu'il a mis aux cheminées du chasteau, suivant qu'il y a esté condamné par sentence de M^{r} le bailly de Chenonceau, en dacte du XXIIIIe octobre M. VI cens cinq, et comme appert par led. certifficat du vendeur dud. plomb acheplé a Amboise, LVI^{s}.

Somme en claire mise : II^{m} VII^{c} LXIII^{l} X^{s} IX^{d},
Et par souffrance : XI$^{c\,l}$.

IX. Aultre despence

Faicte pour les reparations de serrurerye, tant aux mestairies, basses cours de Chenonceau, que au chasteau, suivant les marchez et receptions cy rapportées.

De la somme de dix neuf livres ts. payée a François Bagelot, m^{e} serruzier, pour le fournissement qu'il a faict de huict barres de fer employées aux fenestres de la salle basse de la basse cour, de pris faict a II^{s} VI^{d} la livre, poessans VI^{xx} XII^{lt}, comme appert par

sa quictance en dacte du xvie mars 1603, signée Berthelot et Quenard, pour ce icy xix^{tt} ts.

De la somme de trente troys livres ts. pour deux cens vingt livres de fers qui ont esté applicqués aux deux portes et garnitures de lad. salle, suivant marché faict par mad. dame aud. Bagelot, en dacte premier jour de mars 1603, par sa quictance du iiie juillet an susd., signée Haultebourg et Quenard, notaire, pour ce icy xxxiii^{tt} ts.

De la somme de neuf livres douze solz vi^{d} payez aud. Bagelot, suivant les partyes cy rapportées et quictance estant au bas d'icelles, en dacte du xxiiie apvril 1603, signée Boucher et Quenard, cy ix^{tt} xii^{s} vi^{d}.

De la somme de sept livres cinq solz six den. ts. payée aud. Bagelot, serruzier, pour deux grandes serruzes et deux aultres serruzes a fleau, de pris et marché faict par Mr de Lespine, comme appert par sa quictance en dacte du xie octobre m vi cens troys, pour ce icy vii^{tt} v^{s} vi^{d}.

Pour troys livres de grand cloud de Gien, a raison de cinq solz la livre, fournys aud. serruzier pour clouer les ayz de sad. porte, cy xv^{s}.

De la somme de xxxv s. ts. payée a René Chappellot, mareschal demourant a Chisseau, de pris faict pour avoir raccommodé quatre serruzes, comme appert par sa quictance en dacte du xve janvier m vi cens six, cy xxxv^{s}.

De la somme de trente cinq livres dix solz ts. payée a Pierre Crosnier, serruzier demourant a Tours, pour le contenu en sa quictance estant au bas du marché faict avec luy, contenant au long les ouvraiges qu'il a

mis et applicqués aux grandes portes de la Guemandiere, Coullommiers et moulin de Vestin, lad. quictance en dacte du xvie decembre m vi cens cinq, pour ce icy xxxv^{lt} x^{s}.

De la somme de trente solz ts. pour troys clefz faictes a la volliere par le commandement de madame, payé a Denis Frelon, serruzier a Bleré, pour ce icy xxx^{s}.

De la somme de quarente solz ts. payée aud. Frelon, serruzier, de pris faict pour quatre fisches, une serruze garnye de sa clef pour mectre a un guichet de buffet appartenant a madame, qui estoit en la chambre basse ou demeuroit led. recepveur, pour ce icy xl^{s}.

Pour une aultre serruze et une clef a l'aultre guichet dud. buffet, lesquelles deux clefz je baillé au s^{r} de Mauleon, payé aud. Frelon, cy xx^{s}.

Somme : cxi^{l} viii^{s}.

X. Aultre chappitre de despences

A cause des deniers desbourcez pour les fossez de la garenne de devers Civray et deffrocq des terres et arbres.

De la somme de quarente six livres quatre solz ts. payée a Franç. Collin de Bretaigne, pour avoir faict le nombre de deux cens xxxi thoises de fossé au parc du costé devers Civray, de la largeur de six piedz et de quatre piedz de proffondeur, garny de deux rangs de plan, comme appert par l'acte de reception en dacte du xixe decembre 1603, au bas de laquelle est la quictance dud. Collin, signée Quenard, pour ce icy xlvi^{lt} iiii^{s}.

De la somme de quatre livres ts. pour cinquante deux thoises de fossez payez aud. Collin, qu'il a faicts au dedans des terres appelez les gains de Chenonceau, pour faire escouller les eaux qui pourrissoient les terres, comme appert par sa quictance en dacte du XIX[e] decembre 1603, pour ce icy IIII[lt] ts.

De la somme de dix sept livres dix solz ts. payée a Jehan Courtays, besson, pour avoir faict un terrier et clappier de huict thoises de longueur et deux thoises de large dans le dedallus de Chenonceau, pour le service de madame, et de pris faict avec Sa Grandeur, lors de son sejour a Chenonceau, comme appert par sa quictance en dacte du VII[e] mars 1604, signée Bigoron et Quenard, pour ce icy XVII[lt] X[s].

De la somme de vingt solz ts. payée a un homme de Montrichard qui avoit faict des planchetz pour accommoder led. clappier, pour deux journées a raison de dix s., pour ce icy XX[s].

De la somme de soixante solz ts. payée a Franç. Collin et René Gabier, bessons, pour la reparation faicte le X[e] octobre aux fossez de la garenne du costé vers Civray, comme appert par leurs quictances en dacte desd. jour et an, pour ce icy LX[s].

De la somme de quarente deux solz payée a Thierry et a Cerotte, pour avoir faict chacun quatre journées a reparer les fossez de la garenne auparavant que de y deffrocquer, le XXII[e] juing 1603, pour ce icy XLII[s].

De la somme de sept vingtz quinze livres dix solz huict den. ts. payez a Pierre et Michel Cerotte, Thierry, besson, et aultres, pour avoir deffrocqué la quantitté de XVII arpents LXXVII chesnées en un quartier de terre ou estoit plusieurs arbres, a raison de X[lt] l'arpent, par

marché verbal faict avec les dessusd. par Sa Grandeur au sieur Virage, fermier a Chenonceau, comme appert par l'acte d'arpentaige en dacte xxve octobre 1605, pour ce icy vii^{xx} xv^{lt} x^{s} viii^{d}.

Pour la journée du chesnaige payé a Mr Desnoues la somme de xxx solz, comme appert par le receu estant au bas de l'acte du chesnaige en dacte du iime octobre m vi^{c} iii. xxx^{s}.

Pour le sallaire du sergent qui avoit adjourné les dessusd. a estre payés, la somme de xv^{s}, pour ce icy xv^{s}.

De la somme de douze solz ts. payée au greffier pour la coppie de l'acte contenant ix roolles, cy payé xii^{s}.

De la somme de douze livres ts. payée a Pierre Cerotte, jardinier, pour avoir faict et dressé les treilles du jardin vieu de Chenonceau, et avoir attaché la treille du mur blanc qui est dans led. jardin, comme appert par sa quictance en dacte du xiie apvril m vi^{c} cinq, pour ce icy xii^{lt} ts.

De la somme de dix neuf livres ts. payez a plusieurs pour leurs journées a raison de deux solz six den. la journée, et nourriture et despens, le xxie septembre 1603 jusques a la fin de l'année, qui sont au nombre de vi^{xx} x journées, comme plus apertement le contient le memoire, et pour defrocquer le jardin de la basse court, xix^{lt} ts.

De la somme de vingt cinq livres qui est a allouer a ced. recepveur pour la nourritture et despence des dessusd. pendant led. temps, pour ce icy xxv^{lt}.

De la somme de vingt six livres douze solz six deniers ts., pour son remboursement de deux cens trente sept journées qu'il a payé a plusieurs particuliers aud.

temps, despence pour avoir marré et deffrocqué les prez et rivaiges des terres du dedallus, a raison de deux solz six deniers ts., pour ce icy lad. somme de xxvi[lt] xii[s] vi[d].

De la somme de vingt cinq livres ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a payé pour la nourritture de ceulx qui ont faict lesd. journées, pour ce icy xxv[lt] st.

De la somme de six livres ts. pour le remboursement de pareille somme qu'il a payée a Claude Le Long, pour avoir fourny a ced. recepveur le nombre de troys cens sauvaigeons, et iceulx replanltez au jardin de la basse cour, près le grand puis, pour ce icy vi[lt] ts.

A ced. recepveur pour le remboursement de la somme de trente une livres huict solz vii den., qu'il a payé a plusieurs pour les labouraiges des terres du deffroc pour y semer des advoynes en l'année mil vi[c] troys, lesd. journées commencées le vi[e] mars jusques au vingt cinquiesme juing m vi cens troys, comme il est contenu en ung memoire cy rapporté et signé dud. recepveur, xxxi[lt] viii[s] vii[d].

De la somme de vingt deux livres troys solz dix deniers ts., payez a Deleon Philippon demourant a Chenonceau, ou nom et comme ayant charge de Marequises Brenant, pour le parfaict et entier payement de xvii arpents lxxvii chesnées de boys deffrocquées et parées, par marché faict par madame, a raison de dix livres pour arpent, et dont le chesnaige et arpentaige a eslé cy devant rendu au septiesme article du present chappitre, comme appert par sa quictance en dacte du xxv[e] jour de mars mil six cens six, signée

Quenard, Philippon et Gourdes, pour ce icy lad. somme de xxii^{lt} iii^{s} x^{d}.

Somme : iii^{c} iiii^{xx} xiii^{l} viii^{s} viii^{d}.

XI. Aultre chappitre de despences

Pour la reparation du moullin Boizon.

A ced. recepveur la somme de six vingts dix livres ts. pour son remboursement de pareille somme par luy desbourcée pour avoir faict reconstruire le moulin de Vaudran dict Boizon, assavoir fourny de meulles et aultres matieres, suivant le marché pour ce faict en dacte du xxviiie jour de decembre mil six cens troys, pour ce icy lad. somme de vi^{xx} x^{l} ts.

(*Rend le marché mentionné en l'article ou est le procès verbal de la reception de reparations dud. moulin, faict en la presence des officiers, rendu sur le chapitre de la recepte du revenu dud. moulin. — Rend aussi deux quictances montant cinquante cinq livres, et pour le surplus rend ung cahier signé dud. comptable, pour les fraiz faicts a cause de lad. reparation.*)

Faict en somme vi^{xx} x^{l} ts.

XII. Chappitre de despence

Faicte par ced. recepveur pour l'entretenement des ferreures des chevaulx pendant les années m vi cens troys, quatre et cinq.

Faict despence ced. recepveur de la somme de douze livres troys solz ts. pour son remboursement de pareille

somme qu'il a payée a Phelippe Denyau et René Fougeron, mareschaulx, pour le contenu en leurs partyes au bas desquelles est la quictance en dacte du xie juillet m vi cens troys, signé de leur main, pour ce icy xii^{l} iii^{s} ts.

A luy pour lesd. ferrures et aultres choses depuis le ixe juillet jusques au douz^{me} septembre m vi cens troys, lad. somme de vi^{l} xv^{s}.

De la somme de treize livres vii s. vi d. pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée a René Chappellot, mareschal, pour le contenu en ses partyes, pour ce icy xiii^{lt} vii^{s} vi^{d}.

De la somme de quarente six livres ts. payée aud. Chappellot par ced. recepveur pour le contenu en ses partyes au bas desquelles est sa quictance dud. Chappellot en dacte du vi^{e} aoust mil six cens cinq, pour ce icy xlvi^{l} ts.

De la somme de trente cinq solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a payée audict Chappellot, par sa quictance en dacte du xve janvier mil six cens six, pour lad. somme, pour ce icy xxxv^{s}.

De la somme de cent solz ts. pour le remboursement de pareille somme qu'il a desbourcée en achapt de troys a mectre aux cherniers pendant les années m vi cens troys et m vi cens quatre, pour ce icy c^{s} ts.

Pour le mareschal qui afferé lesd. , pour sa poine et façon, payé par ced. recepveur comme appert par partyes, la somme de lx^{s}.

De la somme de soix^{te} et dix solz ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée a Phelippe

Denyau pour plusieurs fers aux chevaulx de labour, pointes de scye, chevilles a attelles et ung crochet de mancelles, pour ce icy lxx^{s}.

Somme, iiii^{xx} iii^{l} v^{s} vi^{d}.

XIII. Aultre chappitre de despence

Pour la provision de foings pour la nourritture des chevaulx et bestiaulx de lad. basse court.

Année 1603.

A cedict recepveur la somme de six vingtz quinze livres ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée et faict bon a Madame de Martigues pour l'herbe et tonture de quatre arpents et demy de prez scis en la prairye de Civray, que ced. recepveur auroict faict faulcher pour la provision et entretennement des chevaulx de labour et aultres bestiaulx, oultre ce qui s'est peu recueillir au dedans de l'encloz de Chenonceau et basse cours, et ce pour l'année mil six cens troys, pour ce icy ladicte somme de vi^{xx} xv^{l} ts.

A cedict recepveur la somme de unze livres ts. payée a Gabriel Desnoues et Jehan Godeau, faulcheurs, pour avoir couppé l'herbe desd. prez en lad. année, et ce a raison de quarente cinq solz l'arpent, comme appert par leurs quictances en dacte du , pour ce icy lad. somme de xi^{l} ts.

A cedict recepveur la somme de quatre livres ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée ausd. Godeau et Desnoues, pour huict jour-

nées qu'ilz ont faict a faulcher les allées du dedallus, oultre leur nourritture, comme appert par leurs quictances en dacte du quatriesme jour de juillet 1603, pour ce icy lad. somme IIII[l] ts.

A cedict recepveur la somme de six livres ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a desbourcée tant pour la nourritture de huict journées aux faulcheurs que pour le fenaige et amassaige desd. foings recueilliz en lad. année M VI cens troys, pour ce icy lad. somme de VI[l] ts.

Année 1604.

De la somme de treize livres dix solz tourn. payée par ced. recepveur en l'année mil VI cens quatre ausd. Desnoues et Godeau, pour vingt sept journées qu'ilz ont vacqué a faulcher toutes les allées du dedallus que le pré du jardin de dela l'eau, qui est a raison de dix solz ts. oultre leur nourritture, pour ce icy lad. somme de XIII[l] X[s] ts.

A cedict recepveur pour son remboursement de la despence et nourritture desd. Desnoues et Godeau pour dix huict journées chacun a raison de six solz ts. par jour, la somme de cent huict solz ts., pour ce icy lad. somme de C VIII[s].

A cedict recepveur pour son remboursement de la somme de treize livres dix solz ts. qu'il a desbourcé a plusieurs manoueuvres pour cent huict journées, a raison de deux solz six den. ts. pour avoir fené et porté les foings recueillyz au pré dela l'eau, et iceulx porté tant par eau que par la gallerye, pour ce icy lad. somme de XIII[l] X[s] ts.

A cedict recepveur la somme de huict livres ts. pour

la nourritture et despence de six hommes par le temps et espasse chacun de dix huict journées, comme est dict en la partye prochaine preceddente, qui est a raison de xxvi s. viii d. pour chacun jour led. temps de xviii jours, pour ce icy lad. somme de viii^{l} ts.

Année 1605.

A cedict recepveur pour son remboursement de la somme de douze livres ts. qu'il a payée a Martin Dupont, homme de bras, pour ses services et journées qu'il a faictes depuis le septiesme juillet m vi cens cinq jusques au huictiesme septembre, pour amasser les foings et poix de lad. année, pour ce icy lad. somme de xii^{l} ts.

A cedict recepveur la somme de dix livres ts. pour son remboursement de la nourriture dud. Dupont par le temps de deux mois que led. Dupont auroict demouré avec led. recepveur, pour ce icy ladicte somme de x^{l} ts.

Année 1603.

A cedict recepveur la somme de cinquante solz ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a payé a Abel Girault de Francueil pour quatre quintaux de foing acheptez le dixiesme may m vi cens troys pour subvenir a la nourritture et entretenement des chevaulx, pour ce icy ladicte somme de l^{s} ts.

A cedict recepveur la somme de cent huict solz tournois pour son remboursement de pareille somme qu'il a payé a Ollivier Quenard, hostellier, pour six quintaux de foing a raison de dix huict solz ts. le quintal, en attendant les foings nouveaulx en lad. année mil six cens troys, pour ce icy ladicte somme de c viii^{s}.

Année 1604.

A cedict recepveur la somme de seize livres ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a payé a Jehan Heau pour l'herbe et tonture d'ung demy arpent demy quartier de pré sciz a Mesvre, pour la provision des foings de l'année mil six cens quatre, oultre et pardessus ceulx qui ont esté recueilliz en l'encloz dud. Chenonceau, pour ce icy lad. somme de xvi^{l} ts.

A cedict recepveur la somme de quarente solz ts. pour les faulchaige et fenaige dud. demy arpent demy quartier de pré, pour ce icy lad. somme de xl^{s} ts.

De la somme de sept livres dix solz ts. pour son remboursement de pareille somme que ced. recepveur a desbourcée pour ung cent et demy de pailles acheptées pour les bestiaulx de la basse cours tant de la veufve Bereau que de Luc Billaud, comme appert par la quictance dud. Lucques, pour ce icy vii^{l} x^{s} ts.

De la somme de dix livres ts. pour le remboursement de ced. recepveur qu'il a payé a plusieurs manouvriers pendant l'année mil six cens troys et quatre es mois d'octobre et novembre, pour avoir faict chaulmer les chaulmes des terres de la Bezerye et basse cours, pour ce icy lad. somme de x^{l} ts.

Somme, ii^{c} lxi^{l} xvi^{s}.

XIIII. Aultre chappitre de despence

A cause de xxxii arpentz de vignes faictes et façonnées de quatre façons pendant l'année mil six cens

troys que led. recepveur seroit entré en l'exercice et commission de sa recepte.

Année 1603.

De la somme de cinquante livres ts. payée a Gabriel Desnoues, vigneron demourant a Civray, suivant le marché faict avec luy en dacte du vii[e] mars m vi cens troys pardevant Quenard, pour les quatre façons de cinq arpentz de vignes appellées les Grandes Vignes, sciz au-dessus de Chenonceau, comme appert par sa quictance en dacte du xi[e] may 1605, servans tant sur le present article que aultres articles subsequents, pour ce icy L[lb] ts.

De la somme de six livres ts. payée aud. Desnoues pour la façon de mil provins faictz esd. cinq arpentz de vignes en lad. année mil six cens troys, comme appert par sa quictance cy dessus dactée, pour ce icy VI[lb] ts.

De la somme de vingt livres ts. payée a Honnorat Bessé, vigneron demourant a Chenonceau, pour les quatre façons de deux arpentz de vignes appellées les Grandes Vignes, faisant partye de huict arpentz scis au-dessus de Chenonceau, comme appert par sa quictance en dacte du xvi[e] janvier m vi cens six, lad. quictance servans tant sur le present article que aultres subsequents, pour ce icy XX[lb] ts.

De la somme de soixante et douze solz ts. payée aud. Honnorat Bessé pour six cens de provins terrassez et razez, faictz en lad. année mil six cens troys esd. deux arpentz de vignes, comme appert par la quictance cy dessus dactée, servans tant sur le pre-

sent article que aultres subsequents, pour ce icy lxxii^s.

De la somme de dix livres ts. payée a Gabriel Barbier, vigneron demourant a Civray, pour les quatre façons d'un arpent de vignes, faisant le surplus desd. huict arpentz appellez les Grandz Vignes, suivant le marché faict aud. Barbier en dacte du viie mars 1603 cy devant rapporté, pour ce icy x^lt ts.

De la somme de dix huict solz ts. pour un cent et demy de provins terrassez et razez, faicts en lad. année 1603, comme appert par sa quictance en dacte du jour de , pour ce icy xviii^s

De la somme de trente quatre livres ts. payée a Lucas Maupouet vigneron demourant a Chenonceau, pour les quatre façons de troys arpentz de vignes appellez les Auvergnatz, faictes en l'année mil six cens troys, comme appert par sa quictance en dacte du xviiie novembre m vi cens troys, signée Boutet et Quenard, pour ce icy xxxiiii^lt ts.

De la somme de quatre livres ts. pour sept cens de provins terrassez et razez, faictz esd. troys arpentz de vignes en lad. année m vi cens troys, comme appert par la quictance cy dessus rapportée, pour ce icy iiii^lt ts.

De la somme de trente livres ts. payée a Pasquier Delaunay, vigneron demourant a la Bezerie, pour les quatre façons de troys arpentz de vignes scizes au cloz d'Anjou, faictes en l'année m vi cens troys, comme appert par sa quictance en dacte du xiie novembre m vi cens troys, signée Le Grand et Quenard, pour ce icy xxx^lt ts.

De la somme de quatre livres seize solz ts. payée aud. Delaunay pour huict cens de proings faictz en lad. année m vi cens troys, esd. troys arpentz de vignes, comme appert par sa quictance cy devant dacttée, servant tant sur le preceddent article que le present, pour ce icy iiii^{tt} xvi^s

De la somme de cent huict livres ts. payez a Martin Dupont, vigneron demourant a la Touche, parroisse de Chissé, pour les quatre façons de neuf arpentz de vignes de la closerye de la Touche, deppendans dud. Chenonceau, en l'année mil six cens troys, suivant le marché que led. Dupont en avoit, comme appert par sa quictance en dacte du deux[me] novembre m. vi cens quatre, signée Bigoron et Quenard, notaire, servant tant sur le present article que aultres subsequentz, pour ce icy c viii[tt] ts.

De la somme de neuf livres ts. payée aud. Dupont pour un millier de proins terrassez et razez, faicts esd. neuf arpentz de vignes en lad. année m vi cens troys comme appert par sa quictance cy dessus dacttée, pour ce icy ix[tt] ts.

De la somme de trente livres ts. payez a Nicolas Labbé, vigneron demourant a Francueil au lieu seigneurial des Ousdes, pour les quatre façons de troys arpentz, faisant partye de ix arpentz de vignes, sciz au lieu des Ousdes, paroisse de Francueil, comme appert par sa quictance en dacte du dernier jour de novembre m vi cens troys, signée Mesnaige, servant tant sur le present article que le subsequent, pour ce icy xxx[tt] ts.

De la somme de quinze solz ts. payée aud. Labbé pour un cent de proins terrassez et razez, faictz esd.

troys arpentz de vignes, comme appert par sa quictance cy dessus dactée, pour ce icy xv^{s}.

De la somme de vingt livres ts. payez a Jehan Cormier, vigneron, pour les quatre façons de deux arpentz de vignes, sciz aud. lieu des Ousdes, faisant partye desd. neuf arpentz, comme appert par sa quictance en dacte du XIIIe janvier M VI cens cinq, servans tant sur le present article que aultres subsequentz, pour ce icy xx^{lt} ts.

De la somme de quarante huict solz ts. pour quatre cens de proins terrassez et razez, faictz esd. deux arpentz de vignes en lad. année M. VI cens troys, comme appert par sad. quictance cy dessus dactée comme dict est, pour ce icy XLVIII^{s}.

De la somme de vingt livres ts. payez a Georges Chaffin, vigneron demourant a Francueil, pour les quatre façons de deux arpentz de vignes faisant partye des neuf arpentz sciz au clos des Ousdes, faictes en l'année M VI cens troys, comme appert par sa quictance en dacte du XXIIIIe jour de novembre M VI cens quatre, signée Charpentier et Quenard, notaire, servans tant sur le present article que aultres subsequentz, pour ce icy xx^{lt} ts.

De la somme de quarente huict solz ts. payée aud. Georges Chaffin pour quatre cens de proins faictz, razez et terrassez en lad. année M VI cens troys, comme appert par sa quictance cy dessus dactée, pour ce icy XLVIII^{s}.

De la somme de vingt livres ts. payée a Claude Pinon, vigneron demourant a Francueil, pour les quatre façons de deux arpentz de vignes, faisans partye de neuf arpentz sciz au clos des Ousdes, comme appert par sa quictance en dacte du

jour de , pour ce icy xx^lt ts.

De la somme de quarante cinq solz ts. payez aud. Pinon pour troys cens troys quarterons de proins faictz en lad. année m vi cens troys esd. deux arpentz de vignes, faisant le reste desd. neuf arpentz comme appert par sa quictance cy dessus dactée, pour ce icy xlv^s.

De la somme de soixante solz payée a Me Jousset, dernier fermier, pour les quatre façons d'un quartier de vignes qu'il a payé a , en l'année mil vi cens troys, comme appert par l'article du compte faict ensemble, pour ce icy lx^s.

De la somme de huict livres dix solz ts. que ced. recepveur a desbourcez pour avoir faict tirer des terriers, faire charger et descharger iceulx au bord des vignes pour terrasser les provins en lad. année de ce compte, qui sont au nombre de cinq mil cinq cens, pour ce icy ladicte somme de viii^l x^s.

Somme, iii^c iiii^xx ix^l xii^s.

XV. Aultre chappitre de despence

A cause desd. trente deux arpentz de vignes faictes en quatre façons pendant l'année mil six cens quatre, dont le fermier de Chenonceau demoure chargé et est tenu les rendre en fin de son temps.

Année 1604

De la somme de cinquante livres ts. payée a Gabriel Desnoues, vigneron demourant a Civray, pour les quatre façons de cinq arpentz de vignes faisant partye

de huict arpentz scis près Chenonceau, comme appert par sa quictance en dacte du XIIe may 1605 cy devant rapportée, pour ce icy L^{lt} ts.

De la somme de soixante solz ts. payés aud. Desnoues pour cinq cens de proins terrassez et razez, faictz en lad. année mil six cens quatre, comme appert par sa quictance cy devant rendue, pour ce icy LX^{s}

De la somme de dix livres ts. payée a Gabriel Barbier, vigneron, pour les quatre façons d'un arpent de vignes faisant partye de huict arpentz, suivant le marché aud. Barbier, comme appert par sa quictance en dacte du , pour ce icy X^{lt} ts.

De la somme de douze solz ts. pour ung cent de provins terrassez et razez, faictz en lad. année M VI cens IIII, suivant le marché qui luy en a esté faict, pour ce icy lad. somme XII^{s}

De la somme de vingt livres ts. payée a Honorat Bessé, pour les quatre façons de deux arpentz de vignes faisant le reste desd. VIII arpentz scis aux Grandes Vignes, comme appert par sa quictance en dacte du XVIe juillet M VI cens six, cy devant rapportée, pour ce icy XX^{lt} ts.

De la somme de vingt quatre solz ts. payée aud. Bessé pour deux cens de provins terrassez et razez, faictz en lad. année M VI cens quatre, comme appert par sa quictance cy dessus rendue, pour ce icy XXIIII^{s}.

De la somme de unze livres ts. payée aud. Bessé pour les quatre façons d'un arpent de vigne des Auvergnatz, a raison de XI^{lt} pour chacun arpent, faisant partye de troys arpentz sciz prez Chenonceau, comme appert par sa quictance cy devant rapportée, pour ce icy XI^{lt} ts.

De la somme de douze solz ts. payée aud. Bessé, pour un cent de provins terrassez et razez en lad. année m vi cens quatre, comme appert par sa quictance cy devant rapportée, pour ce icy xii^{s}

De la somme de vingt deux livres ts. payée a Luccas Maupouet, vigneron, pour les quatre façons de deux arpentz de vignes appellées les Auvergnatz, faictes en l'année m vi cens quatre, comme appert par sa quictance en dacte du jour de , pour ce icy xxii^{lt} ts.

De la somme de vingt quatre solz ts. payée aud. Maupouet, pour deux cens de provins terrassez et razez en lad. année m vi cens quatre, comme appert par sa quictance cy devant rapportée, pour ce icy xxiiii^{s}

De la somme de trente livres ts. payée a Jeh. Meslyer et Jeh. Charpentier, vignerons demourans a Chisseau, pour les quatre façons des troys arpentz de vignes du plant d'Anjou, faictz en l'année mil six cens quatre, comme appert par leur quictance en dacte du jour de , pour ce icy xxx^{lt} ts.

De la somme de quarante huict solz ts. payée ausd. Charpentier et Meslyer, pour quatre cens de provins terrassez et razez en lad. année mil vi cens quatre, comme appert par leur quictance cy devant rendue, pour ce icy xlviii^{s}

De la somme de quatre vingtz dix livres ts. payée a Martin Dupont pour les quatre façons de neuf arpentz de vignes faictes en l'année m vi^{c} iiii, comme appert par sa quictance cy devant rapportée en dacte du iie novembre 1604, pour ce icy iiii^{xx} x^{lt} ts.

De la somme de sept livres quatre solz payée aud. Dupont pour huict cens de provins terrassez et razez en lad. année m vi^{c} iiii, comme appert par sa quictance cy devant rapportée, pour ce icy vii^{tt} iiii^{s}

De la somme de trente livres ts. payée a Jeh. Cormier, pour les quatre façons de troys arpentz de vignes, faisant partye de neuf arpentz assiz au clos des Oudes, pour l'année m vi^{c} iiii, comme appert par sa quictance cy devant rapportée, pour ce icy xxx^{tt} ts.

De la somme de xxxvi^{s} ts. payée aud. Cormier pour troys cens de provins terrassez et razez en lad. année 1604, comme appert par sa quictance cy devant rapportée, pour ce icy xxxvi^{s}.

De la somme de vingt livres ts. payée a Jehan Lorin, vigneron demourant a la Quenardyere, pour les quatre façons de deux arpentz de vignes faisant partye de neuf arpentz sciz aux Oudes, faictes en l'année m vi^{c} iiii, comme appert par sa quictance en dacte du jour de m vi cens , pour ce xx^{tt} ts.

De la somme de xxiiii^{s} ts. pour deux cens de provins terrassez et razez en lad. année m vi cens quatre, comme appert par sa quictance en dacte desd. jour et an, pour ce icy xxiiii^{s}

De la somme vingt livres ts. payée a Georges Chaffin, pour les quatre façons de deux arpentz de vignes, comme appert par sa quictance en dacte du xxiiiie jour de novembre m vi^{c} iiii, cy dessus rapportée, pour ce icy xx^{tt} ts.

De la somme de vingt quatre solz ts. payée aud. Chaffin pour deux cens de provins faictz en lad. année

m vi cens quatre, comme appert par sa quictance cy devant rapportée, pour ce icy xxiiii

De la somme de vingtz livres ts. payée a Claude Pinon pour les quatre façons de deux arpentz de vignes, faisant le reste desd. ix arpentz, comme appert par sa quictance en dacte du jour de . cy devant rapportée, pour ce icy xx lt ts.

De la somme de vingt quatre solz ts. payée aud. Pinon pour deux cens de provins terrassez et razez en lad. année m vi cens quatre, comme appert par sa quictance cy dessus rapportée, pour ce cy icy xxiiii s.

De la somme de cinquante solz ts. payée a Pierre Megnier, tonnellier et vigneron, pour les quatre façons d'un quartier de vigne sciz au cloz du en lad. année m vi cens quatre, comme appert L s

De la somme de huict livres dix solz ts. pour le remboursement a ced. recepveur de pareille somme qu'il a payée pour avoir faict et fourny du terrier pour les provins qui sont au nombre de quatre mil en lad. année mil six cens quatre, pour ce icy lad. somme de viii lt x s ts.

Somme, iii c lv l xii s.

XVI. Aultre chappitre de despence

A cause des fraiz faictz pour recueillir les fruictz des vignes deppendans de lad. seigneurye pour l'année m vi cens troys, qui sont au nombre de trente six arpents et troys quartiers, y comprins quatre arpentz et demy qui se depouillent par moictyé.

ANNÉE 1603.

A ced. recepveur la somme de quarente livres douze solz ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a desbourcé pour cent quatre vingtz quatorze journées, a raison de deux solz six den. les femmes et enffans, et six solz ts. pour les hommes la journée, faictes par plusieurs personnes en lad. année 1603 pour la récolte des fruicts des vignes de la Touche, Plant d'Anjou, Grandes vignes et Auvergnatz, pour ce icy xl^{l} xii^{s}.

A luy pareille somme de quarente livres ts. pour son remboursement de la despence qu'il a faicte a traicter et nourry lesd. vandangeurs, pour ce icy lad. somme de xl^{l} ts.

A luy la somme de quinze livres ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a desboursée aux presureurs, tant pour leurs journées que nourritture, xv^{l} ts.

A luy la somme de vingt livres ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a desboursée pour six vingtz journées, partye a v s. et a ii s. vi d., aux journées des vandangeurs pour les vignes des Ousdes, pour ce icy xx^{l} ts.

A luy la somme de seize livres ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a desbourcée pour la despence qu'il a convenu faire pour nourrir lesd. vandangeurs, pour ce icy lad. somme de xvi^{lt} ts.

A luy la somme de soixante solz ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a desbourcée pour vingt journées payées aux vandangeurs des vignes de Collommiers, pour ce icy lad. somme de lx^{s}.

A luy la somme de quarente solz ts. pour son remboursement de la despence desd. vandangeurs, tant pendant lesd. vandanges que pressuraiges, pour ce icy lad. somme de xl^{s} ts.

A luy la somme de neuf livres dix solz ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a desbourcée pour avoir faict mectre des cercles aux cuves, faict resserrer les pressouers, gresser iceulx, acheter des anthonnouers et aultres choses necessaires, pour ce icy lad. somme de ix^{l} x^{s}.

A luy la somme de cent vingt cinq livres ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a desbourcée pour cent deux poinssons fonzés et livrez es vandanges de lad. année m vi cens troys, pour ce icy lad. somme de cxxv l. ts., qui est a raison de vingt cinq solz la piece cxxv^{l} ts.

A luy la somme de trente solz ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a payé a René Erolle et aultres, pour avoir amené le vin des Ousdes au port lors que Mr Baudry est venu demourer au lieu des Ousdes, pour ce icy xxx^{s}.

A luy la somme de vingt solz ts. pour son remboursement de pareille somme payée a Pierre Savattier pour six voiages qu'il a faict avec son batteau du port Ollivier jusques au pied du chasteau a amener et descharger led. vin des Ousdes, pour ce icy xx^{s} ts.

A luy la somme de quinze solz ts. payée a Jehan Turpain pour luy avoir faict vendre deux pippes de vin, que ced. recepveur requiert luy estre allouée, pour ce icy lad. somme de xv^{s}.

A luy la somme de soixante solz ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée a Mathu-

rin Carré, tonnellier, pour avoir relyé et entretennu les vins en l'année derniere M VI cens cinq, pour ce icy lad. somme de LX[s].

SOMME, II[c] LV[l] VI[s].

XVII. CHAPPITRE DE DESPENCE DE DENIERS ET GRAINS

Pour garny et peupler la fuye des Ousdes de pigeons et le collombier de la basse cours.

De la somme de six livres ts. pour six douzaines de pigeonneaux payée a M[r] Massacy, mis a la fuye des Ousdes au mois d'aoust et septembre M VI cens troys, par sa quictance en dacte du cinquesme jour de novembre M VI cens cinq, signé Massassis, pour ce icy VI[l] ts.

De la somme de dix livres ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a desbourcée a la nourritture desd. pigeonneaux et aultres pendant le temps de sept mois ou environ, pour ce icy X[l] ts.

De la somme de quarente solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a desbourcée pour peupler le collombier de la basse cours pendant le commancement de l'année M VI cens quatre qu'il auroict faict refaire led. collombier en icelle ferme et mestairye, pour ce icy lad. somme de XL[s] ts.

De la quantitté de deux septiers six bo. de vesse faisant partye de troys septiers deux boisseaux recueillys en l'année mil six cens quatre, dont est faict recepte en nature par le XIII[e] chappitre de recepte, laquelle

quantitté a esté employée a la nourritture desd. pigeons pendant le temps et espasse de sept a huict mois, et le surplus auroict esté semé, pour ce icy II^{s} VI$^{bo\ Vesse}$.

De la somme de huict livres dix solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a desbourcé pour sept douzaines de pagniers a pigeons, cinq livres de cloudz a crochet a pendre lesd. paigniers que poullies et ficelles aux attrappes dud. collombier, pour ce icy VIII^{l} X^{s} ts.

SOMME, XXVI^{l} X^{s}.
ET VESSE, II^{s} VI^{bo}.

XVIII. Chappitre de despence

Pour harnois de labouraige de la basse cours de Chenonceau.

De la somme de treize livres dix solz ts. pour le remboursement de pareille somme que a payé ced. recepveur a Claude Parent, borelyer demourant a Montrichard, pour avoir enharnaché les deux chevaulx de labour de colliers, selettes, dossiers, avalloueres et aultres choses necessaires pour labourer et charroier, pour ce icy lad. somme de XIII^{l} X^{s}.

De la somme de cinquante six solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a payée aud. Parent pour un bast de cheval, pour ce icy LVI^{s}.

De la somme de sept livres ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a desbourcé pour plusieurs traictz, cordeaux, chables, ser-

vans aud. labouraige, que luy a convenu avoir, pour ce icy lad. somme de vii[l] ts.

De la somme de six livres ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a desbourcé pour l'entretennement des harnois des chevaulx pendant le temps qu'il a esté en lad. basse cours, pour ce icy lad. somme de vi[l] ts.

De la somme de six livres ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a payé a Bonnault, charron demourant a Bleré, pour le fuz d'une paire de roues, pour ce icy lad. somme de vi[l] ts.

De la somme de douze livres cinq solz ts. pour le remboursement de pareille somme que cedict recepveur a payée a Jehan Mouzay, charron, pour vingt quatre journées de son mestier pendant le temps et espace de troys années pour faire les charrues, harces, chartes et aultres ustancilles de labouraige, comme appert par sa quictance en dacte du dix huictiesme jour d'aoust M VI cens troys, signée Quenard, pour ce icy ladicte somme de XII[l] V[s] ts.

De la somme de cent solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a desbourcée pour la nourritture et despence dud. Mouzay pendant led. temps de XXIIII jours et demy, qui est a raison de

pour ce icy lad. somme de c[e] ts.

De la somme de soixante solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a desbourcée en achapt de vieulx ouin et poix pour gresser les essieulx des roues et des charrettes, tombereaux que charrues, pour ce icy ladicte somme de LX[s].

De la somme de soixante solz ts. pour le rembour-

sement de pareille somme que ced. recepveur a desbourcée en achapt de six paires de happes, et huict carreaux d'accier pour regarnir les poinctes des socq de labour pendant le temps M VI cens troys, quatre et cinq qu'il auroict eu les chevaulx de labouraige, pour ce icy lad. somme de LX^s ts.

De la somme de cent douze solz six deniers ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a payée a Gabriel Barbier, Jehan Hervé et Baillou de Civray, pour chacun quinze journées qu'ilz ont faictz a raison de deux solz six deniers pour leurs sallaires, oultre leurs nourrittures, a arracher les foucherres de la piece du parc auparavant que d'y semer les bledz, et avoir espendu les fumiers qui pour lors ont esté mis, iceulx chargé dans le tombereau, pour ce icy lad. somme de CXII^s VI^d.

A ced. recepveur la somme de cent solz ts. pour la despense et nourritture desd. Barbier, Baillou et Hervé pendant led. temps qu'ilz ont faict ce que dessus, pour ce icy lad. somme de C^s ts.

SOMME, LXVI^l VII^s VI^d.

XIX. AULTRE CHAPPITRE DE DESPENCES

A cause de l'achapt de la graine de vers a soye, leur nourriture et entretennement, selon qu'il s'ensuit.

A ced. recepveur la somme de soixante et huict livres quinze solz ts., pour son remboursement de pareille somme par luy desbourcée, assavoir, pour deux onces de graine acheptée a Tours quatre livres dix

solz l'once, sept vingtz dix journées a ceulx qui ont cueilly des feuilles, XXI journées a la femme qui a tiré la soye, et aultres menues reparations qu'il y a convenu faire, pour ce icy lad. somme de LXVIII^{lt} XV^{s}

XX. Aultre chappitre de despences

A cause de la basse cour pour les vollailles et chaulmes.

De la somme de cinquante huict solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a payée a Mr Deschamps pour un jars, deux oyes et treize œufs qu'il y a venduz suivant le commandement de madame le VIIIe apvril M VI^{c} troys, pour ce icy lad. somme de LVIII^{s} ts.

De la somme de quarante solz ts. payée par ced. recepveur a la femme du mareschal de Civray le XIe jour de may M VI cens troys, pour deux oyes meres et troys petits oizons pour peupler la basse cour dud. Chenonceau, pour ce icy lad. somme de XL^{s}

De la somme de quatre livres ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a payée a Thomas Pinon pour une douzaine d'oizons payez aud. Pinon le XIe jour de juing M VI cens troys, pour ce icy IIII^{l} ts.

De la somme de vingt cinq solz ts. pour le remboursement de pareille somme qu'il a payée a madame Lorin pour un cocq et une poulle d'Inde le XXVIIe novembre M VI cens troys, pour ce icy lad. somme de XXV^{s}

De la somme de quatre livres dix solz ts. pour le

remboursement de pareille somme que ced. recepveur a desbourcée a plusieurs manouvriers pour avoir chaulmé et amassé les chaulmes, tant des terres de la Bezerie que de la basse cours en la fin de l'année mil six cens troys, pour convertir en fumiers et littieres des bestiaulx, pour ce icy lad. somme de IIII^{l} x^{s} ts.

De pareille somme de quatre livres dix solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a payée a plusieurs particuliers pour avoir amassé les chaulmes des bledz recueillyz en l'année mil six cens quatre, pour convertir en littiere a faire fumiers par les bestiaulx, pour ce icy ladicte somme de IIII^{lt} x^{s} ts.

De la somme de cent solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a payée a plusieurs manouvriers pour quarente journées qui ont esté faictes a arracher les foucherres de la piece de terre du parc avant que de semer les bledz recueillyz ceste année derniere M VI cens cinq, pour ce icy lad. somme de (c^{s} ts.)

(*Rayé du consentement du comptable*, *attendu que despence en est faicte au penultieme article d'un chapitre preceddant.*)

De la somme de soixante solz ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a payée a plusieurs manouvriers pour dix journées qui ont esté faictes a curer les estables et amasser les fumiers aux semailles dernieres, qui ont esté prins par le s^{r} de Mauleon, pour ce icy lad. somme LX^{s} ts.

SOMME, XXII^{l} III^{s}.

XXI. Aultre chappitre de despence

Pour les semences des terres de la basse cours qui ont esté fournyes par ced. recepveur.

De la somme de dix livres dix solz pour deux septiers quatre boisseaux de bled seigle acheptez par ced. recepveur, oultre la quantitté de troys septiers cinq boisseaux recueillyz en l'année mil six cens troys, et dont est faict recepte par le second article du treiziesme chappitre de recepte, qui ont esté semez en l'année mil six cens troys au mois d'octobre es terres de nouvel deffrocquées es encloz de Chenonceau, laquelle somme ced. recepveur requiert luy estre allouée, ensemble estre deschargé de lad. quantitté dont est faict recepte par le second article du xiiie chappitre, de troys septiers cinq boisseaux, pour avoir esté employez comme dict est cy dessus, pour ce icy lad. somme et quantitté de x^l x^s

iii^s v^bo seigle.

De la quantitté de sept septiers six boisseaux de bled seigle que ced. recepveur auroict semez en l'année mil six cens quatre au mois d'octobre au grand parc vers Civray, laquelle quantitté de bled ced. recepveur requiert luy estre allouée a la mesme raison qu'il en faict recepte, qui est de le septier, cy pour lesd. sept septiers six boisseaux la septiers acheptez a Tours au mois de febvrier mil six somme de vii^s vi^bo. seigle.

De la quantitté de huict boisseaux de vesse faisant partye de troys septiers deux bo. recueillis en l'année mil six cens quatre, lesquels huict boisseaux auroient

esté semez par ced. recepveur au mois de mars m vi^{c} cinq, qu'il requiert luy estre allouez, le surplus ayant esté pour la nourritture des pigeons de la basse cours, pour ce icy lad. quantitté de viii$^{bo\ de\ vesse}$

De la quantitté de quatre septiers neuf boisseaux d'orges faisant partye de plus grande quantitté recueillye en l'année mil six cens quatre, comme il en est faict mention par le quatriesme article du xiiie chappitre de recepte, laquelle quantitté de quatre septiers neuf boisseaux auroient esté semez au mois de mars mil six cens cinq, pour ce icy a la descharge dud. article lad. quantitté de iiii^{s} ix$^{bo\ orges}$.

Somme : en deniers,	x^{l} x^{s}.
Seigle,	x^{s} xi ^{bo}.
Orges,	iiii^{s} ix^{bo}.
Vesse,	viii^{bo}.

XXII. Chappitre de despence

Faicte en achapt de semences tant d'orges que advoynes et aultres legumes, tant pour la fourniture des mestairies que pour la basse cours, durant les années m vi cens troys, m vi cens quatre, et pour la despence des chevaulx pendant led. temps m vi cens troys, quatre, et m vi cens cinq.

De la somme de sept vingtz treize livres cinq solz pour son remboursement de pareille somme que ced. recepveur a desbourcée en l'achapt de cinquante ung septier ung boisseau d'orges et advenaiges, faict en l'année mil vi cens troys, tant de Me Mathurin Jousset,

de Me Joullin et aultres es jours de marché de Bleré, lesquelz grains ont esté par ced. recepveur delivrez, comme il est dict par l'estat particulier des semences fournyes ausd. mestaiers, pour ce icy lad. somme de vii^{xx} xiii^{l} v^{s} ts.

De la somme de dix livres troys solz ts. pour deux septiers six boisseaux d'orges acheptés par ced. recepveur pour les semences de la basse cours en lad. année de ce compte mil six cens troys, pour ce icy x^{l} iii^{s}

De la somme de quarante deux livres dix solz pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée pour quatorze septiers deux boisseaux d'advoyne, dont en auroit esté semez sept septiers ix^{bo}, le surplus estant pour la nourritture des deux chevaulx de madame servant a lad. basse cours, depuis le douziesme may m vi cens troys jusques au premier jour d'aoust ensuivant, pour ce icy lad. somme de xlii^{l} x^{s} qui est a raison d'un boisseau par jour xlii^{l} x^{s} ts.

De la somme de dix sept livres dix solz ts. pour cinq septiers dix boisseaux d'orges et advenaige que ced. recepveur auroit acheptée pour parfaire la quantitté de seize septiers unze boisseaux des semences qui ont esté delivrez ausdictz mestayers en l'année mil six cens quatre, oultre quarente un septier que ced. recepveur s'est chargé en nature par le xme chappitre de recepte du revenu des mestairyes, et qui ont esté delivrez, comme il est dit par l'estat des semences fournyes ausd. mestayers, pour ce icy lad. somme de xvii^{lt} x^{s}

XLI septiers orges que advenaige.

De la somme de cens unze livres seize solz ts. pour

son remboursement de pareille somme par ced. recepveur desbourcée en l'achapt de trente cinq septiers six boisseaux d'advoyne employez tant pour les semences que nourritture des chevaulx de labour, oultre trente sept boisseaux d'orge qui auroient esté recueillyz en l'année mil six cens troys, dont ced. recepveur s'est chargé en nature, pour ce icy CXI[lt] XVI[s] ts.

XXXVII[bo orge].

De la somme de huict livres huict solz pour son remboursement de pareille somme pour deux septiers d'orges qu'il a acheptée pour les semences de la basse cours en mars de l'année mil six cens quatre, pour ce icy VIII[lt] VIII[s]

De la somme de vingt huict livres ung solz ts. pour son remboursement de neuf septiers six boisseaux d'advoyne que ced. recepveur a acheptée pour subvenir a la nourritture des chevaulx de labour, oultre de vingt quatre septiers six boisseaux recueillyz en l'année mil six cens quatre, qui ont esté aussy consommez, dont ced. recepveur s'est chargé en nature au V[e] article du XIII[e] chapitre du revenu de la basse cours, pour ce icy XXVIII[lt] I[s]

XXIIII[sept] VI[bo advoyne].

De la quantitté de cinq septiers advoyne qui auroient esté consommez par lesd. chevaulx depuis le XXII[e] aoust M VI cens cinq, jusques au quinz[me] octobre suivant que ced. recepveur auroit vendu lesd. chevaulx au s[r] de Mauleon, pour ce icy a la descharge du chappitre de recepte du revenu de la basse cours lad. quantitté de V[s advoyne].

De la quantitté de cinq boisseaux de poix et quatre boisseaux de febves que ced. recepveur a faict planter

dès la premiere année de son compte, pour lesquelz cinq boisseaux de poix il a payez quatre livres ts. et pour lesd. febves vingt huict solz, dont il requiert estre remboursé, pour ce icy lad. somme de cent huict solz ts. v[l] viii[s].

De la somme de six livres ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a payé pour douze boisseaux de chenevys qui ont esté baillés aux mestayers, tant en l'année mil six cens troys que m vi cens quatre, pour ce icy lad. somme de six livres ts. vi[lt] ts.

De la somme de quinze livres ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a payée, assçavoir six boisseaux de vesse pour les semences faictes au mois de mars m vi cens troys, que pour deux cens quatre, pour ce icy ladicte somme de xv[l] ts.

Somme : en deniers,	iii[c] iiii[xx] xviii[l] i[s].
Orges et avenaige,	xlv[s] i[bo].
Avoyne,	xxix[s] vi[bo].

XXIII. Chappitre de despence

De deniers payez contans a Madame.

A madicte dame la somme de six cens troys livres par elle receues de Jacques Baudry, fermier de la terre et seigneurye de Chenonceau, pour le payement de pareille somme contenue en une obligation que led. Baudry auroit faict a mad. dame pour la vente du bestial que ced. recepveur auroit fourny, tant de celluy qu'il auroit prins en payement de Mathur. Jousset, pour partye de la somme de vi[c] xxxvi[l] ts.

qu'il estoit demouré reddevable envers mad. dame par l'estat final du compte de sa ferme envoyé a ced. recepveur par madicte dame, dont il auroict fourny son recepicé, que d'aultre que ced. recepveur auroit achepté par le commandement de madame, qu'il avoit baillé aux mestaiers, comme appert par la coppie de l'obligation dud. Baudry cy rendue, pour ce icy lad. somme, vi^{c} iii^{l} ts.

A madicte dame la somme de cinq cens cinq^{te} sept livres seize solz deux den. ts. en ung transport faict par Me Jehan Deschamps a la dame de Vaultibert a recepvoir sur mad. dame, auquel transport quictance a esté endossée sur la minutte de l'obligation que debvoit sad. Grandeur aud. Deschamps, comme appert par led. transport dacté du ve juing m vi cens troys, signé Quenard, et quictance estans en fin d'icelluy du ve septembre aud. an, signé René Adam, ensemble la coppie que a faict led. Deschamps a sa Grandeur sur la minutte de lad. obligation, le tout qui a esté delivré en forme a mad. dame lors de son sejour a Chenonceau, pour ce icy ladicte somme de v^{c} lvii^{l} xvi^{s} ii^{d}.

A mad. dame la somme de cent livres ts. payée a Me René Adam en une quictance de pareille somme payée par icelle dame de Vaultibert aud. an en l'acquict de mad. dame en vertu d'un tiltre en forme d'ordonnance, signé Marye de Luxembourg, en dacte du douz^{me} jour de juing mil six cens troys cy rapporté, pour ce icy c^{l} ts.

A mad. dame la somme de deux cens livres payée par lad. Vaultibert a mad. dame en une quictance en dactte du xxviie febvrier m vi^{c} troys, signée Marye de Luxembourg, pour ce icy ii^{cl} ts.

A mad. dame la somme de troys cens livres payée en son acquict a noble homme Hubert Fougerard, s[r] de la Louberye, laquelle quictance j'ay faict endosser sur la promesse donnée par le s[r] Lebon aud. s[r] de la Louberye, et neantmoings est cy rapporté pareille quictance en dacte du xxii[e] apvril m vi cens troys, signée dud. s[r] de la Louberye, pour ce icy iii[c l].

De la somme de cens cinq livres payée au s[r] de Mauleon, par deux rescriptions signées Marye de Luxembourg, et plus bas Laserman, en datte l'une du xxiii[e] apvril m vi[c] cinq, et l'aultre du trentiesme desd. mois et an, et au doz desquelles sont les quictances dud. de Mauleon en dacte des xiiii[e] juing et vingt[me] may m vi cens cinq, dont coppie collationnée est cy rapportée, et l'original entre les mains du fermier de Chenonceau, pour ce icy lad. somme de (*souffrance*) cv[l] ts.

A madicte dame la somme de quatre cens livres ts. contenue en une obligation de pareille somme faicte a son proffict par le s[r] de Mauleon pour vente a luy faicte des chevaulx et bestiaulx, ainsy qu'il appert par lad. obligation en dacte du xxviii[e] decembre m vi cens cinq cy rendue, et mise entre les mains de

(*souffrance*) iiii[c l] ts.

De la somme de huict cens soixante et dix sept livres x s. ts. payée en son acquict a madame de Montresor[1] pour les lotz et ventes des fiefz du Deffais, Vrigny, Collommiers et Boys de Pont, qui relevent dud. Montresor, suivant la charge et mandement que j'en ay eu de Sa Grandeur; rapporte ced. recepveur la sentence

1. Françoise de Bastarnay, épouse de François d'Ailly, vidame d'Amiens.

portant quictance de lad. somme en datte du VIIIe octobre M VI cens cinq, signée Couette, cy rendue, avec un certifficat de la despence et voiages faictz aud. Montresor avec le bailly et P^{re} Decours, pour ce icy VIII^{c} LXXVII^{l} X^{s}.

De la somme de soixante solz ts. qui sera allouée a ced. recepveur pour avoir loué un cheval au s^{r} Decours par quatre voiaiges faictz audict Montresor, pour ce icy lad. somme de LX^{s}.

De la somme de douze livres ts. payée a Jehan Quenard, hostellier, pour despence faicte par le bailly Charles Dandaise, lors qu'il receut la justice de la chastellenye de Chenonceau, par sa quictance en dacte du VIIe mars M VI^{c} troys, suivant qu'il est porté par l'estat dud. recepveur, pour ce icy XII^{l} ts.

De la somme de neuf livres douze solz six den. ts. payée en l'acquict de mad. dame a Mr de la Louberye, suivant commandement de mad. dame en datte du second jour de mars M VI cens troys, au bas duquel est la quictance dud. s^{r} de la Louberye, dattée du VIe mars aud. an, pour ce icy lad. somme de IX^{l} XII^{s} VI^{d}.

De la somme de six livres ts. pour le remboursement de pareille somme que ced. recepveur a desbourcée pour deux voiages qu'il a faictz a Tours pour querir les sommes de XII$^{c lt}$ ts. d'une part et troys cens livres d'aultre, dont il luy auroict convenu mener un homme exprès, pour ce icy lad. somme de VI^{lt} ts.

De la somme de sept livres douze solz unze deniers ts., pour le quart des droictz des lotz et ventes qui ont esté remis aux acquereurs, suivant la voluntté et intention de madame, dont est faict recepte par les premiers articles du IXe chappitre de recepte, lesd. lotz

montant xxx^{l} xi^{s} viii^{d}, revient led. quart a ladicte somme de vii^{lt} xii^{s} xi d., pour ce icy vii^{l} xii^{s} xi^{d}.

A madicte dame la somme de soixante livres ts. pour le remboursement de pareille somme a luy ordonnée par madicte dame, pour faire son voiage audict Chenonceau, et dont il a faict recepte par le premier article du quatorziesme chappitre de ce compte, pour ce icy lx^{l} ts.

A madicte dame la somme de dix livres ts. pour son remboursement de pareille somme qu'il a desbourcée pendant le temps de troys ans pour la reception des pacquetz et envoys de pieces pendant led. temps, pour ce icy lad. somme de x^{l} ts.

A madicte dame la quantitté de soixante troys chappons, quarente poulles, une douzaine de poulletz, quatre oyes grasses, quatre brochetz, le tout provenant de sa terre de Chenonceau, delivré a madicte dame en l'année de ce compte, comme appert par la recepte et quictance de mad. dame, en dacte du xiie mars m vi cens quatre, signée Marye de Luxembourg, pour ce icy lxiii^{chappons}.

xl^{poulles}.

xii^{poulletz}.

iiii$^{\text{oyes grasses}}$.

iiii^{brochetz}.

A Monsieur de Mauleon la somme de vingt neuf livres huict solz a luy payée sur et ant moings de ses gaiges, en vertu de l'acquict de Monsieur Chappellain, Tresorier general de mad. dame, au bas duquel est la quictance dud. s^{r} de Mauleon du xviie janvier mil six cens six, signée de Mauleon, pour ce icy xxix^{l} viii^{s} ts.

A madicte dame la quantitté de huict septiers de

bled mousture pour la diminution et liquidation des dommaiges et interestz adjugez a Georges Jacques pour la non jouissance du moullin de Vauldran, dict Boizon, comme appert par la sentence cy rapportée en dacte du premier jour de novembre mil six cens cinq, pour ce icy bled mousture VIII^{s}.

SOMME, BON POUR II^{m} VII^{c} XV^{l} XIX^{s} VII^{d}.
SOUFFRANCE, V^{c} V^{l}.
BLED MOUSTURE, VIII^{s}.
CHAPONS, LXIII.
POULLES, XLI.
POULETZ, XII.
OYES GRASSES, IIII.
BROCHETZ, IIII.

XXIIII. Chappitre de despence

De la quantitté de cinq septiers six boisseaux de bled mousture, a quoy monte et revient le deschet de CXII septiers VI bo. de bled mousture, dont est faict recepte par le deux^{me} chappitre de ce compte soubz le nom d'Estienne Chandon, qui a esté evallué a quatre livres troys solz le septier, lesquelz CXII^{s} VI^{bo} ont esté actuellement receus dud. Chandon, et sans aucun comble et mis au grenier pour la nourritture de la famille de madame, pour ce icy XVIII^{l}.

De la quantitté de deux septiers dix bo. de bled mousture, a quoy monte et revient le deschet de cinquante sept septiers dud. bled receuz des cens et rentes des moulins de la Rochette et Moulin Noeuf, dont est

faict recepte par le second et troys^me article du premier chappitre de ce compte, lesquelz LVII septiers ont aussi esté livrez sans comble, pour ce icy II^s X^bo bled mousture.

De la quantitté de deux septiers d'orges a quoy monte et revient le deschet de cinquante et un septier d'orges recueilly en l'année mil six cens troys et mis au grenier pour les semences de l'année suivante, qui ont esté delivrez aux mestayers, et dont est faicte recepte par le dix^me chappitre de recepte, cy II^s d'orges.

SOMME : EN DENIERS, XVIII^l.
MOUSTURE, II^s X^bo.
ORGES, II^s.

XXV. CHAPPITRE DE DENIERS, GRAINS, VINS, RENDUZ ET NON RECEUZ, ET AULTRES CHARGES.

Faict cy despence cedict recepveur de la somme de quatre vingtz livres ts. faisant partie de cent dix sept livres VII s. II d. pithe, dont il a faict recepte au premier chappitre de ce compte, a cause des cens en deniers deubz a mad. dame pour sa terre de Chenonceau, laquelle somme il n'a peu recepvoir des debiteurs par l'entremette desd. pappiers terriers, quelque dilligence qu'il aye peu faire a recongnoistre iceulx, pour ce icy lad. somme de IIII^xx l ts.

De la quantitté de treize septiers sept boisseaux de bled froment, vingt six septiers huict boisseaux de bled seigle, dix sept septiers advoyne et demy tiers de boisseau, vingt corvées, cent quinze chappons, vingt cinq poulles, cinq poulletz, une oye grasse chef d'ail au col,

trois quarterons de poivre, deux livres de cire et la cource d'un estoeuf blanc, faisant partye de trente quatre septiers vii bo. froment, xliii^{s} viii^{bo} seigle, xlii septiers mousture, xxvii septiers iii boisseaux et demy tiers de boisseau d'advoyne, xxi corvées, vii^{xx} xv chappons, xxxv poulles, v poulletz, une oyes grasses, une livre trois quarterons de poivre, trois livres de cire et la cource d'un estoeuf blanc, dont est faict recepte au premier chappitre de ce compte a cause des cens et rentes en bledz et grains et aultres charges deubz a mad. dame a cause de sa terre et seigneurye de Chenonceau, lesquelz grains, chappons, poulles, poulletz, corvées, oyes, cire et poivre, il n'a peu recepvoir des debiteurs par l'entremette desd. pappiers terriers, quelque dilligence qu'il aye peu faire pour recongnoistre iceulx, pour ce icy xiii^{s} vii bo. froment.
xxvi^{s} viii bo. seigle.
xvii^{s} advoyne demy tiers de bo.
xx corvées.
cxv chappons
xxv poulles.
v poulletz.
une oye grasse chef d'ail au col.
deux livres de cire.
trois quarterons de poivre.
et la course d'un estoeuf blanc

De la quantitté de quatorze septiers bled mousture, faisant partye de xix septiers vi bo. deubz par Georges Jacques, musnier du moulin Boizon, dont est faict recepte au iiie chappitre de ce compte, contenuz en deux articles a cause de la ferme dud. moulin, laquelle quantitté il n'a peu recepvoir, quelque dilligence qu'il

aye peu faire, attendu l'instance par luy intentée pour la licquidation de ses dommaiges et interestz, lesquelz ont esté licquidez par le bailly de Chenonceau, suivant l'advis de Messieurs de la Louberye et de Mauleon, par sentence en dacte du premier jour de novembre M VI cens cinq, a huict septiers de pareil qu'il doibt, desduction faicte desd. VIII^s a recouvrer sur led. Jacques, six septiers, cy VI^s bled mousture.

De la quantitté de cinq brochetz deubz par Jacques Besnard, faisant partye de neuf brochetz, a cause de sa ferme de la pescherye dont est faict recepte au quatriesme chappitre de ce compte soubz le nom dud. Besnard, lesquelz il n'a peu recepvoir, quelque dilligence que ced. recepveur aye peu faire, lesquelles sont entre les mains de P^re Decours de Chenonceau, cy

V brochetz.

De la quantitté de soixante et seize poinçons de vin clairet et blanc, mis en recepte par le second article du douziesme chappitre de recepte, et ung poinçon qui est entamé pour le remplaige, laquelle quantitté de vin est encores en nature en la cave de la basse cours soubz le corps de logis ou ont accoustumé estre nourrys les vers a soye, pour n'avoir peu estre venduz, quelque dilligence qu'il aye peu faire, pour ce icy lad. quantitté de LXVI poinçons de vin blanc et clairet.

Assavoir L de clairet et XVI de blanc.

De la quantitté de troys aultres poinçons de vin clairet mis en recepte par le troys^me article du douziesme chapitre, qui m'ont esté delaissez en la cave du chasteau de Chenonceau, lesquelz monsieur de Lespine avoit acheptez pour la despence de madame, et qui sont liuvrez en nature pour ne les avoir peu

vendre ne tirer du lieu ou ilz sont, pour ce icy lad. quantitté de III poinçons de vin clairet.

De la quantitté de troys aultres poinçons de vin clairet mis en recepte par le quatriesme article dudict chappitre de recepte, qui m'ont pareillement esté delaissez en charge, et restant de ceulx qui avoient esté recueillyz de la seigneurye de Civray appartenant a madame de Martigues, et donnez a mad. dame, lesquelz sont encores en nature pour ne les avoir peu vendre, quelque recherche qu'il aye peu faire, pour ce icy lad. quantitté de III poinçons de vin clairet.

SOMME : EN DENIERS,	IIII^{xx} l.
FROMENT,	XIII^{s} VII^{bo}.
SEIGLE,	XXVI^{s} VIII^{bo}.
AVOYNE,	XVII^{s} demy tiers de bo.
CORVÉES,	XX.
CHAPONS,	CXV.
POULLES,	XXV.
POULETZ,	V.
UNE OYE GRASSE CHEF D'AIL AU COL.	
POYVRE,	III quarterons.
CIRE,	II livres.
VIN BLANC ET CLAIRET,	IIII^{xx} II poinçons.
SOUFFRANCE,	V brochetz.

XXVI. AULTRE CHAPPITRE DE DESPENCE

Convenue du present compte.

A cedict recepveur ce qu'il plaira a madame luy ordonner pour le sejour qu'il a faict depuis trois mois,

pour la reddition du present compte, façon et escripture d'icelluy, la somme de xxxvi^{l}.

(*Cette partye est passée du commandement de madame pour* xxxvi^{l}.)

SOMME TOTALLE

De la despence de ce present compte.

En deniers a clair,	xi^{m} iiii^{xx} xiii^{l} xv^{s}.
En souffrance,	xvi^{c} lx^{l} vii^{s} x^{d}.

ESPECES.

Froment	xvii^{s} vii^{bo}.
Seigle,	iiii^{xx} iii^{s} iiii^{bo}.
Mousture,	x^{s} x^{bo}.
Orge,	iiii^{s}.
Orges et avenaige,	xlix^{s} x^{bo} pareille a la recepte.
Avoyne,	xlvi^{s} vi^{bo} demy tiers de bo.
Vesse,	iii^{s} ii^{bo}, pareille a la recepte.
Chappons,	viii^{xx} xviii.
Poulles,	xli.
Pouletz,	xii.
Oyes grasses,	v, pareille a la recepte.
Brochetz,	iiii.
Souffrance de brochetz,	v.
Poyvre,	iii quartrons.
Cire,	ii livres.
Vin blanc et clairet,	iiii^{xx} vi poinçons, pareille a la recepte.

ET LA RECEPTE MONTE

En deniers,	ix^{m} vi^{c} xlvii^{l} viii^{s} vi^{d}. pite.

EN ESPECES.

Froment,	xxxix^{s} vii^{bo}.
Seigle,	lxxiiii^{s} i^{bo}.
Mousture,	lxxi^{s}
Orge,	iiii^{s} vi^{bo}.
Orges et avenage,	xlix^{s} x^{bo}., pareille a la despence.
Avoyne,	lvi^{s} vi^{bo}. demy tiers.
Vesse,	iii^{s} ii^{bo}., pareille a la despence.
Chappons,	ix^{xx}.
Poulles,	xlix.
Pouletz,	xxxviii.
Oyes grasses,	v, pareille a la despence.
Brochetz	ix, pareille a la despence.
Poyvre,	i^{l} iii quar.
Cire,	iii livres.
Vin blanc et clairet,	iiii^{xx} vi poinçons, pareille a la despence.

Et la course d'ung esteuf blanc.

Partant est deu a ce comptable en deniers clairs, les souffrances estant levées et ostées, la somme de trois mil cent six livres treize solz trois deniers obole pite.

Mais il doibt en especes evaluées en deniers par le commandement de madame, assavoir,

Froment, xxii^{s} a vi^{l} x^{s} le septier, attendu que c'est mesure d'Amboise plus petite de ii^{bo} que celle de Bleray, qui est l'ordinaire du pays, vii^{xx} iii^{l}.

Mousture, lx^{s} ii^{bo} a iii^{l} x^{s} le septier, attendu que c'est lad. mesure antienne d'Amboise a laquelle ce comptable l'a receue, ii^{c} x^{l} xi^{s} viii^{d}.

Orge, vi bo. evaluez a vi^{s} le bo., qui est le prix qu'il a valu ez années de ce compte, xxxvi^{s}.

Avoyne, x^{s} a lv^{s} le s. attendu que c'est la mesme petite mesure d'Amboise, xxxvii^{l} x^{s}.

Chappons, ii a x s. piece xx^{s}.

Poulles, viii a vi s. piece xlviii^{s}.

Pouletz, xxvi a iiii s. le couple, lii^{s}.

Poyvre, i^{l} a xxiiii^{ss}.

Cire, i^{l} a xvi^{s}.

Somme, iii^{c} iiii^{xx} x^{l} xvii^{s} viii^{d}.

Sur quoy desduict ix s. iii bo. seigle deubz au comptable, evaluez a raison de iiii^{l} v^{s} le septier, a xxxix^{l} vi^{s} iii^{d}, reste qu'il doibt a cause de l'evaluation des especes cy dessus, la somme de iii^{c} li^{l} xi^{s} v^{d}., laquelle rabatue de lad. premiere somme de iii^{m} cvi^{l} xiii^{s} iii^{d} obole pite, reste qu'il est deu a ce comptable deux mil sept cens cinquante livres ung sol dix deniers ob. pite.

Sur laquelle somme led. comptable prend en payement par la permission de madame, les quatre vingtz deux poinçons de vin avec celuy qui est entamé pour le remplage, desquelz est faict reprise en ce compte et qui sont encore dans les caves de Chenonceau, pour le prix de quatre cens dix livres, a raison de cent solz le poinçon, partant luy reste encor deu, toutes choses desduictes, la somme de deux mil trois cens quarante cinq livres ung sol dix deniers obole pite.

Lequel debet procede de la faulte de fondz qu'a eu ce recepveur pour le payement, tant des reparations dud. Chenonceau, que de ses gaiges et des avances par luy faictes des sommes de vi^{c} iii^{l} receue par mad. dame de Jacques Baudry, des deniers redonnez aud. comptable d'une part; de iiii^{c} l. deues par le s^{r} de

Moleon a mad. dame par obligation, aussy du fondz de lad. recepte d'autre part; et des avances faictes aud. Baudry, fermier, tant des semences des gros et menuz bledz sur les terres de neuf mestairyes dud. Chenonceau, que des quatre façons des trente deux arpens ung quartier de vignes, payées par ce recepveur en l'année m vi^{c} quatre, lesquelles finances et façons sont a recouvrer par sa Grandeur sur led. Baudry a la fin de son bail, comme il est porté par iceluy et par le procès verbal qui en a esté faict, raporté en la despence de ce compte, en dacte du xi juillet 1604.

Sur laquelle somme de deux mil trois cens quarante cinq livres ung sol dix deniers ob. pite, a este payé aud. comptable par le s^{r} Chappellain, tresorier de sa Grandeur, douze cens livres en une sienne rescription de pareille somme payable par led. Baudry des deniers de sa ferme, et le surplus montant unze cens quarante cinq livres ung sol dix den. ob. pite, sera payé aud. comptable après que les souffrances de ce present compte seront levées, et qu'il aura satisfait aux charges portées par les apostilz d'iceluy, et a condition qu'il acquictera mad. dame de toutes les partyes employées en la despence de ced. compte.

Faict et arresté par nous, Anthoine Perrel, conseiller et surintendant general de la maison et finances de mad. dame, et Pierre Chappellain, aussy conseiller et tresorier general de sa Grandeur, en sa presence et après luy en avoir faict rapport. A la Roquette, le xxiie jour de may mil six cens six.

MARIE DE LUXAMBOURG.

ANTOINE PERREL. CHAPPELLAIN.

LE TELLIER.

J'ay esté payé de lad. somme de unze cens quarante cinq livres ung sol dix deniers, par les mains de M[r] Chappellain, suivant les quictances que je luy en ay cy devant baillées. Faict le XIII[e] aoust M VI[c] XI.

LE TELLIER.





TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

PREMIÈRE PARTIE.

PIÈCES HISTORIQUES.

DEUXIÈME PARTIE.

COMPTES DE DIANE DE POITIERS.

TROISIÈME PARTIE.

PIÈCES DIVERSES.


LABOR
IMPROBVS

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9